

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 34

22 août 2012

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2012
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret 569-2012 du 6 juin 2012 (2012, G.O. 2, 3155). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	469 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	641 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	641 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,61 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,07 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 236 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 644-7794

Télécopieur : 418 644-7813

Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2012

59	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé	4229
	Liste des projets de loi sanctionnés (18 juin 2012)	4227

Décisions

	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale	4281
--	--	------

Décrets administratifs

809-2012	Dissolution de l'Assemblée nationale du Québec et convocation d'une nouvelle Assemblée . . .	4283
810-2012	Tenue d'élections générales au Québec	4283
811-2012	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014	4285
812-2012	Modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles	4286
813-2012	Octroi d'une aide financière maximale de 49 725 000 \$ sur cinq ans et conclusion de deux ententes de financement avec la Communauté métropolitaine de Montréal pour la réalisation de la trame verte et bleue	4287
814-2012	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de revitalisation et de réaménagement du secteur de la Traverse de Lévis	4289
815-2012	Autorisation à la Ville de Gatineau de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement à la vente d'un immeuble	4290
816-2012	Octroi d'une subvention de 2 250 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2012-2013	4290
817-2012	Octroi d'une subvention de 18 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal sous forme de remboursement d'emprunt pour son projet d'agrandissement Pavillon Bishop d'art international	4290
818-2012	Disposition d'actions du capital-actions de Gestion Renaud-Bray inc. par la Société de développement des entreprises culturelles et engagement financier de la Société de développement des entreprises culturelles en faveur de Librairie Renaud-Bray inc.	4291
819-2012	Octroi d'une subvention additionnelle de 200 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2012-2013, pour la mise en œuvre d'une stratégie numérique pour le secteur culturel	4292
820-2012	Octroi d'une subvention additionnelle de 750 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles au cours de l'exercice financier 2012-2013, pour la mise en œuvre d'une stratégie numérique pour le secteur culturel	4292
821-2012	Approbation des plans et devis de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton pour son projet de modification de structure du barrage à Georges-Maurice	4293
822-2012	Approbation des plans et devis de l'Association des propriétaires du lac Dainava inc. pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Dainava, sur le territoire de la Municipalité de Mille-Isles	4294
823-2012	Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le volet 2 du projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 sur le territoire de la Ville de Sherbrooke	4295
824-2012	Approbation de l'Entente entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le gouvernement du Québec concernant la réalisation d'une étude de faisabilité dans le secteur Est . . .	4298

825-2012	Exclusion d'une catégorie d'ententes de confidentialité entre le gouvernement du Québec, d'autres gouvernements partenaires de la Western Regional Climate Action Initiative et certains tiers de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère des Relations internationales et de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	4298
826-2012	Approbation de l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	4300
827-2012	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à l'organisme PARC – Partage Automatisé des Ressources dans des Communautés pour le projet mobilisateur Partage automatisé des ressources dans des communautés	4301
828-2012	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 338 802 \$ au Réseau international d'implantation d'entreprises (R.I.I.E.) pour le déploiement d'un réseau international d'incubateurs	4301
829-2012	Aide financière sous forme d'une participation en équité au montant maximal de 5 000 000 \$ par Investissement Québec dans Entreprise IFFCO Canada Ltée	4302
830-2012	Octroi à la Municipalité de Saint-Augustin-de Desmaures d'une subvention maximale de 4 000 000 \$	4303
831-2012	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à l'organisme Ma première ligne numérique en santé pour le projet mobilisateur Ma première ligne numérique en santé	4304
832-2012	Octroi d'une subvention de 4 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à l'organisme Vision Multi Sport Outaouais pour la construction d'un terrain de soccer-football intérieur à surface synthétique	4304
833-2012	Octroi d'une subvention maximale de 23 000 000 \$ à l'organisme Complexe de soccer Saputo pour l'agrandissement du Stade Saputo et construction d'un terrain de pratique à surface synthétique	4305
834-2012	Octroi d'une subvention de 1 053 592 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à la Ville de Dollard-des-Ormeaux pour l'aménagement d'un terrain multisport à surface synthétique	4305
835-2012	Octroi d'une subvention de 2 575 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec	4306
836-2012	Majoration du régime d'emprunts institué par la Société de développement des entreprises culturelles	4307
837-2012	Approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2012-2013	4307
838-2012	Approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers se terminant le 31 mars 2012	4308
839-2012	Détermination des conditions et de la mesure applicables aux sommes à être versées au Fonds des générations par le ministre des Finances relativement aux biens non réclamés	4308
840-2012	Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe à la Cour du Québec	4309
841-2012	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	4309
842-2012	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	4317
844-2012	Versement d'une subvention de 1 500 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour l'exercice financier 2012-2013	4325
845-2012	Versement d'une subvention de 1 952 300 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse pour l'exercice financier 2012-2013	4325
846-2012	Apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et sa répartition par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie pour l'exercice financier 2012-2013	4325
847-2012	Plan de gestion de la pêche 2012-2013	4326
848-2012	Approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2012-2013	4385
849-2012	Rémunération et conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec	4386

850-2012	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 73 (autoroute Robert-Cliche), d'une partie de la route 173 (route du Président-Kennedy), de la 37 ^e Avenue, d'une partie de la 20 ^e Rue (route Veilleux), d'une partie du rang Saint-Charles et d'une partie de la route Petite-Pierrette, situés sur les territoires de la Ville de Beauceville, de la Paroisse Notre-Dame-des-Pins et de la Municipalité Saint-Simon-les-Mines	4387
851-2012	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Décarie à l'intersection de la route 117 (boulevard Marcel-Laurin) et du chemin de la Côte-de-Liesse, située sur le territoire de la Ville de Montréal	4387
852-2012	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 40 (autoroute Félix-Leclerc) et du pont de l'Île-aux-Tourtes, situés sur les territoires du Village de Senneville et de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue	4388
853-2012	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale et de la route de l'Église, située sur le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun	4388
854-2012	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection des routes 216 et 275, située sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Marguerite	4389
859-2012	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	4389

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à des pluies abondantes et à des vents violents survenus le 4 juillet 2012, dans des municipalités du Québec	4393
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 7 décembre 2011 au 30 avril 2012, dans des municipalités du Québec	4394
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice des propriétaires ou des occupants des résidences sises aux 48-50 et 56-58, rue Saint-Dominique Ouest, dans la Ville de Saguenay, arrondissement de Chicoutimi	4393

Avis

Réserve naturelle du Lac-Vandal — Reconnaissance	4395
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC

39^e LÉGISLATURE

2^e SESSION

QUÉBEC, LE 18 JUIN 2012

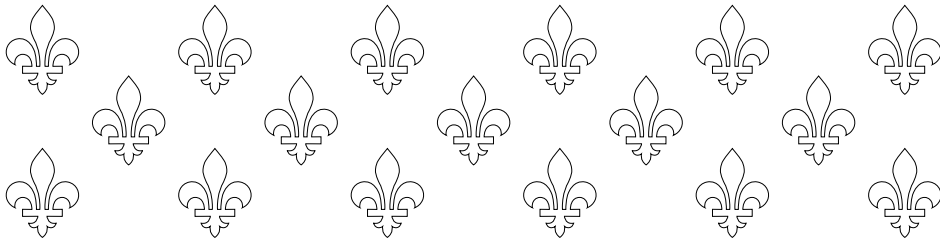
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 18 juin 2012

Aujourd'hui, à dix-sept heures trente-deux minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n° 59 Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 59
(2012, chapitre 23)

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

Présenté le 29 février 2012
Principe adopté le 29 mai 2012
Adopté le 15 juin 2012
Sanctionné le 18 juin 2012

Éditeur officiel du Québec
2012

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet la mise en place d'actifs informationnels permettant le partage de renseignements de santé jugés essentiels aux services de première ligne et au continuum de soins, afin d'améliorer la qualité et la sécurité des services de santé et des services sociaux ainsi que l'accès à ces services. La loi a également pour objet d'améliorer la qualité, l'efficacité et la performance du système québécois de santé en permettant une gestion et une utilisation maîtrisée de l'information sociosanitaire.

La loi prévoit plus particulièrement la constitution de six domaines cliniques, à savoir le domaine médicament, le domaine laboratoire, le domaine imagerie médicale, le domaine immunisation, le domaine allergie et intolérance et le domaine sommaire d'hospitalisation. Ces domaines sont composés d'une ou de plusieurs banques de renseignements de santé, lesquels pourront être communiqués de façon sécurisée au moyen du Dossier santé Québec.

La loi institue également le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments ayant pour objet le partage de telles ordonnances dans un environnement sécurisé. Elle met aussi en place trois registres communs, à savoir le registre des usagers, le registre des intervenants et le registre des organismes. Ces registres permettent respectivement l'identification unique des personnes recevant des services de santé ou des services sociaux, des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux et des organismes et lieux de dispensation de services de santé et de services sociaux lors de l'utilisation d'un actif informationnel du secteur de la santé et des services sociaux.

La loi définit les règles visant à assurer la protection des renseignements de santé contenus dans les banques de renseignements de santé ainsi que celles relatives à la communication, à l'utilisation et à la conservation des renseignements. Elle précise également les droits des personnes concernées par ces renseignements, notamment quant au refus que les renseignements contenus dans les domaines cliniques soient communiqués et quant à leur rectification.

La loi comporte également des règles particulières en matière de communication, d'utilisation et de conservation des renseignements de santé qui ont prépondérance sur certaines lois générales ou

spéciales. Elle apporte des aménagements aux droits de la personne concernée par les renseignements prévus à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Par ailleurs, la loi vient préciser les fonctions du dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux en ce qui concerne notamment l'adoption de règles particulières en matière de gestion de l'information, incluant celles inhérentes à la sécurité, et leur application au secteur de la santé et des services sociaux.

La loi prévoit aussi des modifications à la Loi sur la santé publique afin de revoir le fonctionnement du registre de vaccination et de fixer les règles de communication des renseignements qu'il contient.

La loi prévoit enfin des dispositions de nature transitoire afin notamment d'assurer la pérennité du Dossier de santé du Québec dans les régions où il a été mis en œuvre pendant la période de phase expérimentale.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2);
- Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, chapitre 32);

– Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur les services de santé et les services sociaux (2007, chapitre 31).

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI :

– Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (2008, chapitre 8).

Projet de loi n^o 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente loi a pour objet la mise en place d'actifs informationnels permettant le partage de renseignements de santé jugés essentiels aux services de première ligne et au continuum de soins, afin d'améliorer la qualité et la sécurité des services de santé et des services sociaux ainsi que l'accès à ces services.

Cette loi a également pour objet d'améliorer la qualité, l'efficacité et la performance du système québécois de santé en permettant une gestion et une utilisation maîtrisée de l'information sociosanitaire.

2. Les dispositions de la présente loi doivent être appliquées et interprétées de manière à respecter les principes suivants :

1^o le droit à la vie privée de la personne et au secret professionnel;

2^o la transparence, en ce que les personnes doivent être informées des finalités des actifs informationnels mis en place par la présente loi, particulièrement du Dossier santé Québec, et de leurs règles de fonctionnement;

3^o le droit de toute personne de manifester en tout temps son refus à ce que les renseignements de santé la concernant soient communiqués au moyen du Dossier santé Québec;

4^o la non-discrimination, en ce que la décision d'une personne de refuser le partage des renseignements de santé la concernant ne doit aucunement mettre en cause son droit d'avoir accès et de recevoir les services de santé que requiert son état de santé;

5^o le droit à l'information, en ce que la personne a le droit d'être informée de la nature des renseignements de santé la concernant qui sont collectés, utilisés, conservés et communiqués en vertu de la présente loi;

6° la protection des renseignements de santé, en ce que les renseignements conservés ne doivent être utilisés que pour les fins prévues et ne doivent être communiqués que conformément à la présente loi;

7° les droits d'accès et de rectification, en ce que la personne a un droit d'accès aux renseignements de santé qui la concernent et qui sont contenus dans les actifs informationnels mis en place par la présente loi et qu'elle peut demander que des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques ou dont la collecte, la conservation ou la communication n'est pas autorisée par la présente loi soient rectifiés;

8° les droits de recours auprès de la Commission d'accès à l'information;

9° la responsabilité et l'imputabilité, en ce que le ministre et la Régie de l'assurance maladie du Québec doivent s'assurer du fonctionnement adéquat des actifs informationnels qu'ils mettent en place pour assurer la sécurité, la confidentialité, la disponibilité, l'intégrité, l'accessibilité et l'irrévocabilité des renseignements visés par la présente loi.

3. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « actif informationnel » : une banque d'information, un système d'information, un réseau de télécommunication, une infrastructure technologique ou un ensemble de ces éléments ainsi qu'une composante informatique d'un équipement médical spécialisé ou ultraspécialisé;

2° « cabinet privé de médecin » : un cabinet de consultation ou bureau, situé ailleurs que dans une installation maintenue par un établissement, où un ou plusieurs médecins, individuellement ou en groupe, pratiquent habituellement leur profession à titre privé et à leur seul compte, sans fournir à leur clientèle, directement ou indirectement, des services d'hébergement;

3° « dossier local » : le dossier de l'utilisateur tenu par un établissement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), le dossier du bénéficiaire tenu par un établissement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) et le dossier d'une personne tenu par un professionnel de la santé conformément à la loi constitutive de l'ordre professionnel qui le régit ou à un règlement pris pour son application, quel que soit son support;

4° « Dossier santé Québec » : un actif informationnel qui permet, à l'égard de toute personne recevant des services de santé ou des services sociaux, la communication en temps opportun, à des intervenants et organismes autorisés, des renseignements de santé contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques;

5° « système source » : tout système d'information utilisé pour communiquer ou recevoir communication des renseignements contenus dans une banque de

renseignements de santé d'un domaine clinique, dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments ou dans un registre commun.

4. Dans l'exécution de toute action prévue à la présente loi, les règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux et approuvées par le Conseil du trésor, conformément à l'article 10 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (L.R.Q., chapitre G-1.03), s'appliquent aux personnes et aux sociétés suivantes :

1° à un gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique;

2° à un gestionnaire opérationnel du registre d'un domaine clinique;

3° au gestionnaire opérationnel du registre des refus;

4° au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments;

5° à un gestionnaire des autorisations d'accès;

6° à un gestionnaire d'un système source;

7° au gestionnaire opérationnel du registre des organismes;

8° à un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux inscrit au registre des intervenants;

9° à une personne ou une société qui héberge, opère ou exploite un actif informationnel visé par la présente loi;

10° à une personne ou une société qui exploite un laboratoire de biologie médicale, un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2) ou d'un règlement pris pour son application;

11° à la Régie de l'assurance maladie du Québec;

12° à un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

13° à une agence de la santé et des services sociaux visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

14° au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

15° à une personne ou une société qui exploite un cabinet privé de médecin;

16° à une personne ou une société qui exploite une pharmacie communautaire;

17° à une personne ou une société qui exploite un centre médical spécialisé visé à l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

5. Le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux ou toute personne qu'il désigne peut, pour s'assurer du respect, par les personnes et les sociétés énumérées à l'article 4, des règles particulières en matière de gestion de l'information qu'il définit, procéder à des vérifications ou à des audits et exiger de ces personnes et ces sociétés qu'elles lui fournissent tout renseignement ou document, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne qui a reçu des services de santé ou des services sociaux.

6. Afin d'évaluer l'efficacité, la performance et les bénéfices résultant de la mise en place des actifs informationnels visés par la présente loi, notamment le Dossier santé Québec, le ministre peut exiger de la Régie de l'assurance maladie du Québec tout renseignement obtenu pour l'exécution de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) ou de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01), pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne particulière.

TITRE II

DOMAINES CLINIQUES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. Le ministre établit et maintient un ensemble d'actifs informationnels, dont fait partie le Dossier santé Québec, permettant le partage sécurisé des renseignements de santé visés par le présent titre.

8. Toute personne recevant des services de santé ou des services sociaux est présumée avoir consenti à la communication, au moyen du Dossier santé Québec, des renseignements de santé la concernant, à moins qu'elle n'ait manifesté un refus conformément à l'article 46.

9. Le ministre informe la population :

1° des finalités et modalités du Dossier santé Québec;

2° de la constitution des domaines cliniques et de l'utilisation, de la communication et de la conservation des renseignements de santé contenus dans les banques de renseignements qui les composent;

3° du droit, pour une personne, d'être informée et de recevoir communication des renseignements de santé la concernant contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques ou pouvant être communiqués au moyen du Dossier santé Québec et d'en demander la rectification;

4° du fait que, malgré la manifestation du refus prévue au chapitre III du présent titre, des renseignements de santé sont communiqués dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques, conformément à la présente loi, à l'occasion de la prestation de certains services de santé.

10. La présente loi ne dispense pas un professionnel de la santé ou un établissement de l'obligation de constituer un dossier local.

CHAPITRE II

CONSTITUTION DES DOMAINES CLINIQUES ET GESTION DES BANQUES DE RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. Aux fins de la présente loi, le ministre constitue les domaines cliniques suivants :

- 1° le domaine médicament;
- 2° le domaine laboratoire;
- 3° le domaine imagerie médicale;
- 4° le domaine immunisation;
- 5° le domaine allergie et intolérance;
- 6° le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un domaine clinique se compose d'une ou de plusieurs banques de renseignements de santé.

12. Les renseignements de santé concernant une personne qui reçoit des services de santé pour lesquels des renseignements doivent être communiqués dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique le sont conformément à la présente loi et aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux.

13. Les renseignements de santé qui doivent être communiqués dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique en vertu du présent chapitre peuvent l'être par une agence de la santé et des services sociaux, dans la mesure où cette dernière héberge ces renseignements pour le compte d'un établissement, conformément à une entente conclue en vertu de l'article 520.3.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

14. Le ministre peut assumer lui-même la gestion opérationnelle d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou la confier à la Régie de l'assurance maladie du Québec ou à un organisme public visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement.

15. Lorsqu'il confie la gestion opérationnelle d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique à un gestionnaire opérationnel, le ministre conclut une entente écrite avec ce gestionnaire.

Cette entente prévoit notamment l'obligation du gestionnaire opérationnel :

1° de mettre en place des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements de santé pendant tout leur cycle de vie de même que leur disponibilité conformément aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux;

2° de journaliser toute communication de renseignements de santé et de surveiller ces journaux, afin notamment de détecter celles qui ne sont pas autorisées;

3° de transmettre annuellement au ministre un rapport d'évaluation de conformité aux règles organisationnelles, procédurales et techniques, afin notamment de permettre au ministre de valider les mesures de sécurité mises en place et d'évaluer l'efficacité, la performance et les bénéfices résultant de la mise en place des domaines cliniques et de l'utilisation du Dossier santé Québec;

4° d'aviser sans délai le ministre de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité des renseignements communiqués.

Le ministre peut exiger de tout gestionnaire opérationnel tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire aux fins de s'assurer du respect des obligations prévues dans l'entente, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne qui a reçu des services de santé ou des services sociaux.

16. L'entente prévoit également les cas, conditions et circonstances dans lesquelles un gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de

santé d'un domaine clinique peut confier à un tiers par mandat ou par contrat de service ou d'entreprise, en tout ou en partie, les services d'hébergement, d'opération ou d'exploitation de la banque de renseignements de santé dont il a la gestion.

Lorsqu'un gestionnaire opérationnel confie à un tiers les services d'hébergement, d'opération ou d'exploitation de cette banque, il doit :

1^o confier le mandat ou le contrat par écrit;

2^o indiquer, dans le mandat ou le contrat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux renseignements communiqués au mandataire ou à l'exécutant du contrat ainsi que les mesures que ce mandataire ou cet exécutant doit prendre pour assurer notamment la sécurité et le caractère confidentiel de ces renseignements, pour s'assurer qu'ils ne soient utilisés que dans l'exercice du mandat ou l'exécution du contrat et pour qu'il ne conserve pas les renseignements après l'expiration du mandat ou du contrat;

3^o obtenir de ce tiers, préalablement à l'attribution du mandat ou à la conclusion du contrat, un engagement écrit à ce que les renseignements qui lui sont communiqués bénéficient d'une protection équivalant à celle prévue par la présente loi et s'assurer qu'un tel engagement peut être respecté;

4^o obtenir de toute personne à qui les renseignements peuvent être communiqués, préalablement à la communication, un engagement écrit de confidentialité.

Le tiers qui exerce un tel mandat ou qui exécute un tel contrat doit aviser sans délai le gestionnaire opérationnel et le ministre de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité des renseignements communiqués et doit également leur permettre d'effectuer toute vérification relative à cette confidentialité.

17. Lorsqu'un domaine clinique est composé de plusieurs banques de renseignements de santé, le ministre constitue un registre de ce domaine, lequel permet d'identifier et de localiser les renseignements de santé contenus dans les différentes banques de renseignements de santé qui le composent. Un tel registre ne peut contenir aucun renseignement, autres que ceux visés à l'article 19, qui permet d'identifier une personne.

Le ministre peut assumer lui-même la gestion opérationnelle d'un tel registre ou la confier à un organisme visé à l'article 14.

18. Lorsqu'il confie la gestion opérationnelle du registre d'un domaine clinique à un gestionnaire opérationnel, le ministre conclut une entente écrite avec ce gestionnaire.

Les dispositions des articles 15 et 16 s'appliquent à l'entente visée au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

19. Le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique communique, le cas échéant, au gestionnaire opérationnel du registre de ce domaine clinique les renseignements suivants :

1° le numéro d'identification unique d'usager des personnes concernées par les renseignements qu'il détient;

2° les éléments nécessaires à l'identification et à la localisation des renseignements qu'il détient.

20. Le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique vérifie les autorisations d'accès de l'intervenant ou de l'organisme autorisé qui communique un renseignement de santé visé par le présent chapitre ou qui en reçoit communication.

De même, avant de communiquer un renseignement de santé conformément au présent chapitre au moyen du Dossier santé Québec, le gestionnaire opérationnel vérifie au registre des refus si la communication est permise.

21. Le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique journalise les nom et numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui communique ou qui reçoit communication d'un renseignement de santé visé au présent chapitre ainsi que la date et l'heure de cette communication. Il journalise également les nom et numéro d'identification unique de l'organisme qui communique ou qui reçoit communication d'un renseignement de santé ainsi que la date et l'heure de cette communication.

22. Lorsque les renseignements de santé visés au présent chapitre sont communiqués au moyen d'un système source ou lorsqu'un tel système est utilisé pour recevoir communication de ces renseignements, le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique journalise, en plus des éléments prévus à l'article 21, l'identifiant du système source utilisé ainsi que la date et l'heure de leur communication. Dans de tels cas, le gestionnaire du système source utilisé pour communiquer ou recevoir communication de ces renseignements de santé est réputé être celui qui les a communiqués ou reçus, selon le cas.

SECTION II

DOMAINE MÉDICAMENT

§1. — *Collecte des renseignements de santé*

23. Une personne ou une société qui exploite une pharmacie communautaire doit communiquer, le plus tôt possible, au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine médicament, les renseignements de santé visés à l'article 26 concernant tout médicament.

24. Un établissement qui exploite un centre où exerce un pharmacien doit communiquer, le plus tôt possible, au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine médicament, les renseignements de santé visés à l'article 26 concernant tout médicament dans les cas déterminés par règlement du gouvernement.

25. Pour l'application de la présente section, on entend par « médicament » :

1° un médicament visé par un règlement pris en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10), s'il est prescrit ou vendu sous contrôle pharmaceutique à une personne;

2° un médicament au sens du paragraphe *h* de l'article 1 de la Loi sur la pharmacie qui n'est pas visé au paragraphe 1°, s'il est prescrit à une personne à des fins de recherche;

3° un produit obtenu en vertu du Programme d'accès spécial-médicaments de Santé Canada et visé par un règlement pris en vertu de l'article 30 de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27), s'il est prescrit à une personne;

4° un produit de santé naturel qui n'est pas visé au paragraphe 1°, lorsque ce produit est homologué ou exempté par Santé Canada, s'il est prescrit à une personne;

5° tout autre produit prescrit par règlement du gouvernement.

§2. — *Composition du domaine*

26. Le domaine médicament est composé des renseignements de santé suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

1° le numéro d'identification unique d'utilisateur de la personne concernée;

2° la dénomination commune et le nom commercial du médicament délivré ou à être délivré ou, dans le cas d'une préparation magistrale, le nom de cette préparation magistrale et le nom de chacun des ingrédients qui la composent;

3° l'identification numérique de drogue du médicament délivré ou à être délivré;

4° la date de rédaction de l'ordonnance et, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de son exécution;

5° la posologie, incluant la forme du médicament délivré ou à être délivré, la voie d'administration, le site corporel d'administration, le débit de perfusion, le dosage et la teneur ou la concentration du médicament ainsi que, dans le cas d'une préparation magistrale, la teneur ou la concentration de chacun des ingrédients qui la composent;

- 6° la quantité délivrée;
- 7° la quantité totale restant à délivrer;
- 8° la date prévue ou effective de début et de fin de validité de l'ordonnance et, le cas échéant, la durée servie, en jours;
- 9° la durée de traitement en jours ou la quantité totale prescrite;
- 10° le nombre de renouvellements autorisés et le nombre de renouvellements restants;
- 11° l'intention thérapeutique lorsque celle-ci est inscrite sur l'ordonnance;
- 12° la référence à un protocole de recherche;
- 13° les nom et numéro d'identification unique d'intervenant du professionnel de la santé qui a rédigé l'ordonnance et, dans le cas d'une ordonnance collective, du professionnel de la santé qui l'a exécutée ou, en l'absence d'un tel numéro, son numéro de permis d'exercice;
- 14° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du lieu de dispensation de services où l'ordonnance a été rédigée et, dans le cas d'une ordonnance collective, a été exécutée;
- 15° les nom et numéro d'identification unique d'intervenant du pharmacien qui a fourni le service à la personne concernée;
- 16° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du lieu de dispensation de services où le service a été fourni;
- 17° la date et le motif de la prestation de service par le pharmacien;
- 18° tout autre renseignement prescrit par règlement du gouvernement.

§3.— *Communication des renseignements de santé*

27. Le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine médicament communique, sur demande, à un intervenant ou organisme autorisé, conformément à leurs autorisations d'accès, les renseignements pouvant être communiqués au moyen du Dossier santé Québec.

SECTION III

DOMAINE LABORATOIRE

§1. — *Collecte des renseignements de santé*

28. Un établissement de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire de biologie médicale doit communiquer, le plus tôt possible, au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine laboratoire, les renseignements de santé visés à l'article 29 concernant tout résultat d'analyse de biologie médicale qu'il produit à l'égard d'une personne ou produit, à sa demande, par le laboratoire d'Héma-Québec, le laboratoire du Centre de toxicologie du Québec et le Laboratoire de santé publique du Québec.

§2. — *Composition du domaine*

29. Le domaine laboratoire est composé des renseignements de santé suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- 1° le numéro d'identification unique d'utilisateur de la personne concernée;
- 2° le sexe et la masse corporelle de la personne concernée;
- 3° la date de rédaction de l'ordonnance ou la date de la demande de l'analyse;
- 4° la nature de l'analyse;
- 5° la catégorie de l'analyse;
- 6° la méthode de mesure;
- 7° le type de spécimen ou le site anatomique;
- 8° le code de priorité de l'analyse;
- 9° le code d'identification de l'analyse;
- 10° les renseignements cliniques accompagnant l'ordonnance ou la demande d'analyse;
- 11° les nom et numéro d'identification unique d'intervenant du professionnel de la santé qui a rédigé l'ordonnance ou qui a demandé l'analyse ou, en l'absence de ce numéro, son numéro de permis d'exercice;
- 12° les nom et numéro d'identification unique du lieu de dispensation de services où exerce le professionnel de la santé qui a rédigé l'ordonnance ou qui a demandé l'analyse;

13° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du lieu de dispensation de services où le prélèvement de l'échantillon biologique a été effectué;

14° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du lieu de dispensation de services où l'analyse a été effectuée;

15° la date et l'heure auxquelles a eu lieu le prélèvement de l'échantillon biologique et celles de son analyse;

16° la date et l'heure de réception de l'échantillon biologique au lieu de dispensation de services où l'analyse a été effectuée;

17° les renseignements cliniques accompagnant l'échantillon biologique;

18° le numéro d'enregistrement de la requête de l'analyse;

19° la date, l'heure et le statut de traitement de la requête de l'analyse;

20° la date, l'heure et le statut des résultats de l'analyse;

21° les résultats de l'analyse;

22° les renseignements cliniques accompagnant le résultat;

23° la catégorisation des résultats d'analyse et d'examen de laboratoire en regard d'une même ordonnance ou demande d'analyse;

24° les renseignements cliniques accompagnant la catégorisation des résultats;

25° les renseignements apparaissant sur le rapport;

26° les renseignements cliniques accompagnant le rapport;

27° l'indicateur d'anormalité;

28° les valeurs de référence;

29° tout autre renseignement prescrit par règlement du gouvernement.

§3. — *Communication des renseignements de santé*

30. Le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine laboratoire communique, sur demande, à un intervenant ou organisme autorisé, conformément à leurs autorisations d'accès, les renseignements pouvant être communiqués au moyen du Dossier santé Québec.

SECTION IV

DOMAINE IMAGERIE MÉDICALE

§1. — *Collecte des renseignements de santé*

31. Un établissement qui exploite un centre dans lequel est formé un département clinique de radiologie de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine doit communiquer, le plus tôt possible, au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine imagerie médicale les renseignements de santé visés à l'article 33 concernant tout résultat d'examen d'imagerie médicale qu'il produit à l'égard d'une personne.

32. Les renseignements concernant un usager d'un établissement, communiqués au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine imagerie médicale par l'établissement, sont réputés faire partie du dossier local de cet usager.

Un établissement ne peut conserver localement une copie des renseignements visés aux paragraphes 2° à 18° de l'article 33 qu'il a communiqués que pour la durée déterminée par le ministre.

§2. — *Composition du domaine*

33. Le domaine imagerie médicale est composé des renseignements de santé suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- 1° le numéro d'identification unique d'usager de la personne concernée;
- 2° la date de rédaction de l'ordonnance de l'examen ou la date de la demande d'examen;
- 3° le numéro d'ordonnance de l'examen;
- 4° le code d'identification et la description de l'examen;
- 5° le numéro de requête de l'examen;
- 6° la date, l'heure et le statut de traitement de la requête de l'examen;
- 7° la date et l'heure de l'examen;
- 8° le code de la région anatomique visée par l'examen;
- 9° les informations complémentaires pertinentes sur le déroulement de l'examen;
- 10° les renseignements cliniques nécessaires à la réalisation de l'examen;

11° les nom et numéro d'identification unique d'intervenant du professionnel de la santé qui a rédigé l'ordonnance ou qui a demandé l'examen ou, en l'absence d'un tel numéro, son numéro de permis d'exercice;

12° la date, l'heure et le statut des résultats de l'examen et des images;

13° les images et les renseignements apparaissant sur celles-ci;

14° le rapport préliminaire accompagné de la dictée numérisée;

15° le résultat final de l'examen;

16° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du lieu de dispensation de services où la requête de l'examen a été traitée;

17° les nom, spécialité médicale et numéro d'identification unique d'intervenant du médecin qui a interprété l'examen d'imagerie médicale ou, en l'absence de ce numéro, son numéro de permis d'exercice;

18° tout autre renseignement prescrit par règlement du gouvernement.

§3.— *Communication des renseignements de santé*

34. Le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine imagerie médicale communique, sur demande, au médecin spécialiste en imagerie médicale qui est un intervenant autorisé, les renseignements concernant les examens d'imagerie médicale d'une personne, lorsque ce médecin interprète un examen d'imagerie médicale et juge nécessaire que ces renseignements lui soient communiqués.

35. Le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine imagerie médicale communique, sur demande, à un établissement, les renseignements qu'il lui a communiqués à l'égard d'un usager de cet établissement.

36. Le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine imagerie médicale communique, sur demande, à un intervenant ou organisme autorisé, conformément à leurs autorisations d'accès, les renseignements pouvant être communiqués au moyen du Dossier santé Québec.

SECTION V

DOMAINE IMMUNISATION

§1.— *Collecte des renseignements de santé*

37. Le gestionnaire opérationnel du registre de vaccination doit communiquer, le plus tôt possible, au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine immunisation, à partir du registre de vaccination visé à

l'article 61 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2), les renseignements de santé visés à l'article 38, concernant tout vaccin administré à une personne ou qui devrait ultérieurement lui être administré.

§2.— *Composition du domaine*

38. Le domaine immunisation est composé des renseignements de santé suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- 1° le numéro d'identification unique d'utilisateur de la personne concernée;
- 2° le nom commercial du vaccin administré incluant le nom du fabricant;
- 3° la date et l'heure d'administration du vaccin;
- 4° la quantité administrée et l'unité de posologie;
- 5° le numéro de lot du vaccin et la date de péremption du lot au moment de l'administration du vaccin;
- 6° le nom de l'agent immunisant;
- 7° la voie d'administration;
- 8° le site d'injection;
- 9° la raison de la vaccination;
- 10° la contre-indication temporaire à la vaccination;
- 11° la contre-indication permanente à la vaccination;
- 12° les manifestations cliniques inhabituelles post-immunisation;
- 13° le profil vaccinal de la personne concernée comprenant la dose du même vaccin à administrer ultérieurement, la date prévue d'administration, la date d'admissibilité clinique et le statut d'administration de ce vaccin;
- 14° tout autre renseignement prescrit par règlement du gouvernement.

§3.— *Communication des renseignements de santé*

39. Le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine immunisation communique, sur demande, à un intervenant ou organisme autorisé, conformément à leurs autorisations d'accès, les renseignements pouvant être communiqués au moyen du Dossier santé Québec.

SECTION VI**DOMAINE ALLERGIE ET INTOLÉRANCE**§1. — *Collecte des renseignements de santé*

40. Un établissement qui exploite un centre où exerce un professionnel de la santé qui documente une allergie ou une intolérance à l'égard d'une personne de même qu'une personne ou une société qui exploite un cabinet privé de médecin ainsi qu'un centre médical spécialisé, dans lequel exerce un tel professionnel de la santé, doit communiquer, le plus tôt possible, au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine allergie et intolérance, les renseignements visés à l'article 41 concernant toute allergie et intolérance documentée pouvant avoir une incidence sur la santé de cette personne.

§2. — *Composition du domaine*

41. Le domaine allergie et intolérance est composé des renseignements de santé suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- 1° le numéro d'identification unique d'utilisateur de la personne concernée;
- 2° l'âge de la personne concernée au moment où l'allergie ou l'intolérance a été documentée;
- 3° le sexe de la personne concernée;
- 4° la nature de l'allergie ou de l'intolérance;
- 5° la manifestation de l'allergie ou de l'intolérance;
- 6° la région anatomique de la manifestation de l'allergie ou de l'intolérance;
- 7° les nom et numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui a documenté l'allergie ou l'intolérance;
- 8° tout autre renseignement prescrit par règlement du gouvernement.

§3. — *Communication des renseignements de santé*

42. Le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine allergie et intolérance communique, sur demande, à un intervenant ou organisme autorisé, conformément à leurs autorisations d'accès, les renseignements pouvant être communiqués au moyen du Dossier santé Québec.

SECTION VII

DOMAINE SOMMAIRE D'HOSPITALISATION

§1. — *Collecte des renseignements de santé*

43. Un établissement qui exploite un centre hospitalier doit communiquer, le plus tôt possible, au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine sommaire d'hospitalisation, les renseignements de santé visés à l'article 44 concernant toute hospitalisation d'une personne qui reçoit son congé d'un établissement, qui est transférée vers un autre établissement ou qui décède durant son hospitalisation.

§2. — *Composition du domaine*

44. Le domaine sommaire d'hospitalisation est composé des renseignements de santé suivants :

- 1° le numéro d'identification unique d'usager de la personne concernée;
- 2° le numéro d'identification unique du lieu de dispensation de services où la personne a été hospitalisée;
- 3° les renseignements apparaissant sur la feuille sommaire d'hospitalisation dont le contenu est prescrit par règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 24° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;
- 4° tout autre renseignement prescrit par règlement du gouvernement.

§3. — *Communication des renseignements de santé*

45. Le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine sommaire d'hospitalisation communique, sur demande, à un intervenant ou organisme autorisé, conformément à leurs autorisations d'accès, les renseignements pouvant être communiqués au moyen du Dossier santé Québec.

CHAPITRE III

REFUS

SECTION I

MANIFESTATION D'UN REFUS

46. Toute personne peut, en tout temps :

1° soit refuser que tous les renseignements de santé la concernant contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques soient communiqués au moyen du Dossier santé Québec;

2° soit refuser que tous les renseignements de santé la concernant contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques et collectés avant la date qu'elle détermine soient communiqués au moyen du Dossier santé Québec.

Une personne qui a manifesté un refus peut, en tout temps, le retirer ou en changer la portée conformément à ce que prévoit le premier alinéa.

47. Lorsque la personne concernée par les renseignements de santé est âgée de moins de 14 ans ou qu'elle est inapte, le refus est manifesté par le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur, le curateur ou le mandataire de cette personne.

48. Le refus se manifeste par téléphone, par la poste, par Internet ou de toute autre manière prévue par règlement du ministre.

Le refus est inscrit au registre des refus. Une confirmation de cette inscription est donnée au requérant.

49. Malgré l'existence d'un refus, les renseignements de santé contenus dans les banques de renseignements de santé du domaine imagerie médicale peuvent être communiqués dans les cas prévus aux articles 34 et 35.

50. Le refus n'a pas pour effet d'empêcher la communication des renseignements de santé contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques à un intervenant autorisé, lorsque la situation met en danger de façon imminente la vie ou la santé de la personne concernée.

Le gestionnaire opérationnel du registre des refus doit, par écrit et le plus tôt possible, informer la personne concernée de cette communication.

51. Le refus n'a pas pour effet d'empêcher la collecte de renseignements de santé dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques.

52. Nul ne peut refuser de fournir des soins à une personne pour le motif que cette personne a refusé que les renseignements de santé la concernant soient communiqués au moyen du Dossier santé Québec.

SECTION II

REGISTRE DES REFUS

53. Le ministre établit et maintient le registre des refus. Ce registre permet au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique de vérifier, avant la communication d'un renseignement de santé au moyen du Dossier santé Québec, si cette communication est permise.

Le ministre peut assumer lui-même la gestion opérationnelle de ce registre ou la confier à un organisme visé à l'article 14.

54. Lorsqu'il confie la gestion opérationnelle du registre des refus à un gestionnaire opérationnel, le ministre conclut une entente écrite avec ce gestionnaire.

Les dispositions des articles 15 et 16 s'appliquent à une telle entente, compte tenu des adaptations nécessaires.

55. Le registre des refus comprend le numéro d'identification unique de la personne concernée, la date de l'inscription du refus, la manière selon laquelle le refus a été manifesté, la portée du refus et l'identifiant du système de saisie informatique du refus.

Dans le cas d'une communication de renseignements de santé prévue au premier alinéa de l'article 50, le registre comprend le numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui en reçoit communication.

TITRE III

SYSTÈME DE GESTION DES ORDONNANCES ÉLECTRONIQUES DE MÉDICAMENTS

56. Le ministre établit et maintient le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments ayant pour objet le partage d'ordonnances électroniques de médicaments dans un environnement sécurisé.

Le ministre peut assumer lui-même la gestion opérationnelle de ce système ou la confier à un organisme visé à l'article 14.

57. Lorsqu'il confie la gestion opérationnelle du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments à un gestionnaire opérationnel, le ministre conclut une entente écrite avec ce gestionnaire.

Les dispositions des articles 15 et 16 s'appliquent à une telle entente, compte tenu des adaptations nécessaires.

58. Le gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments vérifie les autorisations d'accès de l'intervenant ou de l'organisme autorisé qui communique une ordonnance électronique de médicament ou qui en reçoit communication.

59. Un intervenant autorisé, légalement habilité à prescrire des médicaments ou à exécuter une ordonnance collective de médicaments, doit communiquer au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments toute ordonnance électronique de médicament qu'il rédige.

60. Un pharmacien, un résident en pharmacie ou un stagiaire en pharmacie qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ou dans une pharmacie communautaire de même qu'une personne qui rend des services de soutien technique pour ce pharmacien, dans la mesure où ces personnes sont des intervenants autorisés, doit récupérer les ordonnances électroniques de médicament dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

61. Le gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments communique les ordonnances contenues dans ce système à un intervenant autorisé visé à l'article 59 ou à l'article 60.

62. Les ordonnances demeurent accessibles pour consultation jusqu'à ce qu'un intervenant visé à l'article 60 récupère l'ordonnance ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant leur réception par le gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

TITRE IV

AUTORISATIONS D'ACCÈS

CHAPITRE I

GESTIONNAIRES DES AUTORISATIONS D'ACCÈS

63. Le gestionnaire des autorisations d'accès a pour fonction de demander, conformément aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux, les autorisations d'accès nécessaires afin qu'un intervenant visé à l'article 69 puisse agir à titre d'intervenant autorisé.

64. Le gestionnaire des autorisations d'accès détermine, parmi les intervenants visés à l'article 69 qui sont à son emploi ou qui agissent sous sa direction, ceux à qui des autorisations d'accès peuvent être attribuées afin de leur permettre de communiquer des renseignements dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques ou d'en recevoir communication ou leur permettre d'avoir accès au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

Un intervenant membre d'un ordre professionnel qui a un statut de travailleur autonome peut faire une demande pour obtenir des autorisations d'accès pour lui-même ou confier cette responsabilité à un gestionnaire des autorisations d'accès.

65. Les personnes suivantes peuvent être des gestionnaires des autorisations d'accès :

- 1° un intervenant visé au paragraphe 1° ou 3° de l'article 69;

2° une personne désignée par le directeur général d'un établissement où exerce un intervenant visé au paragraphe 2° ou à l'un des paragraphes 4° à 15° de l'article 69;

3° un titulaire de permis de centre médical spécialisé où exerce un intervenant visé au paragraphe 5°, 6°, 9° ou 10° de l'article 69;

4° un titulaire de permis de laboratoire de biologie médicale où exerce un intervenant visé au paragraphe 8° de l'article 69;

5° une personne désignée par le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou d'un registre pour assurer la gestion opérationnelle de cette banque ou de ce registre;

6° une personne désignée par les autorités compétentes au sein d'une entreprise à qui le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique confie un mandat ou un contrat de service ou d'entreprise conformément à l'article 16 et dont l'exercice du mandat ou l'exécution du contrat nécessite un accès à cette banque;

7° toute autre personne déterminée par règlement du ministre.

66. Un gestionnaire des autorisations d'accès demande pour lui-même les autorisations requises pour agir à titre de gestionnaire des autorisations d'accès et, le cas échéant, les autorisations lui permettant d'agir à titre d'intervenant autorisé au sens de l'article 69.

67. Les autorisations d'accès attribuées à un intervenant doivent correspondre à celles auxquelles cet intervenant a droit en vertu du règlement du ministre pris en application de l'article 70.

CHAPITRE II

INTERVENANTS AUTORISÉS

68. Est un intervenant autorisé l'intervenant du secteur de la santé et des services sociaux inscrit au registre des intervenants dont l'identité a été confirmée et à qui sont attribuées des autorisations d'accès aux banques de renseignements de santé d'un domaine clinique ou au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments, conformément aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux.

69. Peuvent se voir attribuer des autorisations d'accès à une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments les intervenants suivants :

1° un médecin qui exerce sa profession dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

2° un médecin qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement;

3° un pharmacien soumis à l'application d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie;

4° un pharmacien qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ou pour le compte d'un pharmacien visé au paragraphe 3°;

5° une infirmière ou un infirmier qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

6° une infirmière ou un infirmier auxiliaire qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

7° une sage-femme qui exerce sa profession pour un établissement;

8° un biochimiste ou un microbiologiste qui exerce sa profession ou ses fonctions dans un centre exploité par un établissement ou dans un laboratoire de biologie médicale;

9° le titulaire d'une carte de stage, délivrée par le secrétaire du Collège des médecins du Québec, qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

10° le titulaire d'une autorisation délivrée par le Collège des médecins du Québec en application de l'article 42.4 du Code des professions qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

11° un résident en pharmacie qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ou dans une pharmacie communautaire;

12° un stagiaire en pharmacie qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ou dans une pharmacie communautaire;

13° une personne qui rend des services de soutien technique à un médecin visé au paragraphe 1° ou 2°;

14° une personne qui rend des services de soutien technique à un pharmacien visé au paragraphe 3° ou 4°;

15° un archiviste médical titulaire d'un diplôme d'études collégiales en archives médicales ou son équivalent et qui exerce ses fonctions dans un centre exploité par un établissement;

16° tout autre intervenant du secteur de la santé et des services sociaux déterminé par règlement du gouvernement.

70. Le ministre détermine par règlement les autorisations d'accès qui peuvent être attribuées à un intervenant visé à l'article 69, selon l'ordre professionnel auquel il appartient, sa spécialité, ses fonctions ou l'actif informationnel auquel il peut avoir accès.

CHAPITRE III

ORGANISMES AUTORISÉS

71. Est un organisme autorisé la personne ou la société visée à l'article 4 inscrite au registre des organismes dont l'identification a été confirmée et à qui sont attribuées des autorisations d'accès aux banques de renseignements de santé d'un domaine clinique, conformément aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux.

72. Le ministre détermine par règlement les autorisations d'accès qui peuvent être attribuées à un organisme visé à l'article 96, selon les services qu'il dispense ou l'actif informationnel auquel il peut avoir accès.

TITRE V

REGISTRES COMMUNS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

73. Aux fins d'établir et d'assurer l'identification unique des personnes recevant des services de santé ou des services sociaux, des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux et des organismes et lieux de dispensation de services de santé et de services sociaux lors de l'utilisation d'un actif informationnel du secteur de la santé et des services sociaux, sont mis en place les registres communs suivants :

- 1° le registre des usagers;
- 2° le registre des intervenants;
- 3° le registre des organismes.

CHAPITRE II

REGISTRE DES USAGERS

74. La Régie de l'assurance maladie du Québec établit et maintient le registre des usagers permettant notamment d'assurer l'identification unique d'une personne recevant des services de santé ou des services sociaux, conformément aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux.

75. La Régie de l'assurance maladie du Québec inscrit au registre des usagers la personne inscrite auprès d'elle conformément à la Loi sur l'assurance maladie ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est demandée.

76. Lors de l'inscription d'une personne au registre des usagers, la Régie de l'assurance maladie du Québec lui attribue un numéro d'identification unique.

Le numéro d'identification unique d'utilisateur est constitué de manière à ne pas divulguer un renseignement personnel concernant la personne à qui il est attribué. Ce numéro est confidentiel et ne peut être inscrit sur toute carte ou support destiné à être porté par son titulaire ni être affiché. Ce numéro peut toutefois être contenu dans de telles cartes et de tels supports par un moyen technologique qui en assure la confidentialité.

77. Une personne inscrite au registre des usagers n'a pas le droit de recevoir communication de son numéro d'identification unique d'utilisateur.

Le présent article s'applique malgré le deuxième alinéa de l'article 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

78. Le registre des usagers ne peut être utilisé qu'à des fins liées à l'organisation, la planification, la prestation de services ou à la fourniture de biens ou de ressources en matière de santé ou de services sociaux de même qu'aux fins prévues par la présente loi.

79. Le registre des usagers contient, à l'égard de toute personne qui y est inscrite, les renseignements suivants :

- 1° son numéro d'identification unique d'utilisateur;
- 2° son nom;
- 3° la date de sa naissance;
- 4° son sexe;
- 5° son adresse;

6° son numéro d'assurance maladie, le cas échéant;

7° le nom de chacun de ses parents;

8° le nom de son représentant légal ou le fait que la personne concernée est sous curatelle publique ainsi que les dates de début et de fin de la curatelle, le cas échéant;

9° la date de son décès, le cas échéant;

10° le numéro et le titre du document officiel émanant d'une autorité étatique établissant son identité, dans le cas d'une personne qui n'est pas inscrite auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

80. La Régie de l'assurance maladie du Québec utilise les renseignements obtenus pour l'exécution de la Loi sur l'assurance maladie afin d'établir et de tenir à jour le registre des usagers.

81. La Régie de l'assurance maladie du Québec communique, sur demande, les renseignements contenus au registre des usagers à toute personne ou à toute société qui, conformément aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux, doit s'assurer de l'identité d'une personne recevant des services de santé ou des services sociaux.

82. Afin que les renseignements contenus dans les fichiers ou index locaux d'une personne ou d'une société visée à l'article 4 soient à jour, exacts et complets, la Régie de l'assurance maladie du Québec peut lui communiquer les renseignements contenus au registre des usagers.

Une telle personne ou une telle société peut, afin que les renseignements contenus dans ses fichiers ou index locaux soient à jour, exacts et complets, communiquer à la Régie de l'assurance maladie du Québec les renseignements visés à l'article 79.

83. Toute personne ou toute société qui, conformément aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux, a l'obligation de s'assurer de l'identité d'une personne recevant des services de santé ou des services sociaux doit communiquer à la Régie de l'assurance maladie du Québec les renseignements prévus par ces règles.

Dans le cas où la personne recevant de tels services n'est pas inscrite au registre, une demande d'inscription à ce registre doit être formulée auprès de la Régie conformément à l'énoncé de politique pris en vertu de l'article 84.

84. La Régie de l'assurance maladie du Québec adopte un énoncé de politique sur les modalités d'utilisation des services qu'elle offre en vertu du présent chapitre.

Cet énoncé de politique est transmis par le ministre, dans les 30 jours suivant son adoption, à la commission compétente de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE III

REGISTRE DES INTERVENANTS

85. La Régie de l'assurance maladie du Québec établit et maintient le registre des intervenants permettant notamment d'assurer l'identification unique d'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux, conformément aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux.

86. La Régie de l'assurance maladie du Québec inscrit au registre des intervenants tout intervenant du secteur de la santé et des services sociaux à l'égard duquel la vérification de son identité est nécessaire pour lui permettre d'avoir accès à un actif informationnel de ce secteur, conformément aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux.

87. Lors de l'inscription d'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux au registre des intervenants, la Régie de l'assurance maladie du Québec lui attribue un numéro d'identification unique d'intervenant.

88. Le registre des intervenants ne peut être utilisé qu'à des fins liées à l'organisation, la planification, la prestation de services ou à la fourniture de biens ou de ressources en matière de santé ou de services sociaux de même qu'aux fins prévues par la présente loi.

89. Le registre des intervenants contient, à l'égard de toute personne qui y est inscrite, les renseignements suivants :

- 1^o son numéro d'identification unique d'intervenant;
- 2^o son nom;
- 3^o la date de sa naissance;
- 4^o son sexe;
- 5^o son numéro de membre de l'ordre professionnel auquel elle appartient, le cas échéant;
- 6^o son numéro d'assurance sociale, dans le cas où celle-ci n'est pas membre d'un ordre professionnel;
- 7^o son numéro d'inscription à la Régie de l'assurance maladie du Québec, le cas échéant;

- 8° son titre professionnel, le cas échéant;
- 9° sa spécialité, le cas échéant, lorsque celle-ci est membre d'un ordre professionnel;
- 10° son adresse professionnelle principale;
- 11° l'organisation et le lieu où elle exerce ses fonctions ou sa profession;
- 12° ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que son adresse électronique au travail, le cas échéant;
- 13° ses fonctions, le cas échéant;
- 14° le fait qu'elle est radiée du tableau de son ordre professionnel ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu ou qu'elle n'exerce plus sa profession, le cas échéant;
- 15° la date de son décès, le cas échéant;
- 16° son lien avec la personne ou l'organisme qui demande son inscription au registre, le cas échéant.

90. La Régie de l'assurance maladie du Québec collecte les renseignements prévus à l'article 89 auprès des personnes et organismes suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- 1° la personne elle-même, dans les cas déterminés par règlement du ministre;
- 2° l'ordre professionnel concerné, dans le cas d'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux dont l'exercice de la profession est régi par le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- 3° une personne désignée par une autorité compétente au sein de l'organisation pour laquelle un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux exerce ses fonctions ou sa profession;
- 4° un gestionnaire des autorisations d'accès;
- 5° toute autre personne ou tout autre organisme ou catégorie de personnes ou d'organismes désignés par le ministre.

Les personnes et organismes visés au premier alinéa doivent communiquer à la Régie les renseignements visés à l'article 89 et, par la suite, l'informer le plus tôt possible de toute modification apportée aux renseignements ainsi communiqués.

91. La Régie de l'assurance maladie du Québec communique, sur demande, les renseignements contenus au registre des intervenants, à l'exception de ceux

prévus aux paragraphes 3^o et 6^o de l'article 89, à toute personne ou à tout organisme qui, conformément aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux, doit s'assurer de l'identité d'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux.

92. La Régie de l'assurance maladie du Québec peut communiquer les renseignements prévus au présent chapitre aux personnes et organismes visés à l'article 66.1 de la Loi sur l'assurance maladie, pour les fins et aux conditions qui y sont prévues.

93. La Régie de l'assurance maladie du Québec adopte un énoncé de politique sur les modalités d'utilisation des services qu'elle offre en vertu du présent chapitre.

Cet énoncé de politique est transmis par le ministre, dans les 30 jours suivant son adoption, à la commission compétente de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE IV

REGISTRE DES ORGANISMES

94. Le ministre établit et maintient le registre des organismes permettant notamment l'identification unique des organismes et lieux de dispensation de services de santé et de services sociaux.

Le ministre peut assumer lui-même la gestion opérationnelle de ce registre ou la confier à un organisme visé à l'article 14.

95. Lorsqu'il confie la gestion opérationnelle du registre des organismes à un gestionnaire opérationnel, le ministre conclut une entente écrite avec ce gestionnaire.

96. Le gestionnaire opérationnel du registre des organismes inscrit à ce registre tout organisme ou tout lieu de dispensation de services de santé et de services sociaux pour lequel une inscription est nécessaire conformément aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux.

97. Lors de l'inscription d'un organisme ou d'un lieu de dispensation de services de santé et de services sociaux, le gestionnaire opérationnel du registre des organismes lui attribue un numéro d'identification unique d'organisme ou de lieu de dispensation de service.

98. Le gestionnaire opérationnel du registre des organismes communique, sur demande, les renseignements inscrits dans ce registre à toute personne ou à tout organisme qui, conformément aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux, doit s'assurer de l'identification

d'un organisme ou d'un lieu de dispensation de services de santé et de services sociaux.

TITRE VI

GESTION DES RENSEIGNEMENTS

CHAPITRE I

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

99. Les renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique, dans le registre des refus, dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments, dans le registre des usagers et dans le registre des intervenants sont confidentiels.

Ces renseignements ne peuvent être utilisés ou communiqués que conformément à la présente loi.

Toute personne, toute société ou tout organisme qui reçoit communication de tels renseignements doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements ainsi communiqués.

100. Un intervenant autorisé ne peut intégrer dans le dossier local d'une personne à qui il rend des services de santé ou des services sociaux que les seuls renseignements qu'il juge nécessaires à la prestation de ces services.

Les renseignements ainsi intégrés ne peuvent être communiqués à des tiers qu'avec le consentement écrit de la personne concernée. Dans un tel cas, seuls les renseignements nécessaires à l'objet de la demande de communication faite par ce tiers peuvent lui être communiqués.

101. Malgré le deuxième alinéa de l'article 100, les renseignements de santé contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques et intégrés dans le dossier local d'une personne peuvent être communiqués sans le consentement écrit de la personne concernée dans les cas prévus, selon le cas, à l'article 60.4 du Code des professions, à l'article 18.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1), à l'article 19.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou à l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

102. Le ministre peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement la concernant contenu dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques ou dans le registre des usagers, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

La directive prise en application du troisième alinéa de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels s'applique à une telle communication, compte tenu des adaptations nécessaires.

103. Une personne ou une société qui exerce des fonctions reliées aux domaines du contrôle ou de l'expertise, ne peut, aux fins d'un tel contrôle ou d'une telle expertise, demander à quiconque ou exiger de quiconque un extrait ou une copie des renseignements de santé contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques ou recevoir communication d'un tel extrait ou d'une telle copie.

De plus, nul ne peut demander ou exiger d'une personne de recevoir communication, notamment à des fins contractuelles, d'un extrait ou d'une copie des renseignements de santé la concernant contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques, à l'exception de ceux intégrés au dossier local conformément à l'article 100.

104. Les renseignements de santé contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques peuvent être utilisés :

1^o par le ministre aux fins de l'exercice des fonctions ministérielles qui lui sont conférées en vertu de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

2^o par le ministre et le directeur national de santé publique lorsque cette utilisation est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions prévues par la Loi sur la santé publique.

Le ministre peut, par entente écrite, communiquer les renseignements de santé contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques à un directeur de santé publique lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des fonctions prévues par la Loi sur la santé publique.

105. Le ministre, le directeur national de santé publique ou un directeur de santé publique peut communiquer les renseignements obtenus en vertu de l'article 104 à un organisme public, au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat qu'il lui confie.

Dans ce cas, le ministre, le directeur national de santé publique ou un directeur de santé publique doit confier le mandat par écrit et y indiquer les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux renseignements communiqués au mandataire ainsi que les mesures que ce mandataire doit prendre pour assurer

notamment la sécurité et le caractère confidentiel de ces renseignements, pour s'assurer qu'ils ne soient utilisés que dans l'exercice du mandat et pour qu'il ne conserve pas les renseignements après l'expiration du mandat.

L'article 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels s'applique à une telle communication, compte tenu des adaptations nécessaires.

106. Les renseignements de santé contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques, à l'exception des numéros d'identification unique, peuvent être communiqués par le ministre, aux personnes et organismes suivants, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne particulière :

1° à l'Institut de la statistique du Québec;

2° à l'Institut national de santé publique du Québec;

3° à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

4° à une personne autorisée par la Commission d'accès à l'information à utiliser des renseignements à des fins d'étude, de recherche ou de statistique dans le domaine de la santé et des services sociaux, selon les critères établis par l'article 125 de Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Les communications prévues au présent article s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite.

107. Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 106, l'entente est soumise à l'application de l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, compte tenu des adaptations nécessaires.

Dans le cas prévu au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 106, le ministre doit, avant que les renseignements ne soient communiqués, obtenir par écrit un engagement du requérant à respecter toutes les conditions imposées par la Commission d'accès à l'information et prévues à l'autorisation délivrée.

108. Les personnes et organismes recevant communication de renseignements de santé en vertu de l'article 106 ne peuvent les utiliser que pour les fins spécifiques pour lesquelles ils leur ont été communiqués et ne peuvent les communiquer à un tiers que si l'entente écrite le prévoit et que cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise.

Les renseignements communiqués doivent être détruits lorsque les fins pour lesquelles les renseignements ont été communiqués sont accomplies.

109. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre la communication de documents ou de renseignements exigés par le Protecteur du citoyen ou par assignation, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.

CHAPITRE II

CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

110. Les renseignements de santé contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique sont utilisés pendant toute la période prévue par règlement du ministre, laquelle peut varier dans les cas, conditions et circonstances et selon le renseignement qu'il indique ou selon que le règlement vise un domaine clinique en particulier.

111. Les renseignements de santé contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique doivent être détruits, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la période de leur utilisation déterminée en vertu de l'article 110.

CHAPITRE III

DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE PAR UN RENSEIGNEMENT DE SANTÉ

112. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence et de recevoir communication des renseignements de santé la concernant, à l'exception de son numéro d'identification unique d'usager, contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques, dans le registre des refus, dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments de même que ceux pouvant être communiqués au moyen du Dossier santé Québec.

Toutefois, un mineur de moins de 14 ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication de tels renseignements.

Le présent article s'applique malgré l'article 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

113. Le titulaire de l'autorité parentale d'un enfant mineur de 14 ans et plus n'a pas le droit d'être informé ni de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques ou dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments concernant cet enfant, à moins que ce dernier n'y ait consenti.

Le présent article s'applique malgré le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

114. Toute personne a le droit de recevoir communication du nom de l'intervenant et, le cas échéant, de l'organisme qui a communiqué un renseignement de santé la concernant dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques ainsi que la date et l'heure de cette communication.

115. Toute personne a le droit de recevoir communication du nom de l'intervenant et, le cas échéant, de l'organisme à qui des renseignements de santé la concernant contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques ont été communiqués au moyen du Dossier santé Québec ainsi que la date et l'heure de cette communication.

Toute personne a également le droit de recevoir communication du nom des personnes et des sociétés qui ont reçu communication des renseignements de santé la concernant contenus dans une banque de renseignements du domaine imagerie médicale dans les cas prévus aux articles 34 et 35 ainsi que la date et l'heure de cette communication.

116. Le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels nommé en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour l'application du présent chapitre prend les mesures nécessaires afin de permettre au requérant de recevoir communication des renseignements auxquels il a droit.

Le ministre détermine par une politique les modalités d'accès permettant au requérant de recevoir communication des renseignements auxquels il a droit.

Le présent article s'applique malgré le premier alinéa de l'article 84 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

117. Le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels donne suite à une demande de communication visée à l'article 115 avec diligence et au plus tard dans les 45 jours qui suivent la date de sa réception.

Si le traitement de la demande ne lui paraît pas possible dans le délai prévu au premier alinéa, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 15 jours. Il donne alors avis au requérant, par courrier, dans le délai initialement accordé.

Le présent article s'applique malgré l'article 98 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

118. Lorsqu'un renseignement de santé contenu dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique est rectifié, une mention à cet effet est inscrite dans cette banque de même que la date de la rectification.

119. Le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique collabore avec le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels quant à l'exécution des droits prévus au présent chapitre et lui communique les renseignements nécessaires à cette fin.

Ce gestionnaire traite les demandes qui lui sont adressées par le responsable de manière diligente afin de respecter les délais impartis.

TITRE VII

RÉGLEMENTATION

120. Le gouvernement peut, par règlement :

1° prescrire les renseignements de santé qui composent un domaine clinique, en outre de ceux prévus aux articles 26, 29, 33, 38, 41 et 44;

2° déterminer les cas où un établissement doit communiquer les renseignements de santé visés à l'article 26;

3° prescrire les produits qui constituent un médicament pour lesquels des renseignements de santé doivent être inscrits dans une banque de renseignements de santé du domaine médicament, en outre de ceux prévus à l'article 25;

4° déterminer les intervenants qui peuvent agir à titre d'intervenants autorisés, en outre de ceux prévus à l'article 69.

121. Le ministre peut, par règlement :

1° prescrire les manières suivant lesquelles une personne peut manifester son refus, en outre de celles prévues au premier alinéa de l'article 48;

2° déterminer les autorisations d'accès qui peuvent être attribuées à un intervenant visé à l'article 69, selon l'ordre professionnel auquel il appartient, sa spécialité, ses fonctions ou l'actif informationnel auquel il peut avoir accès;

3° déterminer les autorisations d'accès qui peuvent être attribuées à un organisme visé à l'article 96, selon les services qu'il dispense ou l'actif informationnel auquel il peut avoir accès;

4° déterminer les cas où la Régie de l'assurance maladie du Québec collecte auprès de la personne elle-même les renseignements prévus à l'article 89;

5° prescrire la durée de conservation des renseignements de santé contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique, laquelle peut varier dans les cas, conditions et circonstances, selon le domaine clinique visé, le renseignement ou la finalité qu'il indique.

TITRE VIII**DISPOSITIONS PÉNALES**

122. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 3 000 \$ à 30 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 90.

123. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 7 500 \$ à 75 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 23, 28, 31, 40, 43, du deuxième alinéa de l'article 50 ou des articles 52, 59 ou 60.

124. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 150 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale, quiconque contrevient ou tente de contrevenir à l'une des dispositions des articles 99, 100, 103 ou 108.

125. Quiconque, par un acte, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet lui-même cette infraction.

126. Lorsqu'une infraction est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale ou d'une société, les montants minimal et maximal de l'amende qui peuvent lui être imposés sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

127. Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un administrateur, un agent, un employé ou le mandataire de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

128. Les minima et maxima des amendes prévues par la présente loi sont portés au double pour une récidive.

129. Les montants d'amendes prévus aux articles 124, 126 et 128 s'appliquent malgré ceux prévus par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS D'APPLICATION

130. Les dispositions de la présente loi concernant la communication, l'utilisation et la conservation de renseignements ou de documents s'appliquent malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale.

131. Les communications prévues aux articles 23, 28, 31, 40, 59 et 83 ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 90 s'effectuent malgré la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

132. La Commission d'accès à l'information a pour fonction de veiller au respect de la protection des renseignements de santé visés par la présente loi.

133. La Commission d'accès à l'information peut, de sa propre initiative ou sur la plainte d'une personne intéressée, faire enquête sur le respect de la protection des renseignements de santé visés par la présente loi.

134. La Commission d'accès à l'information peut, au terme d'une enquête portant sur la matière visée à l'article 133 et après avoir fourni à l'organisme ou à la personne concernée l'occasion de présenter des observations écrites, lui recommander ou lui ordonner l'application de toute mesure propre à assurer la protection des renseignements de santé visés par la présente loi.

135. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

136. Pour l'application du présent titre, on entend par « projet expérimental » le projet expérimental du Dossier de santé du Québec dont les conditions de mise en œuvre sont prévues au décret n° 404-2008 (2008, G.O. 2, 1979) et au décret n° 757-2009 (2009, G.O. 2, 3162), modifié par le décret n° 566-2010 (2010, G.O. 2, 3111) de même qu'à l'arrêté ministériel 2009-010 (2009, G.O. 2, 4919), à l'arrêté ministériel 2009-012 (2009, G.O. 2, 5954), à l'arrêté ministériel 2011-013 (2011, G.O. 2, 3926) et à l'arrêté ministériel 2011-015 (2011, G.O. 2, 5629).

137. Les renseignements collectés dans le cadre du projet expérimental font partie des banques de renseignements de santé des domaines cliniques et des registres constitués en vertu de la présente loi.

Toutefois, les renseignements de santé contenus dans une banque de renseignements de santé du domaine médicament qui ont été collectés avant le 1^{er} janvier 2010 ne peuvent être communiqués au moyen du Dossier santé Québec. Il en est de même des renseignements de santé contenus dans une banque de renseignements de santé du domaine laboratoire si ceux-ci ont été collectés avant le 1^{er} janvier 2009.

138. Le domaine immunisation et le domaine imagerie médicale peuvent comprendre des données historiques et ces renseignements peuvent être communiqués au moyen du Dossier santé Québec.

139. Le gestionnaire d'un système d'information d'un domaine clinique nommé par le ministre dans le cadre du projet expérimental continue d'exercer les fonctions prévues à ce projet, dans la mesure où elles sont compatibles avec celles prévues à la présente loi, jusqu'à ce que le ministre assume lui-même la gestion opérationnelle d'une banque de renseignements de santé de ce même domaine clinique ou qu'une entente soit conclue conformément à l'article 15.

140. Les autorisations d'accès attribuées au cours du projet expérimental demeurent valides, de la manière et pour la durée prévue aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux, dans la mesure où le titre IV le permet.

141. Le fichier des refus, le registre des usagers, le registre des intervenants et le registre des organismes et des lieux de dispensation de services établis dans le cadre du projet expérimental deviennent respectivement le registre des refus, le registre des usagers, le registre des intervenants et le registre des organismes établis en vertu de la présente loi.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFICATRICES

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

142. L'article 9 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « attribue un numéro d'identification unique et ».

143. L'article 9.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « attribue un numéro d'identification unique et ».

144. Les articles 9.0.1.1 et 9.0.1.2 de cette loi sont abrogés.

145. L'article 63 de cette loi est modifié par la suppression des troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas.

146. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « , numéro d'identification unique »;

2° par le remplacement, à la fin du cinquième alinéa du texte français, de « d'en vérifier la validité ou de faciliter le transfert des autres renseignements » par « de vérifier la validité des autres renseignements ou d'en faciliter le transfert »;

3° par la suppression, dans le sixième alinéa, de « , à l'exception du numéro d'identification unique, »;

4° par la suppression du onzième alinéa.

147. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65.0.2, du suivant :

« **65.0.3.** La Régie effectue les communications de renseignements prévues par la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, chapitre 23). ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

148. L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifié par l'ajout, après le paragraphe *m*, des suivants :

« *n*) assurer une gestion maîtrisée de l'information;

« *o*) favoriser l'utilisation des technologies de l'information et des communications de manière à réaliser des gains d'efficacité et de productivité dans le domaine de la santé et des services sociaux. ».

149. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.1, des suivants :

« **5.2.** Dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu de l'article 10 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux définit, à l'égard des organismes publics visés au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, des règles particulières applicables en matière de gestion de l'information sociosanitaire portant notamment sur :

1° le cadre de gouvernance de la gestion de la sécurité de l'information sociosanitaire et les principes directeurs en matière de sécurité;

2° la protection des renseignements confidentiels ou personnels contenus dans les actifs informationnels et la confidentialité du numéro d'identification unique d'utilisateur;

3° la gestion de l'identité des usagers et des intervenants ainsi que la gestion des autorisations d'accès aux actifs informationnels;

4° la sécurité physique et logique des infrastructures, la sécurité des communications ainsi que la gestion intégrée des risques de sécurité et des incidents;

5° la certification des applications des fournisseurs qui permettent d'accéder à un renseignement de santé visé par la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, chapitre 23);

6° la catégorisation de l'information et les modes d'authentification des personnes selon les niveaux de confiance définis;

7° la reddition de comptes par les responsables des actifs informationnels.

Ces règles particulières entrent en vigueur après leur approbation par le Conseil du trésor.

«**5.3.** Le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux s'assure du respect des règles particulières qu'il définit.

«**5.4.** Le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux ou toute personne qu'il désigne peut, pour s'assurer du respect des règles particulières qu'il définit, procéder à des vérifications ou à des audits et exiger des personnes et des sociétés qu'elles lui fournissent tout renseignement ou document, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne qui a reçu des services de santé ou des services sociaux. ».

LOI SUR LA PHARMACIE

150. L'article 21 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de sa main par l'auteur de l'ordonnance » par « par l'auteur de l'ordonnance lorsque la situation de la personne le requiert ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

151. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des paragraphes *h.0.1* et *j*;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« La Régie exerce toute fonction qui lui est confiée conformément à la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, chapitre 23). ».

152. Les articles 2.0.0.1 à 2.0.7 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

153. L'article 52 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2) est remplacé par les articles suivants :

« **52.** Le ministre peut assumer lui-même la gestion opérationnelle des renseignements, des systèmes de collecte de données ou des registres prévus au présent chapitre ou la confier à la Régie de l'assurance maladie du Québec ou à un organisme public énuméré à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).

« **52.1.** Lorsqu'il confie la gestion opérationnelle des renseignements, des systèmes de collecte de données ou des registres prévus au présent chapitre à un gestionnaire opérationnel, le ministre conclut une entente écrite avec ce gestionnaire. ».

154. L'article 61 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

« **61.** Le ministre établit et maintient un registre de vaccination dans lequel sont inscrites toutes les vaccinations reçues par une personne au Québec.

Il en est de même de toutes les vaccinations reçues par une personne à l'extérieur du Québec lorsque ces vaccinations sont portées à la connaissance d'un professionnel de la santé et qu'elles sont validées par ce dernier ou par un autre professionnel de la santé.

« **61.1.** Le ministre peut assumer lui-même la gestion opérationnelle de ce registre ou la confier à un organisme visé à l'article 52.

« **61.2.** Lorsqu'il confie la gestion opérationnelle du registre de vaccination à un gestionnaire opérationnel, le ministre conclut une entente écrite avec ce gestionnaire.

« **61.3.** Le ministre peut, par règlement, prévoir que dans une région ou un territoire déterminé, une agence ou un établissement de santé et de services sociaux doit, au nom du ministre, collecter, inscrire ou communiquer les renseignements du registre de vaccination. ».

155. L'article 62 de cette loi est abrogé.

156. Les articles 63 à 68 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **63.** Le ministre informe la population des finalités du registre de vaccination ainsi que des modalités de son fonctionnement.

« **64.** Sont communiqués au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre, selon les conditions et modalités

prescrites par règlement du ministre, les renseignements suivants à l'égard de toute vaccination :

1° les renseignements à l'égard de la personne vaccinée :

- a) son nom, la date de sa naissance et son sexe;
- b) son numéro d'assurance maladie, le cas échéant;
- c) ses adresse résidentielle, numéro de téléphone et adresse électronique, le cas échéant;
- d) lorsque la personne vaccinée est âgée de moins de 14 ans ou qu'elle est inapte, le nom du titulaire de l'autorité parentale, de son tuteur, de son curateur ou de son mandataire ainsi que les adresse résidentielle, numéro de téléphone et adresse électronique de ce dernier, le cas échéant;
- e) le nom du centre de la petite enfance, de la garderie ou de la personne responsable d'un service de garde en milieu familial qu'elle fréquente, le cas échéant;
- f) son code permanent d'étudiant attribué par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le cas échéant;
- g) le nom de l'institution d'enseignement qu'elle fréquente, son niveau scolaire, le numéro de sa classe, le cas échéant et, s'il y a lieu, le nom de la commission scolaire et de l'immeuble qu'elle fréquente;

2° les renseignements à l'égard du vaccin administré :

- a) le nom commercial du vaccin incluant le nom du fabricant;
- b) la date et l'heure d'administration du vaccin;
- c) la quantité administrée et l'unité de mesure;
- d) le numéro de lot du vaccin et la date de péremption de ce lot au moment de l'administration du vaccin;
- e) le nom de l'agent immunisant;
- f) le numéro de la dose reçue;
- g) la voie d'administration;
- h) le site d'injection;
- i) un indicateur de bris de chaîne de froid associé au vaccin, le cas échéant;

j) le nom du vaccinateur et son numéro d'identification unique d'intervenant attribué par la Régie de l'assurance maladie du Québec, en vertu de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, chapitre 23) ou, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;

k) les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du lieu de dispensation de services de santé et de services sociaux attribué par le gestionnaire opérationnel du registre des organismes, en vertu de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, auquel le vaccinateur est rattaché ainsi que, le cas échéant, le lieu physique où le vaccin a été administré;

3° les autres renseignements suivants :

a) un historique de maladie contractée qui aurait été évitable par la vaccination, le cas échéant;

b) la contre-indication temporaire à la vaccination, le cas échéant;

c) la contre-indication permanente à la vaccination, le cas échéant;

d) les précautions au moment de la vaccination, le cas échéant;

e) les notes cliniques concernant la vaccination;

f) la raison de la vaccination;

g) dans le cas d'une ordonnance, les nom et numéro d'identification unique d'intervenant attribué par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé de celui qui a rédigé l'ordonnance ou de celui qui a initié une mesure thérapeutique selon une ordonnance ou, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;

h) une mention indiquant que la personne refuse de recevoir un vaccin ou une série vaccinale, le cas échéant;

i) une mention indiquant que la personne a demandé à ce que ses renseignements ne soient pas communiqués à des fins de relance ou de rappel de la vaccination ou de promotion de la vaccination, le cas échéant;

j) les manifestations cliniques inhabituelles post-immunisation, le cas échéant;

k) le profil vaccinal de la personne vaccinée comprenant la dose du même vaccin à administrer ultérieurement, la date prévue d'administration, la date d'admissibilité clinique et le statut d'administration de ce vaccin;

l) la source des renseignements et une mention indiquant que l'historique vaccinal inscrit a été validé par un professionnel de la santé, le cas échéant;

m) une mention indiquant que l'information concernant le registre de vaccination et ses modalités de fonctionnement a été transmise à la personne vaccinée ou au titulaire de l'autorité parentale, au tuteur, au curateur ou au mandataire de cette personne, le cas échéant;

4° tout autre renseignement prescrit par règlement du ministre.

«**65.** Les renseignements personnels que contient le registre de vaccination peuvent être communiqués :

1° au vaccinateur afin de vérifier l'histoire vaccinale d'une personne avant de lui administrer un vaccin;

2° au directeur national de santé publique s'il a reçu un avis l'informant qu'un lot de vaccins est inadéquat et qu'il juge qu'il faut retracer les personnes ayant reçu ce vaccin;

3° au directeur de santé publique, lorsque ces renseignements sont nécessaires pour les fins de son enquête épidémiologique;

4° à un établissement qui exploite un centre local de services communautaires, pour les fins de ses interventions de relance ou de rappel de la vaccination ou de promotion de la vaccination auprès des personnes de son territoire;

5° au directeur de santé publique à qui un établissement a confié, par entente, des activités visées au paragraphe 4°.

Toutefois, une personne peut, en tout temps, exiger du gestionnaire opérationnel du registre de vaccination que les renseignements la concernant contenus dans ce registre ne soient pas utilisés aux fins prévues aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa.

«**66.** Toute autre communication de renseignements personnels que contient le registre de vaccination est soumise, compte tenu des adaptations nécessaires, aux dispositions des articles 17 à 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).».

157. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Tout médecin ou infirmier» par «Tout professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic ou à évaluer la condition de santé d'une personne»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Le médecin ou l'infirmier» par «Ce professionnel de la santé»;

3° par la suppression du troisième alinéa.

158. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « le médecin ou l'infirmier » par « le professionnel de la santé ».

159. L'article 174 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **174.** Sont communiqués au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription à ce registre, selon les conditions et modalités prescrites par le ministre, les renseignements prévus à l'article 64, dans la mesure où ils sont disponibles, à l'égard de toute vaccination reçue par une personne avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), lorsque ces renseignements sont :

1^o soit détenus par un établissement, un directeur de santé publique, l'Institut national de santé publique du Québec ou le ministre;

2^o soit portés à la connaissance d'un professionnel de la santé et qu'ils sont validés par ce dernier ou par un autre professionnel de la santé. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

160. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « , aux articles 520.3.0.1 et 520.3.1 et au premier alinéa de l'article 520.3.2 » par « et aux articles 520.3.0.1 et 520.3.1 »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 12^o, du suivant :

« 13^o dans le cas où le renseignement est communiqué pour l'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, chapitre 23). ».

161. L'article 19.0.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « numéro d'assurance maladie, » de « date d'expiration de la carte d'assurance maladie, »;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « numéro d'identification unique, »;

3^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « d'en vérifier la validité ou de faciliter le transfert des autres renseignements » par « de vérifier la validité des autres renseignements ou d'en faciliter le transfert »;

4^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un nouveau-né, l'établissement communique à la Régie de l'assurance maladie du Québec le numéro du formulaire du directeur de l'état civil sur lequel l'accoucheur dresse le constat de naissance prévu à l'article 111 du Code civil du Québec. ».

162. L'article 505 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 24°, de « et, sous réserve de l'article 520.3.2 ».

163. L'intitulé de la partie III.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « EDP ASSETS » par « INFORMATION ASSETS ».

164. L'article 520.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **520.1.** Dans la présente loi, on entend par « actif informationnel » un actif informationnel au sens de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, chapitre 23). ».

165. L'article 520.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **520.2.** Le ministre peut définir, si nécessaire, dans le respect des orientations et des standards déterminés par le Conseil du trésor en application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) et après consultation du président du Conseil du trésor, des orientations et des standards complémentaires en matière d'actifs informationnels en soutien à la gestion du réseau de la santé et des services sociaux.

Les agences sont responsables de la mise en œuvre de ces orientations et de ces standards dans le réseau de la santé et des services sociaux. ».

166. L'article 520.3.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « territoire », de « ou d'autres territoires d'agences ».

167. Les articles 520.3.2 à 520.4 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

168. L'article 173.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est abrogé.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

169. L'article 25 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, chapitre 32) est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

170. L'article 184 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

171. Les articles 189, 221, 228 et 229 de cette loi sont abrogés.

172. L'article 287 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

173. Les articles 295 et 322 de cette loi sont abrogés.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET
LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

174. L'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur les services de santé et les services sociaux (2007, chapitre 31) est abrogé.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES
SERVICES SOCIAUX, LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ET LA
LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

175. La Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (2008, chapitre 8) est abrogée.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

176. Un établissement de santé et de services sociaux ne peut transférer vers un support faisant appel aux technologies de l'information les renseignements inscrits entre le 1^{er} janvier 1935 et le 31 décembre 1964 dans le dossier qu'il tient pour une personne alors âgée de moins de 21 ans au moment de son admission dans un hôpital psychiatrique, autrefois désigné sous le nom d'asile d'aliénés ou d'hôpital pour le traitement des maladies mentales et visé par le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis établi par le décret n° 1153-2001 du 26 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 7359) et le décret n° 675-2003 du 18 juin 2003 (2003, G.O. 2, 3182).

Tout usager visé au premier alinéa ou, s'il est inapte, son tuteur, son curateur ou son mandataire, a le droit d'exiger de cet établissement que les renseignements le concernant, visés au premier alinéa, soient détruits. L'établissement est alors tenu de procéder à la destruction complète de ces renseignements.

Tout établissement qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 7 500 \$ à 75 000 \$. ».

177. Les décrets n° 404-2008 (2008, G.O. 2, 1979), n° 757-2009 (2009, G.O. 2, 3162) et n° 566-2010 (2010, G.O. 2, 3111) de même que les arrêtés ministériels 2009-010 (2009, G.O. 2, 4919), 2009-012 (2009, G.O. 2, 5954), 2011-013 (2011, G.O. 2, 3926) et 2011-015 (2011, G.O. 2, 5629) sont abrogés.

178. Aucun renseignement de santé concernant une personne, contenu dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique, ne peut être communiqué au moyen du Dossier santé Québec avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de prise d'effet des dispositions de la présente loi sur le territoire d'une agence de la santé et des services sociaux dans lequel la personne réside, à l'exception des renseignements concernant une personne qui n'a pas refusé d'avoir un Dossier de santé du Québec dans le cadre du projet expérimental mis en œuvre sur le territoire de l'agence concernée.

179. Le gouvernement peut indiquer à quelles dates les dispositions de la présente loi prennent effet selon les territoires d'agences de la santé et des services sociaux et à quelles dates l'obligation de communiquer les renseignements de santé à un gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique s'applique, selon les types d'organismes de dispensation de services de santé et de services sociaux ou les domaines cliniques qu'il indique.

Le ministre doit informer la population du territoire de l'agence concernée des finalités et modalités du Dossier santé Québec, notamment le droit de toute personne de refuser que les renseignements de santé la concernant contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques soient communiqués au moyen du Dossier santé Québec de même que les modalités permettant d'exprimer ce refus ainsi que les droits d'accès et de rectification de cette personne à ses renseignements de santé dans les 30 jours précédant la prise d'effet des dispositions de la présente loi.

180. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

Décisions

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Inscription de certains électeurs sur la liste électorale

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale

ATTENDU QUE le décret n^o 810-2012, pris le 1^{er} août 2012, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 4 septembre 2012;

ATTENDU QUE dans la circonscription électorale de Lavolette, un cas d'électeur inscrit par erreur, suite à des problèmes d'appariement, dans une section de vote ne correspondant pas à celle de son domicile a été découvert;

ATTENDU QUE des erreurs similaires sont susceptibles d'être découvertes également dans d'autres circonscriptions électorales;

ATTENDU QUE la Loi électorale prévoit que l'électeur exerce son droit de vote dans la section de vote correspondant à l'adresse de son domicile;

ATTENDU QU'en dehors d'une période électorale le Directeur général des élections est en mesure de corriger de telles situations sans imposer de démarche particulière aux électeurs visés;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi électorale relatives à la révision de la liste en période électorale, toute demande d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale doit être présentée devant une commission de révision;

ATTENDU QUE l'application de ces dispositions implique que les électeurs visés par la situation plus haut décrite doivent faire une démarche auprès de la commission de révision pour faire corriger les erreurs sur la liste électorale devant servir au scrutin en cours;

ATTENDU QUE de telles erreurs ne doivent pas avoir pour effet d'imposer aux électeurs concernés des démarches particulières pour voir à ce qu'elles soient corrigées;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les dispositions de cette loi :

1^o par l'insertion, après l'article 209, du suivant :

« **209.1** Le Directeur général des élections ou, sur demande de celui-ci, la commission de révision corrige les cas d'électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale de la section de vote de leur domicile par suite d'une erreur lors de l'appariement de l'adresse de l'électeur avec la section de vote de son domicile.

Le Directeur général des élections informe les électeurs concernés et les partis autorisés des corrections effectuées en vertu du premier alinéa. »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 340, du numéro « 208 » par le numéro « 209.1 ».

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 9 août 2012

*Le directeur général des élections
et président de la Commission
de la représentation électorale,*
JACQUES DROUIN

58208

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 809-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT la dissolution de l'Assemblée nationale du Québec et la convocation d'une nouvelle Assemblée

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'Assemblée nationale du Québec soit dissoute et qu'une nouvelle Assemblée soit convoquée pour le mardi 16 octobre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58139

Gouvernement du Québec

Décret 810-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT la tenue d'élections générales au Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection le mardi 4 septembre 2012 dans chacune des circonscriptions électorales suivantes pour la constitution d'une nouvelle Assemblée nationale :

1. Abitibi-Est
2. Abitibi-Ouest
3. Acadie
4. Anjou-Louis-Riel
5. Argenteuil
6. Arthabaska
7. Beauce-Nord
8. Beauce-Sud
9. Beauharnois

10. Bellechasse
11. Berthier
12. Bertrand
13. Blainville
14. Bonaventure
15. Borduas
16. Bourassa-Sauvé
17. Bourget
18. Brome-Missisquoi
19. Chambly
20. Champlain
21. Chapleau
22. Charlesbourg
23. Charlevoix-Côte-de-Beaupré
24. Châteauguay
25. Chauveau
26. Chicoutimi
27. Chomedey
28. Chutes-de-la-Chaudière
29. Côte-du-Sud
30. Crémazie
31. D'Arcy-McGee
32. Deux-Montagnes
33. Drummond-Bois-Francs
34. Dubuc
35. Duplessis

36. Fabre
37. Gaspé
38. Gatineau
39. Gouin
40. Granby
41. Groulx
42. Hochelaga-Maisonneuve
43. Hull
44. Huntingdon
45. Iberville
46. Îles-de-la-Madeleine
47. Jacques-Cartier
48. Jean-Lesage
49. Jeanne-Mance–Viger
50. Jean-Talon
51. Johnson
52. Joliette
53. Jonquière
54. Labelle
55. Lac-Saint-Jean
56. LaFontaine
57. La Peltrie
58. La Pinière
59. Laporte
60. La Prairie
61. L'Assomption
62. Laurier-Dorion
63. Laval-des-Rapides
64. Laviolette
65. Lévis
66. Lotbinière-Frontenac
67. Louis-Hébert
68. Marguerite-Bourgeys
69. Marie-Victorin
70. Marquette
71. Maskinongé
72. Masson
73. Matane-Matapédia
74. Mégantic
75. Mercier
76. Mille-Îles
77. Mirabel
78. Montarville
79. Montmorency
80. Mont-Royal
81. Nelligan
82. Nicolet-Bécancour
83. Notre-Dame-de-Grâce
84. Orford
85. Outremont
86. Papineau
87. Pointe-aux-Trembles
88. Pontiac
89. Portneuf
90. René-Lévesque
91. Repentigny

92. Richelieu
93. Richmond
94. Rimouski
95. Rivière-du-Loup–Témiscouata
96. Robert-Baldwin
97. Roberval
98. Rosemont
99. Rousseau
100. Rouyn-Noranda–Témiscamingue
101. Saint-François
102. Saint-Henri–Sainte-Anne
103. Saint-Hyacinthe
104. Saint-Jean
105. Saint-Jérôme
106. Saint-Laurent
107. Sainte-Marie–Saint-Jacques
108. Saint-Maurice
109. Sainte-Rose
110. Sanguinet
111. Sherbrooke
112. Soulanges
113. Taillon
114. Taschereau
115. Terrebonne
116. Trois-Rivières
117. Ungava
118. Vachon
119. Vanier-Les Rivières

120. Vaudreuil
 121. Verchères
 122. Verdun
 123. Viau
 124. Vimont
 125. Westmount–Saint-Louis
- 58140

Gouvernement du Québec

Décret 811-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n^o 669-2011 du 22 juin 2011 autorisait le versement d'une subvention additionnelle à la Société pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 3 000 000 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 458 469 300 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 667-2011 du 22 juin 2011 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant de 114 617 325 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant de 337 957 175 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 452 574 500 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant de 337 957 175 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 452 574 500 \$;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58156

Gouvernement du Québec

Décret 812-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT des modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QUE les conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles ont été approuvés par le décret

ANNEXE

(art. 3, par. 2°)

GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT

Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Personne seule	3 696 \$	5 136 \$	16 480 \$
Couple sans enfant Famille monoparentale, Un enfant	4 776 \$	7 355 \$	23 774 \$

numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010 et 668-2011 du 22 juin 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions et le cadre administratif de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Modifications au Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

Les conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010 et 668-2011 du 22 juin 2011, est de nouveau modifié de la façon suivante :

1. L'annexe est remplacée par la suivante :

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Famille biparentale, Un enfant Famille monoparentale, Deux enfants	5 208 \$	7 355 \$	23 774 \$
Famille biparentale, Deux enfants Famille monoparentale, Trois enfants	5 520 \$	7 547 \$	23 774 \$
Famille biparentale, Trois enfants et plus Famille monoparentale, Quatre enfants et plus	5 832 \$	7 823 \$	23 774 \$

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376 \$	5 136 \$	16 480 \$

2. L'âge d'admissibilité prévu à l'article 4 est abaissé d'un an annuellement à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes modifications, et ce, jusqu'à ce qu'il soit de 50 ans.

3. Les modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

58157

Gouvernement du Québec

Décret 813-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 49 725 000 \$ sur cinq ans et la conclusion de deux ententes de financement avec la Communauté métropolitaine de Montréal pour la réalisation de la trame verte et bleue

ATTENDU QUE le Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal, adopté le 8 décembre 2011 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,

c. A-19.1), est entré en vigueur le 12 mars 2012, jour de la signification de l'avis du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire selon lequel le plan est conforme aux orientations gouvernementales;

ATTENDU QUE l'« Addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal en vue de l'élaboration d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement », transmis à la Communauté au début de 2011, contient une orientation visant à l'inciter à assurer la protection et la mise en valeur des milieux naturels, de la biodiversité, du patrimoine et des paysages;

ATTENDU QUE le Plan métropolitain d'aménagement et de développement a notamment comme objectif de mettre en valeur le milieu naturel, le milieu bâti et les paysages dans une perspective intégrée et globale à des fins récréotouristiques, par la mise en place d'une trame verte et bleue contribuant également à la protection des milieux naturels, objectif qui a suscité un fort consensus des élus, de la population et des organismes du milieu;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite appuyer la mise en œuvre du Plan métropolitain d'aménagement et de développement, en concertation avec la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la mise en place de la trame verte et bleue et sa mise en valeur, tout en contribuant au développement économique et à la qualité de vie dans la métropole ainsi qu'à son attractivité, nécessiteront des fonds considérables sans contrepartie de revenu pour les municipalités;

ATTENDU QUE, dans son budget 2012-2013, le gouvernement du Québec a consacré une enveloppe de 50 000 000 \$ sur cinq ans à la réalisation de projets structurants qui permettront d'implanter une trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, pour mettre en valeur les milieux naturels et humains et préserver la biodiversité;

ATTENDU QUE le budget 2012-2013 prévoit, afin d'assurer le financement de ces investissements, des crédits additionnels à répartir entre le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QU'une somme de 275 000 \$ a déjà été engagée pour soutenir des projets en lien avec la trame verte et bleue, notamment la réalisation d'un plan directeur du Réseau de vélo métropolitain et la réalisation de plans de développement de la zone agricole;

ATTENDU QUE le budget 2012-2013 réserve, sur l'enveloppe de 50 000 000 \$, un montant de 20 000 000 \$ à l'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre traversant le Grand Montréal d'Oka à Mont-Saint-Hilaire, et mentionne les projets suivants de mise en valeur et de sauvegarde de milieux naturels :

— la création d'un parc le long de la rivière des Mille-Îles afin de protéger et de mettre en valeur plusieurs éléments du milieu naturel;

— la création d'un parc linéaire et de plages sur la digue de la Voie maritime (parc-plage du Grand Montréal);

— la création d'un corridor vert entre Châteauguay et Léry afin de contrer la perte et la fragmentation d'espaces boisés;

— la création d'un corridor écoforestier dans la région du mont Saint-Bruno;

ATTENDU QUE ces cinq projets font consensus compte tenu de leur caractère structurant et de leur potentiel environnemental, paysager, patrimonial et récréotouristique, et ont reçu l'appui de la Table Québec-Montréal métropolitain pour l'aménagement et le développement de la région métropolitaine de Montréal, laquelle réunit des élus de la Communauté métropolitaine de Montréal et du gouvernement, à sa séance du 18 juin 2012;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 109-2012 du 22 février 2012, trois îles de la rivière des Mille-Îles ont fait l'objet en juin 2012 de l'imposition d'une réserve pour fins publiques au bénéfice du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour la constitution d'une aire protégée;

ATTENDU QUE cette aire protégée fera partie du parc projeté le long de la rivière des Mille-Îles et que les coûts de sa constitution sont couverts par l'enveloppe d'aide financière de 49 725 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la Communauté métropolitaine de Montréal souhaitent conclure deux ententes de financement pour établir les conditions et les modalités de l'aide financière pour la réalisation, d'une part, de l'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre traversant le Grand Montréal d'Oka à Mont-Saint-Hilaire et, d'autre part, des quatre autres grands projets cités, étant entendu que ces grands ensembles se concrétiseront grâce à la réalisation d'une suite de projets qui y sont intégrés;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire désire confier à la Communauté métropolitaine de Montréal, qui accepte, la gestion de l'aide financière destinée à la réalisation des projets contribuant à la mise en place d'une trame verte et bleue sur son territoire;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre peut apporter, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.5 de cette loi, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la Communauté métropolitaine de Montréal, ou les municipalités dont le territoire est compris dans la métropole, peuvent conclure des ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.7 de cette loi, le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable;

ble du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à la Communauté métropolitaine de Montréal une aide financière maximale de 49 725 000 \$ à être versée comme suit : 6 500 000 \$ en 2012-2013, 8 300 000 \$ en 2013-2014, 9 925 000 \$ en 2014-2015, 12 500 000 \$ en 2015-2016 et 12 500 000 \$ en 2016-2017, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017;

QUE cette aide financière soit affectée à la mise en place d'une trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et qu'elle soit ajustée dans l'éventualité où la Communauté métropolitaine de Montréal serait dans l'incapacité de réaliser l'ensemble des activités nécessaires à la constitution de l'aire protégée englobant les trois îles de la rivière des Mille-Îles;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à conclure avec la Communauté métropolitaine de Montréal, au nom du gouvernement, l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ainsi que l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont les textes seront substantiellement conformes aux projets d'entente de financement joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58158

Gouvernement du Québec

Décret 814-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de revitalisation et de réaménagement du secteur de la Traverse de Lévis

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a

été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, un Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de revitalisation et de réaménagement du secteur de la Traverse de Lévis aux fins de procéder au versement des fonds fédéraux de 6 330 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de revitalisation et de réaménagement du secteur de la Traverse de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58159

Gouvernement du Québec

Décret 815-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement à la vente d'un immeuble

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement à la vente du lot numéro 4 618 407 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull;

ATTENDU QUE cette vente en faveur du gouvernement du Canada est requise afin de permettre le réaménagement d'un bâtiment adjacent dont il est propriétaire, ainsi que pour régulariser un empiètement sur la propriété de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement à la vente du lot numéro 4 618 407 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58160

Gouvernement du Québec

Décret 816-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 250 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE le Budget 2012-2013 prévoit des mesures pour le développement culturel sur le territoire québécois dont notamment des mesures pour le maintien de la qualité des services offerts à sa clientèle, la mise en place d'un volet spécifique du programme Mécénat Placements Culture ainsi que pour améliorer le soutien au secteur de la danse;

ATTENDU QUE pour ces mesures le Budget 2012-2013 prévoit que la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine puisse octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention de 2 250 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'attribution de subventions ou d'une autre forme d'aide financière doit être soumise à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention de 2 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58161

Gouvernement du Québec

Décret 817-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 18 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal sous forme de remboursement d'emprunt pour son projet d'agrandissement Pavillon Bishop d'art international

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal a présenté une demande d'aide financière pour un projet d'agrandissement, soit la construction d'un nouveau pavillon sur la rue Bishop à Montréal, à l'arrière de son pavillon Jean-Noël Desmarais;

ATTENDU QUE ce projet permettra l'obtention et la mise en valeur d'un don exceptionnel de la collection de maîtres anciens de Michal et Renata Hornstein;

ATTENDU QU'il s'agit de la seule grande collection privée de maîtres anciens au Canada de renommée internationale, constituant une richesse nationale extraordinaire, connue parmi les spécialistes du monde entier, et qui ne pourrait être rassemblée aujourd'hui par aucun musée au Canada;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine désire octroyer une aide financière de 18 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts pour l'édification d'un nouveau pavillon au Musée des beaux-arts de Montréal afin d'accueillir ce don exceptionnel de Michal et Renata Hornstein;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à octroyer une subvention de 18 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts pour la réalisation du projet d'agrandissement Pavillon Bishop d'art international.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58162

Gouvernement du Québec

Décret 818-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT la disposition d'actions du capital-actions de Gestion Renaud-Bray inc. par la Société de développement des entreprises culturelles et l'engagement financier de la Société de développement des entreprises culturelles en faveur de Librairie Renaud-Bray inc.

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée la Société, est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), ci-après appelée la Loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi, la Société a notamment pour objet de promouvoir et de soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 25 de la Loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement en vue d'acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou en disposer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 463-99 du 21 avril 1999, la Société a été autorisée à acquérir des actions du capital-actions de Gestion Renaud-Bray inc.;

ATTENDU QUE Gestion Renaud-Bray inc. souhaite racheter les actions du capital-actions détenues par la Société dans Gestion Renaud-Bray inc.;

ATTENDU QUE la Société désire disposer de ses actions du capital-actions de Gestion Renaud-Bray inc.;

ATTENDU QUE Librairie Renaud-Bray inc. est une personne morale constituée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant pour mandat, notamment, de contribuer à l'expansion et à la diversification de l'offre de produits culturels de langue française;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 18 de la Loi, la Société peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités et aux conditions qu'elle détermine, une aide financière au moyen d'un prêt;

ATTENDU QUE la Société finance les entreprises opérantes pour des facilités d'encadrement et de suivi de financement;

ATTENDU QUE Librairie Renaud-Bray inc., entreprise opérante, souhaite obtenir un prêt de 5 100 000 \$ de la Société pour procéder au financement des sommes dues à la suite du rachat des actions de Gestion Renaud-Bray inc., dont celles détenues par la Société;

ATTENDU QUE la Société souhaite accorder une aide financière de 5 100 000 \$ à Librairie Renaud-Bray inc. sous forme de prêt;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 25 de la Loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement afin de prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société, édicté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995 et modifié par les décrets numéros 404-99 du 14 avril 1999 et 481-2008 du 14 mai 2008, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à disposer, en faveur de Gestion Renaud-Bray inc., des actions du capital-actions de cette dernière en contrepartie d'une somme de 2 100 000 \$;

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à accorder une aide financière de 5 100 000 \$, sous forme de prêt, à Librairie Renaud-Bray inc. pour procéder au financement des sommes dues à la suite du rachat des actions de Gestion Renaud-Bray inc., dont celles détenues par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58163

Gouvernement du Québec

Décret 819-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 200 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2012-2013, pour la mise en œuvre d'une stratégie numérique pour le secteur culturel

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2012-2013 prévoit la mise en œuvre d'une stratégie numérique pour le secteur culturel;

ATTENDU QUE pour cette mesure, le Discours sur le budget 2012-2013 prévoit une enveloppe budgétaire afin que la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine puisse octroyer à Bibliothèque et Archives nationales du Québec une subvention de 200 000 \$ pour l'instauration d'un fonds relatif au Programme commun de numérisation;

ATTENDU QUE cette somme s'ajoute aux montants prévus au Budget de dépenses 2012-2013 du gouvernement pour Bibliothèque et Archives nationales du Québec, totalisant ainsi une subvention annuelle supérieure à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'attribution de subventions ou d'une autre forme d'aide financière doit être soumise à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à octroyer à Bibliothèque et Archives nationales du Québec une subvention additionnelle de 200 000 \$, au cours de l'exercice financier 2012-2013, pour la mise en œuvre d'une stratégie numérique pour le secteur culturel.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58164

Gouvernement du Québec

Décret 820-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 750 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles au cours de l'exercice financier 2012-2013, pour la mise en œuvre d'une stratégie numérique pour le secteur culturel

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2012-2013 prévoit la mise en œuvre d'une stratégie numérique pour le secteur culturel;

ATTENDU QUE pour cette mesure, le Discours sur le budget 2012-2013 prévoit une enveloppe budgétaire afin que la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine puisse octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une subven-

tion de 750 000 \$ pour la bonification de l'aide aux entreprises du livre et de l'édition spécialisée, pour la bonification de l'aide aux entreprises en musique et de variétés et pour la création d'un programme dédié à la production numérique originale;

ATTENDU QUE cette somme s'ajoute aux montants prévus au Budget de dépenses 2012-2013 du gouvernement pour la Société de développement des entreprises culturelles, totalisant ainsi une subvention annuelle supérieure à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'attribution de subventions ou d'une autre forme d'aide financière doit être soumise à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une subvention additionnelle de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013, pour la mise en œuvre d'une stratégie numérique pour le secteur culturel.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58165

Gouvernement du Québec

Décret 821-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton pour son projet de modification de structure du barrage à Georges-Maurice

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage à Georges-Maurice;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à réparer les murs de soutènement situés au droit du barrage et en rive droite en aval du barrage et à effectuer des travaux de protection de la berge en rive droite jusqu'au niveau atteint par la crue de sécurité;

ATTENDU QUE le barrage est situé en front des lots 3 556 456 et 3 555 436 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton;

ATTENDU QUE les terrains affectés par l'ouvrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 13 juin 2012;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton pour son projet de modification de structure du barrage à Georges-Maurice :

1. Un document intitulé « Travaux de réfection civils au barrage Georges-Maurice (sic) – Document d'appel d'offres – CIMA+ : No L03067A – Mars 2012 », daté, signé et scellé le 20 mars 2012 par MM. Sylvain Gagnier et Gérard Vallière, ingénieurs, CIMA+;

2. Un plan intitulé « Mur de soutènement aval – Démantèlement, démolition et excavation », portant le numéro L03067A-CV-001-DM, daté, signé et scellé le 20 mars 2012 par M. Gérard Vallière, ingénieur, CIMA+;

3. Un plan intitulé « Mur de soutènement aval – Élévation, coupes et détail », portant le numéro L03067A-CV-002-01, daté, signé et scellé le 20 mars 2012 par M. Gérard Vallière, ingénieur, CIMA+;

4. Un plan intitulé « Mur de soutènement aval et pied aval du mur au droit du barrage – Coupes et détail », portant le numéro L03067A-CV-003-01, daté, signé et scellé le 20 mars 2012 par M. Gérard Vallière, ingénieur, CIMA+;

5. Un plan intitulé « Protection des berges et remblayage des zones affaissées – Coupe et détails », portant le numéro L03067A-CV-004-01, daté, signé et scellé le 20 mars 2012 par M. Gérard Vallière, ingénieur, CIMA+;

6. Un plan intitulé « Aménagement paysager – Plan du barrage », portant le numéro L03067A-CV-005-01, daté, signé et scellé le 20 mars 2012 par M. Gérard Vallière, ingénieur, CIMA+;

7. Un plan intitulé « Localisation des travaux – Chemin d'accès temporaire et notes générales », portant le numéro L03067A-CV-001-01-B, daté, signé et scellé le 18 mai 2012 par M. Gérard Vallière, ingénieur, CIMA+.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58166

Gouvernement du Québec

Décret 822-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de l'Association des propriétaires du lac Daïnava inc. pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Daïnava, sur le territoire de la Municipalité de Mille-Isles

ATTENDU QUE l'Association des propriétaires du lac Daïnava inc. soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Daïnava, sur le territoire de la Municipalité de Mille-Isles;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à installer quatre ancrages passifs dans le barrage existant de la crête jusqu'à 4 m de profondeur dans le roc, à réparer certaines sections amont en béton en ajoutant une surépaisseur de béton et à injecter les fissures de plus de 5 mm d'ouverture;

ATTENDU QUE les assises et le refoulement des eaux du barrage affectent essentiellement les lots 3 207 425 et 3 205 757 du cadastre du Québec, dans la municipalité régionale de comté d'Argenteuil;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que l'Association des propriétaires du lac Daïnava inc. détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 28 mai 2012;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 13 juin 2012;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement des plans et devis est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de l'Association des propriétaires du lac Daïnava inc. pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Daïnava, sur le territoire de la municipalité de Mille-Isles :

1. Un plan intitulé « Barrage lac Daïnava – Réfection du barrage – Plan, élévation et coupe type », portant le numéro 05-21297-C001, feuille 1/2, daté, signé et scellé le 22 mai 2012 par M. HERN Jean-Baptiste, ing., AECOM;

2. Un plan intitulé « Barrage lac Daïnava – Réfection du barrage – Travaux de réparation du béton et d'ancrages au roc – Plan, élévation, coupe et détail », portant le numéro 05-21297-C002, feuille 2/2, daté, signé et scellé le 22 mai 2012 par M. HERN Jean-Baptiste, ing., AECOM.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58167

Gouvernement du Québec

Décret 823-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le volet 2 du projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 sur le territoire de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 26 janvier 1995, et une étude d'impact sur l'environnement, le 2 août 2005, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 sur le territoire de la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 16 mai 2006, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement,

soit du 16 mai 2006 au 30 juin 2006, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 5 septembre 2006, et que ce dernier a déposé son rapport le 5 janvier 2007;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a demandé, le 17 octobre 2007, que le projet soit subdivisé en deux volets, de façon à différer l'analyse de ce dernier afin de permettre de trouver une solution par rapport à la présence à proximité d'une propriété fédérale susceptible d'être affectée;

ATTENDU QUE par le décret numéro 226-2009 du 18 mars 2009, le gouvernement a délivré un certificat en faveur de la ministre des Transports pour le volet 1 du projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 sur le territoire de la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 3 juin 2010, une décision favorable à la réalisation du prolongement de l'autoroute 410 et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le volet 2 du projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke, soit le tronçon entre la rivière Massawippi et la route 108, a été réactivé par le ministère des Transports, le 22 juillet 2010, par la transmission d'une mise à jour de l'étude d'impact;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 19 juillet 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet assujéti à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports relativement au volet 2 du projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le volet 2 du projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 sur le territoire de la Ville de Sherbrooke doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Rapport principal, par Teknika inc., juin 2005, 396 pages et 7 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Addenda n^o 1 – Réponses aux questions et commentaires reçus le 22 novembre 2005, par Teknika inc., 2 février 2006, 59 pages et 8 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Addenda n^o 2 – Modifications au projet et informations complémentaires, par Teknika inc., 22 juin 2006, 34 pages et 3 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Projet de voie de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke, dans le prolongement de l'autoroute 410 – Étape de l'analyse environnementale du projet – Complément d'information en réponse aux questions du 12 juin 2008 du MDDEP, non daté, non paginé;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Projet de la voie de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke, dans le prolongement de l'autoroute 410 – Étape de l'analyse environnementale du projet – Réponse à la demande d'informations additionnelles du 29 septembre 2008 du MDDEP, 21 octobre 2008, 11 pages et 2 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 – Volet 2, Étude d'impact sur l'environnement – Mise à jour 2010, par Teknika HBA inc., 19 juillet 2010, 62 pages et 4 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 – Volet 2, Étude d'impact sur l'environnement – Mise à jour 2010, Addenda n^o 1 – Réponses aux questions et commentaires reçus le 12 novembre 2010, par Les Services exp inc., 31 mai 2011, 20 pages et 4 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 – Volet 2, Étude d'impact sur l'environnement – Mise à jour 2010, Addenda n^o 2 – Réponses aux questions et commentaires reçus le 26 juillet 2011, par Les Services exp inc., 21 septembre 2011, 4 pages et 3 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Programme de compensation pour la perte de milieux humides dans le cadre du projet de prolongement de l'autoroute 410, par Aqua-Berge inc., 28 octobre 2011, 29 pages et 7 annexes;

— Lettre de M. Gilles Bourque, du ministère des Transports, à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 avril 2012, contenant les réponses aux questions et demandes d'engagements contenus dans la lettre du 29 février 2012, 9 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Gilles Bourque, du ministère des Transports, à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 mai 2012, contenant les réponses à la deuxième série de questions et de demandes d'engagements contenus dans le courriel du 30 mai 2012, 4 pages;

— Lettre de M. Gilles Bourque, du ministère des Transports, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 12 juillet 2012, contenant les engagements du Ministère relativement aux activités de transport de matériaux et du drainage routier, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2
SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Le ministre des Transports doit déposer à tous les six mois à partir de la date de début des travaux, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les rapports de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux de construction et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées;

CONDITION 3
CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser son programme de surveillance environnementale du climat sonore durant les travaux de construction.

Le programme de surveillance doit notamment prévoir des mesures pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Ce programme de surveillance environnementale doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 4
CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme détaillé de suivi du climat sonore durant la phase d'exploitation. Ce programme doit être réalisé un an, cinq ans et dix ans suivant la mise en service du volet 2 de l'infrastructure routière. Ce programme doit comprendre des relevés sonores effectués au droit des résidences de la rue Winder et du chemin Glenday et évaluer, advenant des niveaux sonores supérieurs aux simulations, l'application de mesures d'atténuation appropriées. Au moins un des relevés doit être réalisé sur 24 heures consécutives dans chacun des secteurs.

Le programme de suivi du climat sonore doit prévoir des mesures d'atténuation permettant de limiter, à l'extérieur des bâtiments dans les secteurs habités, à 55 dB(A) $L_{eq, 24 h}$ ou au niveau de bruit ambiant actuel si celui-ci dépasse 55 dB(A) $L_{eq, 24 h}$, auquel cas il devient le seuil à respecter. Ces mesures d'atténuation devront être mises en place si les résultats du suivi environnemental démontrent la nécessité d'intervenir.

Le programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 5
ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit fournir au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude hydrogéologique détaillée concernant les puits d'eau potable situés le long du tracé. Selon le degré de vulnérabilité de l'eau de ces puits, le ministre des Transports doit élaborer un programme de suivi de la qualité de l'eau potable d'une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux. Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement relatif aux travaux susceptibles d'affecter lesdits puits.

Les rapports de suivi doivent être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les trois mois suivant la prise des mesures;

CONDITION 6
DRAINAGE ROUTIER

Le ministre des Transports doit fournir au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un plan de localisation et de conception des bassins de rétention visant à atténuer les pointes de crues dues au drainage de l'autoroute, si ceux-ci s'avèrent requis. Le dimensionnement et la conception de ces bassins, ainsi que la végétation qui sera implantée sur leurs berges, devront alors être fournis.

L'étude doit être déposée auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 7
INVENTAIRE ARCHÉOLOGIQUE

Le ministre des Transports doit fournir au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une copie du rapport d'inventaire archéologique qui sera réalisé avant le début des travaux.

L'étude doit être déposée auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 8 SOLS CONTAMINÉS

Le ministre des Transports doit s'assurer que les sols contaminés des propriétés de la rue Winder soient gérés de façon à prioriser la valorisation et la réutilisation des sols par un traitement adéquat de ceux-ci lorsque les technologies le permettent. Il doit appliquer les mesures appropriées pour rencontrer les exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, notamment celles de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58168

Gouvernement du Québec

Décret 824-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le gouvernement du Québec concernant la réalisation d'une étude de faisabilité dans le secteur Est

ATTENDU QU'il y a une problématique d'hydrocarbures en phase flottante et d'eau souterraine contaminée dans un secteur situé en bordure du fleuve Saint-Laurent, entre les ponts Champlain et Victoria, sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'organisme fédéral Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, filiale en propriété exclusive de La Société des ponts fédéraux Limitée, société d'Etat relevant du ministère des Transports du Canada, souhaitent collaborer à la réalisation d'une étude de faisabilité concernant la problématique des hydrocarbures en phase flottante et de l'eau souterraine dans ce secteur (ci-après le « secteur Est »);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée souhaitent conclure une entente afin d'établir les modalités, conditions et termes de leur participation respective pour la réalisation de cette étude de faisabilité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le gouvernement du Québec concernant la réalisation d'une étude de faisabilité dans le secteur Est, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58169

Gouvernement du Québec

Décret 825-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'exclusion d'une catégorie d'ententes de confidentialité entre le gouvernement du Québec, d'autres gouvernements partenaires de la Western Regional Climate Action Initiative et certains tiers de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère des Relations internationales et de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 378-2008 du 16 avril 2008, le gouvernement du Québec a adhéré à la Western Regional Climate Action Initiative (WCI);

ATTENDU QUE la WCI a pour objet d'assurer la collaboration entre les gouvernements participants afin d'identifier, d'évaluer et de mettre en œuvre des façons de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, notamment par l'élaboration de programmes (les programmes) de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE chaque gouvernement participant doit élaborer une législation et une réglementation propre lui permettant de réaliser l'harmonisation et l'intégration de son programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre avec les programmes des autres gouvernements participants;

ATTENDU QUE, à ces fins, les gouvernements participants doivent partager ou échanger entre eux et avec certains tiers des renseignements et documents de nature hautement confidentielle ou privilégiée et qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, d'encadrer la communication et le partage de ces renseignements ou documents (les échanges protégés) aux termes des lois applicables dans chaque État ou province;

ATTENDU QUE les échanges protégés entre les gouvernements participants et certains tiers sont requis et nécessaires comme préalable à l'établissement d'ententes générales relatives à l'harmonisation et à l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de chaque gouvernement participant;

ATTENDU QUE l'encadrement de ces échanges protégés s'effectuera par la conclusion d'ententes de confidentialité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Californie doivent mettre en œuvre leurs programmes respectifs pour le 1^{er} janvier 2013 et conclure une entente générale à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, conformément à la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ou à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation afin de réaliser l'harmonisation et l'intégration de systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, une telle entente de confidentialité constitue une entente internationale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être signée par le ministre des Relations internationales et entérinée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 11 de cette loi, une entente internationale doit être déposée au greffe établi par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, une telle entente de confidentialité constitue également une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi, l'original ou, à défaut, une copie conforme de toute entente intergouvernementale canadienne doit être déposé au bureau des ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il est opportun d'exclure de l'application de ces lois la catégorie des ententes de confidentialité permettant aux gouvernements participants à la WCI de procéder à des échanges protégés en vue de réaliser l'harmonisation et l'intégration de leurs programmes respectifs et de conclure des ententes générales à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de la ministre des Relations internationales et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application des articles 11 et 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et des articles 3.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) la catégorie des ententes de confidentialité à intervenir entre le gouvernement du Québec, d'autres gouvernements participants à la Western Regional Climate Action Initiative et certains tiers relatives à des échanges protégés dont les textes seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

58170

Gouvernement du Québec

Décret 826-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Québec comporte des ressources biologiques diversifiées qui comprennent des espèces en péril;

ATTENDU QU'en réponse à la Convention sur la diversité biologique, élaborée sous l'égide des Nations Unies, le gouvernement du Québec a notamment planifié des activités se rapportant à la protection et au rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada reconnaissent l'importance de collaborer, de partager et d'échanger l'information relative à la situation, à la protection et au rétablissement des espèces en péril d'intérêt commun au Québec et, qu'à cette fin, ils ont conclu, pour la période de 2007 à 2012, l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec, approuvée par le décret n^o 901-2006 du 3 octobre 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont l'intention de poursuivre cette collaboration et ces échanges et, qu'à cette fin, souhaitent conclure, pour la période de 2012 à 2022, l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 7 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut conclure, chacun à l'égard de ses responsabilités, conformément à la loi, un accord avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental ou international en vue de la réalisation des objectifs de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec, pour la période de 2012 à 2022, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

58171

Gouvernement du Québec

Décret 827-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à l'organisme PARC-Partage Automatisé des Ressources dans des Communautés pour le projet mobilisateur Partage automatisé des ressources dans des communautés

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2010-2013, un concours pour un projet mobilisateur à être réalisé en partenariat par des industriels québécois avec la participation d'acteurs de la recherche et de l'innovation, afin de susciter un maximum de retombées économiques et sociales pour le Québec;

ATTENDU QUE PARC - Partage Automatisé des Ressources dans des Communautés est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE cet organisme compte réaliser au Québec entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2015, selon les objectifs définis par le gouvernement, le projet mobilisateur Partage automatisé des ressources dans des communautés, dont le total des dépenses admissibles est de 2 900 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de cette loi, le ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'organisme une aide financière d'un montant maximal de 1 200 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer à l'organisme PARC - Partage Automatisé des Ressources dans des Communautés une aide financière d'un montant maximal de 1 200 000 \$, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés, pour la réalisation du projet mobilisateur Partage automatisé des ressources dans des communautés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58172

Gouvernement du Québec

Décret 828-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 338 802 \$ au Réseau international d'implantation d'entreprises (R.I.I.E.) pour le déploiement d'un réseau international d'incubateurs

ATTENDU QUE le Réseau international d'implantation d'entreprises (R.I.I.E.) est une personne morale dûment constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) qui fait affaire sous le nom « Expansion Québec »;

ATTENDU QUE le budget 2011-2012 a prévu le versement d'une somme de 7 500 000 \$ pour le développement d'un vaste réseau international d'incubateurs en collaboration avec ERAI ENTREPRISE RHONE-ALPES INTERNATIONAL;

ATTENDU QU'une entente de principe a été signée entre ERAI ENTREPRISE RHONE-ALPES INTERNATIONAL et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation le 16 mars 2011 afin d'assurer la mise en commun et l'expansion du réseau d'incubateurs;

ATTENDU QUE le Réseau international d'implantation d'entreprises (R.I.I.E.) assure la mise en œuvre de cette entente de principe et accompagne les entreprises québécoises désireuses de bénéficier des services du réseau d'incubateurs conjoint;

ATTENDU QU'une convention d'aide financière prévoyant le versement d'une somme de 1 161 198 \$ pour les exercices financiers 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 a été signée le 27 février 2012 entre le ministre et le Réseau international d'implantation d'entreprises (R.I.I.E.) pour que ce dernier puisse financer ses opérations et procéder à l'ouverture des trois premiers incubateurs à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser au Réseau international d'implantation d'entreprises (R.I.I.E.) une subvention d'un montant maximal de 6 338 802 \$ au cours des exercices financiers 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 afin que ce réseau puisse poursuivre la mise en œuvre de l'entente de principe intervenue le 16 mars 2011;

ATTENDU QUE le versement de cette subvention sera effectué selon des termes et conditions déterminés par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et prévus dans une convention à intervenir entre le ministre et le Réseau international d'implantation d'entreprises (R.I.I.E.);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Réseau international d'implantation d'entreprises (R.I.I.E.) une subvention pouvant atteindre un montant maximal de 6 338 802 \$ pour le déploiement d'un réseau international d'incubateurs au cours des exercices financiers 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés, pour les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 à 2015-2016;

QUE le versement de cette subvention soit effectué selon des termes et conditions déterminés par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et prévus dans une convention à intervenir entre le ministre et le Réseau international d'implantation d'entreprises (R.I.I.E.).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58173

Gouvernement du Québec

Décret 829-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une participation en équité au montant maximal de 5 000 000 \$ par Investissement Québec dans Entreprise IFFCO Canada Ltée

ATTENDU QUE Entreprise IFFCO Canada Ltée (IFFCO) projette d'implanter une usine de production d'urée à Bécancour;

ATTENDU QUE IFFCO a demandé l'aide du gouvernement pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le projet de IFFCO présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à IFFCO une aide financière sous forme d'une participation en équité au

montant maximal de 5 000 000 \$ pour la réalisation d'une étude de préféabilité du projet d'implantation d'une usine de production d'urée à Bécancour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Entreprise IFFCO Canada Ltée une aide financière sous forme d'une participation en équité au montant maximal de 5 000 000 \$ pour la réalisation d'une étude de préféabilité du projet d'implantation d'une usine de production d'urée à Bécancour;

QUE cette aide financière soit accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58174

Gouvernement du Québec

Décret 830-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'octroi à la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures d'une subvention maximale de 4 000 000 \$

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures a soumis au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation un projet d'agrandissement du parc industriel François-Leclerc qui est situé sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE ce projet d'agrandissement se justifie dans le contexte d'une pénurie importante d'espaces disponibles pour la création de parcs industriels et technologiques sur le territoire de la région métropolitaine de Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre du projet d'agrandissement du parc industriel François-Leclerc, la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures a reçu des propositions d'affaires d'entreprises privées qui ont manifesté un intérêt à venir s'y établir et à créer des emplois durables;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a convenu de conclure une convention avec la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures prévoyant l'octroi d'une aide financière maximale de 4 000 000 \$, pour l'exercice financier 2012-2013, afin de permettre à la municipalité de démarrer de façon accélérée son projet d'agrandissement du parc industriel François-Leclerc;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette même loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, dont notamment, apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures une subvention maximale de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 pour la réalisation du projet d'agrandissement du parc industriel François-Leclerc qui est situé sur le territoire de la municipalité.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58175

Gouvernement du Québec

Décret 831-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à l'organisme Ma première ligne numérique en santé pour le projet mobilisateur Ma première ligne numérique en santé

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2010-2013, un concours pour un projet mobilisateur à être réalisé en partenariat par des industriels québécois avec la participation d'acteurs de la recherche et de l'innovation, afin de susciter un maximum de retombées économiques et sociales pour le Québec;

ATTENDU QUE Ma première ligne numérique en santé est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE cet organisme compte réaliser au Québec entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2015, selon les objectifs définis par le gouvernement, le projet mobilisateur Ma première ligne numérique en santé, dont le total des dépenses admissibles est de 18 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de cette loi, le ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'organisme une aide financière d'un montant maximal de 9 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer à l'organisme Ma première ligne numérique en santé une aide financière d'un montant maximal de 9 000 000 \$, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés, pour la réalisation du projet mobilisateur Ma première ligne numérique en santé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

58176

Gouvernement du Québec

Décret 832-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 4 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à l'organisme Vision Multi Sport Outaouais pour la construction d'un terrain de soccer-football intérieur à surface synthétique

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE l'organisme Vision Multi Sport Outaouais a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 4 000 000 \$ en vue de la construction d'un terrain de soccer-football intérieur à surface synthétique;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet permettra notamment aux citoyens et citoyennes de la Ville de Gatineau d'avoir accès à un équipement moderne et à des installations sportives et récréatives sécuritaires qui favorisent l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention à l'organisme Vision Multi Sport Outaouais pour la construction d'un terrain de soccer-football intérieur à surface synthétique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 4 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à l'organisme Vision Multi Sport Outaouais pour la construction d'un terrain de soccer-football intérieur à surface synthétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58177

Gouvernement du Québec

Décret 833-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 23 000 000 \$ à l'organisme Complexe de soccer Saputo pour l'agrandissement du Stade Saputo et la construction d'un terrain de pratique à surface synthétique

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 336-2012 du 4 avril 2012, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à octroyer une subvention de 23 000 000 \$ à l'organisme Complexe de soccer Saputo pour l'agrandissement du Stade Saputo et la construction d'un terrain de pratique à surface synthétique;

ATTENDU QUE l'organisme Complexe de soccer Saputo n'a pas obtenu l'autorisation finale concernant la deuxième phase du projet à l'intérieur du délai prévu selon les règles et les normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives;

ATTENDU QU'afin de respecter l'échéancier prévu aux règles et aux normes du programme, le contrat sera octroyé avant l'obtention de l'autorisation finale;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent, à moins qu'ils ne soient effectués conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 23 000 000 \$ à l'organisme Complexe de soccer Saputo pour l'agrandissement du Stade Saputo et la construction d'un terrain de pratique à surface synthétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58178

Gouvernement du Québec

Décret 834-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 053 592 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à la Ville de Dollard-des-Ormeaux pour l'aménagement d'un terrain multisport à surface synthétique

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE la Ville de Dollard-des-Ormeaux a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 1 053 592 \$ en vue de l'aménagement d'un terrain multisport à surface synthétique;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet permettra notamment aux citoyens de la Ville de Dollard-des-Ormeaux de disposer d'un équipement moderne et d'installations sportives et récréatives sécuritaires qui favorisent l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention à la Ville de Dollard-des-Ormeaux pour l'aménagement d'une installation sportive et récréative sécuritaire.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 1 053 592 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à la Ville de Dollard-des-Ormeaux pour l'aménagement d'un terrain multisport à surface synthétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58179

Gouvernement du Québec

Décret 835-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 575 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15) la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a, notamment, pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport, y compris l'hébergement des sièges sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins requis par sa vocation;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2012-2013 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 575 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1067-2011 du 26 octobre 2011, un montant de 643 750 \$ a déjà été autorisé en faveur du Regroupement à titre d'avance sur la subvention maximale de 2 575 000 \$ à lui être versée pour l'exercice 2012-2013;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle d'un montant de 1 931 250 \$ demeure en conséquence requise afin de permettre au Regroupement de respecter ses engagements financiers pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE le Regroupement requiert une avance dès le début de l'année financière 2013-2014 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2012-2013 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une subvention additionnelle de 1 931 250 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement du Regroupement au montant maximal de 2 575 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention accordée en 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2013-2014, soit versé au début de cet exercice, à titre d'avance sur la subvention 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58180

Gouvernement du Québec

Décret 836-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts institué par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le décret numéro 339-2011, du 30 mars 2011, autorise la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles désire majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 20 000 000 \$, soit une majoration de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté le 23 mars 2012 la résolution numéro 42-12, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin de demander au gouvernement d'autoriser la majoration de son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à majorer son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 20 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011 concernant l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles soit modifié :

— par le remplacement, partout où il se trouve dans le dispositif, du mot « gestionnaire » par le mot « responsable »;

— par l'insertion, dans le premier alinéa du dispositif, après « 4 février 2011 », de « , telle que modifiée par la résolution numéro 42-12 adoptée le 23 mars 2012 »;

— par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du montant « 10 000 000 \$ » par le montant « 20 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

58181

Gouvernement du Québec

Décret 837-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre, et que les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre a déterminé l'époque des prévisions budgétaires de l'Autorité pour qu'elles lui soient soumises le ou avant le 1^{er} mars de chaque année;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'Autorité a soumis au ministre délégué aux Finances le 1^{er} mars 2012 les prévisions budgétaires de l'Autorité pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 38.1 de cette loi prévoit que l'Autorité constitue, à son actif, le Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses de ce fonds sont consolidés avec ceux de l'Autorité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Autorité pour l'exercice financier 2012-2013, annexées à la recommandation ministérielle, selon lesquelles les revenus et les dépenses au titre des opérations courantes

seraient respectivement de 88 170 000 \$ et de 89 813 000 \$ et les revenus et les dépenses du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance seraient respectivement de 1 742 000 \$ et de 4 675 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58182

Gouvernement du Québec

Décret 838-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2);

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision sont prises sur le fonds du Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le montant et les modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers au fonds du Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012 et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances :

QUE les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012, annexées à la recommandation ministérielle, et selon lesquelles les revenus et les dépenses du Bureau de décision et de révision seraient de 2 173 000 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision la somme de 1 950 000 \$ payable en trois versements, soit 1 000 000 \$ à la date de la prise du présent décret, 500 000 \$ le 1^{er} septembre 2011 et 450 000 \$ le 1^{er} janvier 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58183

Gouvernement du Québec

Décret 839-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT la détermination des conditions et de la mesure applicables aux sommes à être versées au Fonds des générations par le ministre des Finances relativement aux biens non réclamés

ATTENDU QUE le Fonds des générations, affecté exclusivement au remboursement de la dette brute du gouvernement, est institué au ministère des Finances en vertu de l'article 2 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., c. R-2.2.0.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que les sommes versées en application de l'article 30 de la Loi sur les biens non réclamés (L.R.Q., c. B-5.1) sont portées au crédit du Fonds des générations;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Finances verse dans le Fonds des générations, selon les conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur la recommandation conjointe du ministre du Revenu et du ministre des Finances, les sommes qui lui sont remises en vertu de l'article 29 de cette loi, diminuées de celles nécessaires pour faire les paiements aux ayants droit en application du deuxième alinéa de l'article 30;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) se rapportant à l'administration provisoire des biens non réclamés ont été regroupées, en juin 2011, dans la Loi sur les biens non réclamés;

ATTENDU QUE le décret numéro 238-2007 du 28 mars 2007, pris en vertu de la Loi sur le curateur public, détermine les conditions et la mesure des sommes à être versées au Fonds des générations par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur les biens non réclamés prévoit, notamment, que les dispositions du décret numéro 238-2007 du 28 mars 2007 continuent de

s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un décret pris en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et la mesure applicables aux sommes à être versées au Fonds des générations par le ministre des Finances et de remplacer le décret numéro 238-2007 du 28 mars 2007, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi sur les biens non réclamés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Revenu :

QUE la totalité des sommes qui sont remises au ministre des Finances par le ministre du Revenu en application de l'article 29 de la Loi sur les biens non réclamés (L.R.Q., c. B-5.1), diminuées des sommes nécessaires pour faire les paiements aux ayants droit en application du deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi, soit versée au Fonds des générations par le ministre des Finances au plus tard le 31 mars de chaque année;

QUE le décret numéro 238-2007 du 28 mars 2007 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58184

Gouvernement du Québec

Décret 840-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1221-2011 du 30 novembre 2011, monsieur le juge Denis Saulnier était désigné juge coordonnateur adjoint à compter du

30 novembre 2011 jusqu'au 28 juin 2013, que son mandat a pris fin le 25 juin 2012 par sa nomination comme juge coordonnateur par le décret numéro 581-2012 du 6 juin 2012, et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnatrice adjointe, de madame la juge Ann-Marie Jones, à compter des présentes pour un mandat d'une durée de deux ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58185

Gouvernement du Québec

Décret 841-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera, du 13 octobre 2012 au 20 janvier 2013, l'exposition « Une histoire de l'impressionnisme. Chefs-d'œuvre de la peinture française du Clark »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Une histoire de l'impressionnisme. Chefs-d'œuvre de la peinture française Clark » et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 23 septembre 2012 et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 3 février 2013;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Une histoire de l'impressionnisme. Chefs-d'œuvre de la peinture française du Clark »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 13 octobre 2012 au 20 janvier 2013, au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition « Une histoire de l'impressionnisme. Chefs-d'œuvre de la peinture française du Clark », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 23 septembre 2012;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Une histoire de l'impressionnisme. Chefs-d'œuvre de la peinture française du Clark », soit le ou vers le 3 février 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition :

Une histoire de l'impressionnisme.

Chefs-d'œuvre de la peinture française du Clark

Musée des beaux-arts de Montréal 13 octobre 2012 au 20 janvier 2013

<p>CLA.0001 Camille Corot Castel Sant'Angelo, Rome [Le Château Saint-Ange, Rome] 1835-40 Oil on canvas 34.3 x 46.7 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.555</p>	<p>CLA.0002 Camille Corot Louise Harduin [Louise Harduin] 1831 Oil on canvas 55.1 x 46 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.539</p>
<p>CLA.0003 Camille Corot Road by the Water [La Route au bord de l'eau] c. 1865-70 Oil on canvas 40.3 x 60.6 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.553</p>	<p>CLA.0004 Camille Corot Bathers of the Borromean Isles [Les Baigneuses des îles Borromées] 1865-70 Oil on canvas 79.1 x 56.7 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.537</p>
<p>CLA.0005 Jean-François Millet Shepherdess: Plains of Barbizon [La Bergère : les plaines de Barbizon] Before 1862 Oil on panel 38.1 x 27.5 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.532</p>	<p>CLA.0006 Constant Troyon Gooseherd [Le Troupeau d'oies] c. 1850-55 Oil on panel 46 x 37.1 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.550</p>
<p>CLA.0007 Théodore Rousseau Farm in the Landes [La Ferme dans les Landes] 1844-67 Oil on canvas 64.8 x 99.1 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 2009.8</p>	<p>CLA.0008 Johan Barthold Jongkind Frigates [Frégates] c. 1852-53 Oil on canvas 54.6 x 80.6 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1974.4</p>
<p>CLA.0009 Eugène Boudin Boats Returning to Port, Trouville [Trouville, la rentrée des barques] 1894 Oil on canvas 65.7 x 92.2 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1973.7</p>	<p>CLA.0010 Claude Monet Seascape: Storm [Marine : tempête] c. 1866-67 Oil on canvas 48.7 x 64.6 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.561</p>

<p>CLA.0011 Claude Monet Street in Sainte-Adresse [Rue à Sainte-Adresse] 1867 Oil on canvas 80 x 59.2 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.523</p>	<p>CLA.0012 Claude Monet Geese in the Brook [Les Oies dans le ruisseau] 1874 Oil on canvas 73.7 x 60 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.529</p>
<p>CLA.0013 Claude Monet The Cliffs at Étretat [Les Falaises à Étretat] 1885 Oil on canvas 65.1 x 81.3 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.528</p>	<p>CLA.0014 Claude Monet Tulip Fields at Sassenheim, near Leiden [À Sassenheim près de Haarlem, champ de tulipes] 1886 Oil on canvas 59.7 x 73 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.615</p>
<p>CLA.0015 Claude Monet Spring in Giverny [Printemps à Giverny] 1890 Oil on canvas 64.8 x 81 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.616</p>	<p>CLA.0016 Gustave Caillebotte The Seine at Argenteuil [La Seine à Argenteuil] 1892 Oil on canvas 54.3 x 65.1 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1973.35</p>
<p>CLA.0017 Alfred Sisley The Thames at Hampton Court [La Tamise à Hampton Court] 1874 Oil on canvas 38.1 x 55.2 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.560</p>	<p>CLA.0018 Alfred Sisley Apples and Grapes in a Basket [Pommes et raisins dans un panier] c. 1880-81 Oil on canvas 46 x 61 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.543</p>
<p>CLA.0019 Alfred Sisley Banks of the Seine at By [Les Bords de la Seine à By] c. 1880-81 Oil on canvas 54.3 x 73.3 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.534</p>	<p>CLA.0020 Alfred Sisley The Loing and the Mills of Moret—Snow Effect [Le Loing et les moulins de Moret - effet de neige] 1891 Oil on canvas 58.7 x 81.6 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.545</p>
<p>CLA.0021 Camille Pissarro Road to Versailles at Louveciennes [La Route de Versailles à Louveciennes] 1870 Oil on canvas 33 x 41.3 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.828</p>	<p>CLA.0022 Camille Pissarro Road: Rain Effect [La Route : effet de pluie] 1870 Oil on canvas 40 x 56.2 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.825</p>

<p>CLA.0023 Camille Pissarro <i>The River Oise near Pontoise</i> [L'Oise aux environs de Pontoise] 1873 Oil on canvas 46 x 55.7 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.554</p>	<p>CLA.0024 Camille Pissarro <i>Piette's House at Montfoucault</i> [La Maison de Piette à Montfoucault] 1874 Oil on canvas 46.4 x 68.6 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.826</p>
<p>CLA.0025 Camille Pissarro <i>Saint-Charles, Eragny</i> [Saint-Charles, Éragny] 1891 Oil on canvas 81 x 65 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.524</p>	<p>CLA.0026 Camille Pissarro <i>Port of Rouen: Unloading Wood</i> [Le Port de Rouen, déchargement du bois] 1898 Oil on canvas 74 x 92 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1989.3</p>
<p>CLA.0027 Camille Pissarro <i>The Louvre from the Pont Neuf</i> [Le Louvre vu du Pont Neuf] 1902 Oil on canvas 60.8 x 92.5 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.558</p>	<p>CLA.0028 Honoré Daumier <i>The Print Collectors</i> [Amateurs d'estampes] 1860-63 Oil on panel 30.8 x 40.6 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.696</p>
<p>CLA.0029 Mary Cassatt <i>Offering the Panal to the Bullfighter</i> [Offrant le panal de torero] 1873 Oil on canvas 100.6 x 85.1 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.1</p>	<p>CLA.0031 Édouard Manet <i>Moss Roses in a Vase</i> [Roses mousseuses dans un vase] 1882 Oil on canvas 55.9 x 34.6 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.556</p>
<p>CLA.0032 Henri Fantin-Latour <i>Roses in a Bowl and Dish</i> [Roses de toutes couleurs] 1885 Oil on canvas 45.9 x 63 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.734</p>	<p>CLA.0033 Carolus-Duran <i>The Artist's Gardener</i> [Mon jardinier] 1893 Oil on canvas 81.6 x 54.8 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.40</p>
<p>CLA.0034 Edgar Degas <i>Self-Portrait</i> [Autoportrait] c. 1857-58 Oil on paper mounted on canvas 26 x 19.1 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.544</p>	<p>CLA.0035 Edgar Degas <i>Portrait of a Man</i> [Portrait d'un homme] c. 1877 Oil on canvas 79.1 x 59.1 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.44</p>

<p>CLA.0036 Edgar Degas Dancers in the Classroom [Danseuses au foyer] c. 1880 Oil on canvas 39.4 x 88.4 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.562</p>	<p>CLA.0037 Edgar Degas Before the Race [avant la course] c. 1882 Oil on panel 26.7 x 34.9 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.557</p>
<p>CLA.0038 Jean-Léon Gérôme The Slave Market [Marché d'esclaves] 1866 Oil on canvas 84.6 x 63.3 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.53</p>	<p>CLA.0039 Jean-Léon Gérôme Fellah Women Drawing Water [Femmes fellahs puisant de l'eau] 1870 or 1875 Oil on canvas 67.3 x 100.2 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.52</p>
<p>CLA.0040 Jean-Léon Gérôme The Snake Charmer [Charmeur de serpents] 1879 Oil on canvas 82.2 x 121 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.51</p>	<p>CLA.0041 William-Adolphe Bouguereau Seated Nude [Nu assis] 1884 Oil on canvas 116.5 x 89.8 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.559</p>
<p>CLA.0042 Alfred Stevens A Duchess (The Blue Dress) [Duchesse (en robe bleue)] c. 1866 Oil on panel 31.4 x 26 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.87</p>	<p>CLA.0043 Alfred Stevens Memories and Regrets [Souvenirs et regrets] c. 1874 Oil on canvas 61.4 x 46.4 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.860</p>
<p>CLA.0044 Giovanni Boldini Crossing the Street [En traversant la rue] 1873-75 Oil on panel 46.2 x 37.8 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.650</p>	<p>CLA.0045 Giovanni Boldini Peaceful Days [Jeune femme faisant du crochet] 1875 Oil on canvas 36.2 x 27.4 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.548</p>
<p>CLA.0046 James Tissot Chrysanthemums [Chrysanthèmes] c. 1874-76 Oil on canvas 118.4 x 76.2 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1994.2</p>	<p>CLA.0047 Pierre-Auguste Renoir Self-Portrait [Autoportrait] c. 1875 Oil on canvas 39.1 x 31.6 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.584</p>

<p>CLA.0048 Pierre-Auguste Renoir Portrait of a Young Woman (Ingénue) [L'Ingénue] c. 1874 Oil on canvas 55.7 x 46.4 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.606</p>	<p>CLA.0049 Pierre-Auguste Renoir Portrait of Madame Monet [Portrait de Madame Monet (Madame Claude Monet lisant)] c. 1874 Oil on canvas 61.6 x 50.3 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.612</p>
<p>CLA.0050 Pierre-Auguste Renoir Girl Crocheting [Jeune Femme au crochet] c. 1875 Oil on canvas 73.5 x 60.3 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.603</p>	<p>CLA.0051 Pierre-Auguste Renoir Bridge at Chatou [Le Pont de Chatou] c. 1875 Oil on canvas 51.1 x 65.4 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.591</p>
<p>CLA.0052 Pierre-Auguste Renoir Père Fournaise [Père Fournaise] 1875 Oil on canvas 56.2 x 47 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.55</p>	<p>CLA.0053 Pierre-Auguste Renoir Girl with a Fan [Femme à l'éventail] c. 1879 Oil on canvas 65.4 x 54 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.595</p>
<p>CLA.0054 Pierre-Auguste Renoir Thérèse Berard [Portrait de Thérèse Bérard] 1879 Oil on canvas 55.9 x 46.8 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.593</p>	<p>CLA.0055 Pierre-Auguste Renoir Sleeping Girl [Jeune Fille endormie] 1880 Oil on canvas 120.3 x 91.9 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.598</p>
<p>CLA.0056 Pierre-Auguste Renoir A Box at the Theater (At the Concert) [Une loge au théâtre (Au concert)] 1880 Oil on canvas 99.4 x 80.7 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.594</p>	<p>CLA.0057 Pierre-Auguste Renoir Peonies [Pivoines] c. 1880 Oil on canvas 55.3 x 65.7 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.585</p>
<p>CLA.0058 Pierre-Auguste Renoir Sunset [Coucher de soleil] 1879 or 1881 Oil on canvas 45.7 x 61 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.602</p>	<p>CLA.0059 Pierre-Auguste Renoir Venice, the Doge's Palace [Le Palais des Doges à Venise] 1881 Oil on canvas 54.5 x 65.7 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.596</p>

<p>CLA.0060 Pierre-Auguste Renoir Bay of Naples, Evening [La Baie de Naples, le soir] 1881 Oil on canvas 57.9 x 80.8 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.587</p>	<p>CLA.0061 Pierre-Auguste Renoir Onions [Oignons] 1881 Oil on canvas 39.1 x 60.6 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.588</p>
<p>CLA.0062 Pierre-Auguste Renoir Blonde Bather [Baigneuse blonde] 1881 Oil on canvas 81.6 x 65.4 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.609</p>	<p>CLA.0063 Pierre-Auguste Renoir Child with a Bird [L'Enfant à l'oiseau (Mademoiselle fleury en costume algérien)] 1882 Oil on canvas 126.4 x 78.1 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.586</p>
<p>CLA.0064 Pierre-Auguste Renoir Marie-Thérèse Durand-Ruel Sewing [Marie-Thérèse Durand-Ruel cousant] 1882 Oil on canvas 64.9 x 54 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.513</p>	<p>CLA.0065 Pierre-Auguste Renoir Apples in a Dish [Pommes dans compotier] 1883 Oil on canvas 54.1 x 65.3 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.599</p>
<p>CLA.0066 Pierre-Auguste Renoir The Letter [La Lettre] c. 1895-1900 Oil on canvas 64.9 x 81.1 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.583</p>	<p>CLA.0067 Pierre-Auguste Renoir Self-Portrait [Autoportrait] 1899 Oil on canvas 41.4 x 33.7 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.611</p>
<p>CLA.0068 Berthe Morisot Dahlias [Dahlias] c. 1876 Oil on canvas 45.7 x 55.9 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1974.28</p>	<p>CLA.0069 Berthe Morisot The Bath [Le Bain] 1885-86 Oil on canvas 92.1 x 73.3 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.926</p>
<p>CLA.0070 Henri de Toulouse-Lautrec Carmen [Carmen] 1884 Oil on canvas 52.9 x 40.8 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.525</p>	<p>CLA.0071 Henri de Toulouse-Lautrec Waiting [L'Attente] c. 1888 Oil on canvas 56.2 x 47 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.564</p>

<p>CLA.0072 Pierre Bonnard Women with a Dog [Femme au chien] 1891 Oil on canvas 41 x 32.4 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1979.23</p>	<p>CLA.0073 Paul Gauguin Young Christian Girl [Jeune Chrétienne] 1894 Oil on canvas 65.3 x 46.7 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1986.22</p>
<p>CLA.0074 Edgar Degas Little Dancer Aged Fourteen [Petite danseuse de quatorze ans] 1880-1881, fonte 1919-1921 Bronze, gauze tutu, silk ribbon, wooden base 99 cm (hauteur) The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.45</p>	<p>CLA.0075 Jean-François Millet The Knitting Lesson [La Leçon de tricot] 1860 Oil on panel 41.4 x 31.9 cm The Sterling and Francine Clark Art Institute, 1955.533</p>

58186

Gouvernement du Québec

Décret 842-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est l'hôte, du 4 octobre 2012 au 6 janvier 2013, de l'exposition « Art et nature au Moyen Âge »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU' il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Art et nature au Moyen Âge » et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 15 septembre 2012 et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 15 janvier 2013;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Art et nature au Moyen Âge »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 4 octobre 2012 au 6 janvier 2013, au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition « Art et nature au Moyen Âge », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 15 septembre 2012;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment de départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Art et nature au Moyen Âge », soit le ou vers le 15 janvier 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

**Exposition : Art et nature au Moyen Âge
Du 4 octobre 2012 au 6 janvier 2013**

Oeuvres en provenance du Musée Cluny à Paris

NOS (Cat.)	FICHES TECHNIQUES	NOS (Cat.)	FICHES TECHNIQUES
1	<p>Plaque d'un reliquaire. Saint François d'Assise Limoges (?), Italie (?), après 1228 Dépôt du Louvre, 1956</p> <p>Cuivre champlévé, émaillé et doré H. : 20,5 cm; Larg. : 20,3 cm; Ép. : 1,9 cm Ép. avec socle : 3 cm</p>		
2	<p>Médaillon ajouré. La Création de l'homme Limoges, 1er tiers du 13e siècle Fonds Du Sommerard</p> <p>Cuivre doré D. : 8 cm</p>		
3	<p>Feuillet de manuscrit. Élagage de l'arbre Paris, 2e moitié du 13e siècle Mode d'acquisition inconnu; inventorié en 1955</p> <p>Parchemin enluminé H. : 41,9 cm; Larg. : 25,5 cm H. avec cadre : 55 cm; Larg. avec cadre : 40 cm Ép. du cadre : 1,5 cm</p>		
4	<p>Olifant. Ascension et animaux Italie du sud, dernier tiers du 11e siècle Provient du trésor de Saint-Arno de Metz Ancienne collection F. Spitzer Acquis en 1893</p> <p>Ivoire Long. : 64 cm; D. du pavillon : 12,2 cm</p>		
5	<p>Diptyque à décor de rinceaux peuplés. La Vie du Christ Avers : Angleterre (?), 8e siècle; revers : Italie (?), 10e siècle Provient du trésor de la cathédrale de Beauvais Acquis en 1843</p> <p>Ivoire d'éléphant Pour chaque feuillet : H. : 34,2 cm Larg. : 10,7 cm Ép. : 0,5 cm</p>		
6	<p>Fibule. Hippocampe Empire romain, 2e — 3e siècle Legs F.-A. Wasset, 1906</p> <p>Bronze champlévé et émaillé H. : 5,4 cm; Larg. : 3,6 cm; Ép. : 1,1 cm</p>		
7	<p>Fibule Chien Poitiers, 2e — 3e siècle Probablement trouvée dans le cimetière de la Pierre-Levée (Poitiers) en 1879 Mode d'acquisition inconnu</p> <p>Bronze champlévé et émaillé H. : 2,4 cm; Long. : 5 cm; Ép. : 0,75 cm</p>		
8	<p>Fibule. Oiseau Breny (Aisne), fin du 5e — 6e siècle Trouvée dans une tombe à Breny, vers 1880 Don F. Moreau, 1889</p> <p>Argent doré, grenat, incrustations H. : 3 cm; Larg. : 1,25 cm; Ép. : 0,8 cm</p>		
9	<p>Fibule Aigle Royaume wisigothique, 6e siècle Provient de Castelsagrat (Tarn-et-Garonne) Acquise en 1863</p> <p>Bronze, incrustation de pâte de verre H. : 13,5 cm; Larg. : 6,65 cm; Ép. : 2,7 cm</p>		
10	<p>Coffret. Scènes mythologiques et de combat Constantinople, 10e — 11e siècle Ancienne collection F. Spitzer Acquis en 1893</p>		
			<p>Os sur âme de bois, ivoire d'éléphant H. : 12; Long. : 41,7 cm; Larg. : 17,8 cm</p>
11			<p>Six Plaquettes d'un coffret mozarabe. Dragon bicéphale (dd); combat d'animaux (ee); combat d'animaux et dragon (ff); volatile (gg); arbre de vie (?) (jj); arbre de vie (?) (kk) Péninsule ibérique (Navarre ?), 2e moitié du 10e siècle (?) Inventoriées en 1908</p> <p>Os de cétacé dd : 7,7 x 6,85 cm - ee : 7,6 x 6,1 cm - ff : 7,7 x 6,1 cm gg : 7,4 x 4,3 cm - jj : 6,75 x 5,5 cm - kk : 7,7 x 5,7 cm (ép. de toutes les plaques : 0,4 cm)</p>
12			<p>Fragment de la chasuble de saint Exupère. Paons affrontés Espagne, 12e siècle Provient de la chaise de saint Exupère, basilique Saint-Sernin de Toulouse Ancienne collection S. Baron Acquis en 1892</p> <p>Soie H. : 45 cm; Larg. : 21,6 cm</p>
13			<p>Fragment de galon. Lion et oiseaux Sicile (Palerme), Italie du sud ou Allemagne (?), fin du 11e — 12e siècle Ancienne collection F. Bock Acquis en 1860</p> <p>Tissu aux cartons, soie et fils d'or H. : 23,8 cm; Larg. : 5,7 cm Conditionnement : 21 x 30 x 0,6 cm</p>
14			<p>Fragment de parement d'aube de l'abbé Biure à frise de palmiers et d'oiseaux stylisés Espagne, 11e siècle (1re moitié?) Legs C. Côte, 1961</p> <p>Tapiserie de soie et d'or H. : 10 cm; Larg. : 31,3 cm</p>
15			<p>Chapiteau corinthien à décor d'acanthé Sud-ouest de la Gaule (?), puis Saint-Denis, 5e — 6e siècle Provient de l'église abbatiale de Saint-Denis Mode d'acquisition inconnu; entré en 1884</p> <p>Marbre pyrénéen H. : 28 cm; Larg. (au tailloir) : 45,5 cm; D. (au lit de pose) : 22 cm</p>
16			<p>Chapiteau à décor de feuilles d'acanthé Sud-ouest de la Gaule (?), puis Saint-Denis, 5e siècle - 1re moitié du 6e siècle Provient de l'église abbatiale de Saint-Denis Inventorié en 1890</p> <p>Marbre pyrénéen H. : 26 cm; Larg. (au tailloir) : 30 cm; D. (au lit de pose) : 18 cm</p>
17			<p>Chapiteau à décor de feuilles d'acanthé Sud-ouest de la Gaule (?), puis Saint-Denis, 5e-7e siècle (?) Provient de l'église abbatiale de Saint-Denis Inventorié en 1890</p> <p>Marbre pyrénéen H. : 43 cm; Larg. (au tailloir) : 51 cm; D. (au lit de pose) : 29 cm</p>
21			<p>Chapiteau à décor de rinceaux et palmettes Paris, église du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, vers 1130-1135 Dépôt du Louvre, 1914</p>

NOS (Cat.)	FICHES TECHNIQUES	NOS (Cat.)	FICHES TECHNIQUES
	Calcaire H. : 38,7 cm; Larg. : 34,7 cm; Pr. : 34 cm	32	Crosse à palmette-fleur Limoges, début du 13 ^e siècle Trouvée dans la cathédrale Saint-Nazaire de Carcassonne Acquise en 1860 Cuivre champlévé, émaillé et doré H. : 25,5 cm; Larg. volute : 12,5 cm; Larg. (noeud inclus) : 14,2 cm Ép. noeud : 6,5cm
22	Chapiteau d'angle à décor de rinceaux habités Paris, église abbatiale Sainte-Geneviève, 2 ^e quart du 12 ^e siècle Transfert des « Chantiers de Saint-Denis »; inventorié en 1890 Calcaire H. : 40 cm; Larg. : 35 cm; Pr. : 20 cm	33	Pyxide à décor de rinceaux feuillus Nord de la France, vers 1220-1240 Ancienne collection C. Vaudecrane Acquis en 1971 Cuivre doré, argent niellé, cristal de roche H. : 20,6 cm; Larg. : 8,8 cm
23	Chapiteau à décor de grandes feuilles Corbeil (Essonne), église Notre-Dame, vers 1150 Don baron Taylor, 1844 Calcaire H. : 35 cm; Larg. : 44,5 cm; Pr. : 39,5 cm	34	Petite châsse de sainte Fauste Limoges, vers 1200-1230 Provient de l'église de Ségry (Indre) Acquise en 1868 Cuivre champlévé, émaillé et doré H. : 36 cm; Larg. : 46 cm; Pr. : 15,8 cm
24	Chapiteau à décor de feuilles d'acanthé Saint-Denis (?), vers 1145 Inventorié en 1891 Calcaire H. : 31,5 cm; Larg. : 38 cm; Pr. : 39 cm	35	Vitrail. L'Arbre de Jessé Île-de-France, abbaye de Gercy (?), 2 ^e quart du 13 ^e siècle Dépôt des Monuments Historiques, 1950 Verre coloré H. : 98,5 cm; Larg. : 65 cm
25	Chapiteau. Lions affrontés Catalogne, fin du 12 ^e siècle Ancienne collection S. Baron Acquis en 1881 Calcaire H. : 37 cm; Larg. : 27,5 cm; Pr. : 27 cm	36	Plaque de reliure. Les Fleuves du Paradis Région mosane, milieu du 12 ^e siècle Fonds Du Sommerard Cuivre gravé et doré H. : 22,5 cm; Larg. : 15 cm
26	Chapiteau. Lions affrontés Saint-Pierre-de-Rodes (Catalogne), fin du 12 ^e siècle Ancienne collection S. Baron Acquis en 1881 Calcaire H. : 37 cm; Larg. : 27,5 cm; Pr. : 27 cm	37	Médaille. Moïse frappant le rocher Limoges, 1 ^{er} tiers du 13 ^e siècle Fonds Du Sommerard Cuivre doré D. : 7,7 cm
27	Colonnnette à décor de rinceaux habités Saint-Denis, église abbatiale de Saint-Denis 1137-1140 Dépôt du Louvre, 1914 Calcaire H. : 149 cm; D. : 13,5 cm	38	Croix. Christ et tétramorphe Italie (?), début du 12 ^e siècle Ancienne collection Bac Acquise en 1895 Cuivre gravé et doré H. : 45 cm; Larg. : 36 cm
28	Vitrail à bordure ornementale Saint-Denis, vers 1140-1144 Ancienne collection C. Rattou; commerce d'art G. Ladrière Don ARMMA, 1997 Verre coloré H. : 44 cm; Larg. : 14,5 cm	39	Coffret. Christ et tétramorphe Cologne, 1 ^{re} moitié du 13 ^e siècle Fonds Du Sommerard Ivoire, bronze doré H. : 7,5 cm; Larg. : 18,5 cm; Pr. : 18 cm
29	Tau à décor végétal Île-de-France, avant 1014 Trouvé en 1799 dans le tombeau de l'abbé Morard, à Saint-Germain-des-Prés Ancienne collection Ch-A. Lenoir; ancienne collection Dugué Acquis en 1851 Os, bronze doré H. (avec la douille) : 5 cm; Larg. : 11 cm; D. : 2,5 cm	40 a b c d e	Figures d'applique. Colombe de l'Esprit Saint et tétramorphe Limoges, 1 ^{re} moitié du 13 ^e siècle Fonds Du Sommerard Cuivre doré Cl. 988 a : 16,8 x 10,3 x 3,3 cm - Cl. 988 b : 17,5 x 17 x 2 cm Cl. 988 c : 17 x 15,3 x 2 cm - Cl. 988 d : 10,5 x 13 x 3 cm Cl. 988 e : 11 x 12 x 3 cm
30	Crosseron à décor de rinceaux peuplés Angleterre, milieu du 12 ^e siècle Ancienne collection F. Spitzer Acquis en 1893 Ivoire de morse, incrustations de verre H. : 11,9 cm; Larg. : 4,6 cm; Ép. : 2,7 cm	41	Pyxide. Paon Limoges, 13 ^e siècle Fonds Du Sommerard Cuivre champlévé, émaillé et doré H. : 8 cm; D. : 5 cm
31	Crosseron à volutes végétales France (Bourgogne ?), vers 1200 Don P. Verlet, 1975 Cuivre doré H. : 28 cm Larg. volute : 11,3 cm; Larg. (noeud inclus): 13 cm Ép. noeud : 5,5 cm; D. hampe : 3 cm	42	Colombe eucharistique Limoges, 1 ^{er} quart du 13 ^e siècle Ancienne collection A. Mallay, acquise en 1851 Cuivre champlévé, émaillé et doré H. : 19 cm; Larg. : 25 cm

NOS (Cat.)	FICHES TECHNIQUES	NOS (Cat.)	FICHES TECHNIQUES
43	<p>Crosseron. Agneau et dragons France, début du 13^e siècle Trouvé en 1819 sur le site de l'abbaye cistercienne de Clairvaux (Bourgogne) Fonds Du Sommerard</p> <p>Cuivre doré, grenats, incrustations de verre H. : 23,5 cm; Larg. volute : 10,5 cm ; Larg. (nœud inclus) : 13 cm Ép. nœud : 5,5 cm</p>		<p>Ancienne collection du prince Soltykoff, acquis en 1861</p> <p>Cuivre champlevé, émaillé et doré H. : 15,5 cm; Larg. : 14,5 cm</p>
44	<p>Crosseron. Saint Michel Limoges, 1^{re} moitié du 13^e siècle Don abbé Courtaud, 1847</p> <p>Cuivre champlevé, émaillé et doré H. : 30 cm; Larg. (nœud inclus) : 14,7 cm; Ép. nœud : 7 cm</p>	54	<p>Valve de boîte à miroir aux « bestelettes » Paris, 1^{re} moitié du 14^e siècle Fonds Du Sommerard</p> <p>Ivoire D. : 13 cm</p>
45	<p>Chapiteau. Sirènes Saint-Denis, vers 1140-1145 Ancienne collection A. Maignon Acquis en 1996</p> <p>Calcaire avec traces de polychromie H. : 26,1 cm; Larg. : 41,2 cm; Pr. : 30 cm</p>	55 a b	<p>Couteaux. Tarasque dévorant un enfant (OA 170). Lion dévorant une tarasque (OA 170 a) France, 15^e siècle Ancienne collection A.-C. Sauvageot Dépôt du Louvre, 1936</p> <p>Ivoire, acier OA 170 a : 40,3 x 5 x 1,5 cm - OA 170 b: 41 x 5,5 x 1,7 cm</p>
46	<p>Aumônière. Créatures hybrides France, milieu du 14^e siècle Proviendrait de l'abbaye de Saint-Mihiel (Meuse) Ancienne collection Delaherche Acquise en 1888</p> <p>Soie, fils d'or et d'argent H. : 36 cm; Larg. : 32,4 cm</p>	56	<p>Coffret. Lions et animaux fantastiques Espagne (?), 14^e siècle Ancienne collection Dugué Acquis en 1851</p> <p>Bois, plomb, étain H. : 24,2 cm; Long. : 39,9 cm; Pr. : 19,5 cm</p>
47	<p>Aumônière. Ange et griffon France, milieu du 14^e siècle Proviendrait de l'abbaye de Saint-Mihiel (Meuse) Ancienne collection Delaherche Acquise en 1888</p> <p>Soie, fils d'or et d'argent H. : 34 cm; Larg. : 29,6 cm</p>	57	<p>Aquamanile licorne Atelier des Flammenschweißlöwen, Nuremberg, vers 1400 Fonds Du Sommerard</p> <p>Bronze H. : 28,5 cm; Long. : 35 cm; Pr. : 10,5 cm</p>
48	<p>Bas pontifical d'Arnaud de Via. Basilics, dragons et gazelles Italie (Lucques ?), fin du 13^e – 1^{er} tiers du 14^e siècle Découvert à l'abbaye de Villeneuve-lès-Avignon (Gard) Don du préfet du Gard, 1867</p> <p>Soie et fils d'or H. : 63 cm; Larg. : 28 cm; Circonf. en haut : 43,5 cm</p>	58	<p>Tenture de la Légende de saint Etienne. Le corps du martyr exposé aux bêtes Gautier de Campes, Paris, vers 1500 (création) ; Bruxelles, vers 1500 (exécution) Provient du choeur de la cathédrale d'Auxerre Acquise en 1880</p> <p>Tapisserie, laine et soie H. : 166,5 cm; Larg. : 177,3 cm</p>
49	<p>Fragment de suaire de saint Berthuin. Chimères et basilics Italie (Lucques?), fin du 14^e ou début du 15^e siècle Don A. Champy, 1867</p> <p>Soie et fils d'or H. : 47,6 cm; Larg. : 37 cm</p>	59	<p>Heurtoir de porte. Mufle de lion Allemagne, 14^e siècle Ancienne collection C. Maillet du Boulay Acquis en 1869</p> <p>Bronze D. : 19,5 cm; Ép. : 8,5 cm</p>
50	<p>Lampas. Phénix et de palmettes Italie, vers 1350-1360 Ancienne collection F. Bock Acquis en 1860</p> <p>Soie et fils d'or H. : 51 cm; Larg. : 17 cm</p>	60	<p>Plaque de serrure et sa clef Allemagne, 15^e siècle Legs C. C. Antiq, 1895</p> <p>Fer forgé H. : 36 cm ; Larg. : 45 cm</p>
51	<p>Chandelier. Animaux chimériques Allemagne, 2^e moitié du 12^e siècle Fonds Du Sommerard</p> <p>Bronze doré H. : 14 cm; Larg. : 11 cm; Pr. : 11 cm</p>	61	<p>Samit aux grands lions Italie (Venise ?), 2^e moitié du 13^e — début du 14^e siècle Ancienne collection F. Bock Acquis en 1860</p> <p>Soie et fils d'or H. : 66 cm; Larg. : 62 cm</p>
52	<p>Monstrance aux « bestelettes » France, 13^e siècle Legs C. Piet-Lataudrie, 1915</p> <p>Cuivre doré H. : 18,5 cm; Long. : 16 cm; Larg. : 6,7 cm</p>	62	<p>Aumônière. Cygnes et paons Meuse, vers 1300 Ancienne collection de Lannoy Acquise en 1889</p> <p>Soie, fils métalliques H. : 33 cm; Larg. : 29,5 cm</p>
53	<p>Mors de chape aux « bestelettes » Paris, 2^e quart du 14^e siècle</p>	63	<p>Serviette de Pérouse. Oiseaux et quadrupèdes affrontés Italie (?), 15^e siècle Acquise en 2005</p> <p>Lin, coton Long. : 202 cm; Larg. : 52 cm</p>
		64	<p>Velours polychrome à décor de grandes feuilles Italie, vers 1520-1530</p>

NOS (Cat.)	FICHES TECHNIQUES
	Inventorié en 1948 Velours de soie H. : 21 cm; Larg. : 55 cm
65	Damas à décor végétal Italie (Florence?), 2e moitié du 15e siècle Ancienne collection F. Bock Acquis en 1860 Soie et fils d'or H. : 56 cm; Larg. : 24 cm
66 a b	Deux feuillets de livre d'heures. L'Assomption et le Jugement Dernier, partie 1 et 2 Flandres, Bruges (?), 1450-1455 Fonds Du Sommerard Cl. 884 a : H. : 18,5 cm; Larg. : 15,2 cm Cl. 884 b : H. : 18,5 cm; Larg. : 15,2 cm
67	Carreau de pavage. Oiseau Champagne, 14e-15e siècle Legs J. J. Lejeune-Laroze, 1924 Terre cuite vernissée H. : 11 cm; Larg. : 11 cm
68	Carreau de pavage. Oiseau France, 2e moitié du 15e siècle Don Raton, 1928 Terre cuite émaillée H. : 21,5 cm; Larg. : 21,5 cm; Ép. : 3,5 cm
69	Carreau de pavage. Lion rampant Allemagne (?), France (?), 14e siècle Legs F.-A. Wasset, 1906 Terre cuite vernissée H. : 12,5 cm; Larg. : 13 cm; Ép. : 2 cm
70	Carreau de pavage à décor de palmettes et trèfles Allemagne (?), France (?), 14e siècle Legs F.-A. Wasset, 1906 Terre cuite vernissée H. : 12,5 cm; Larg. : 12,5 cm; Ép. : 2,5 cm
71	Bassin creux à bélières Manisès, fin du 14e — début du 15e siècle Ancienne collection E. Piot Acquis en 1851 Faïence à reflets métalliques H. : 13,5 cm; D. : 46 cm
72	Plat. Échassiers affrontés Manisès, fin du 15e — début du 16e siècle Acquis en 1861 Céramique à reflets métalliques H. : 5,5 cm; D. : 38 cm
73	Panneau de 20 carreaux de dallage dits olambrillas à décor végétal et animal Séville, 1re moitié du 16e siècle Ancienne collection Schutz Acquis en 1910 Terre cuite vernissée (Dimensions du support bois) H. : 30,8 cm; Larg. : 37,8 cm; Ép. : 3,8 cm
74 c d	Deux plaquettes d'émaux de plique Paris, vers 1300 Don d'Estallier, 1991 Or, émaux cloisonnés Losange (c) : H. : 3,5 cm; Larg. : 3,2 cm Hexagone (d) : H. : 2,9 cm
75	Bague. Léopard France, 13e siècle Provient du Trésor de Colmar Ancienne collection capitaine Demangeont Acquis en 1923 Argent en partie doré H. : 2,06 cm; D. : 2,02 cm
76	Broderie aux léopards

NOS (Cat.)	FICHES TECHNIQUES
	Italie (velours), Angleterre (broderies), vers 1330-1340 Provient de l'abbaye d'Altenberg-sur-la-Lahn Ancienne collection prince de Solms-Braunfelds ; ancienne collection H. Heilbronner Aquis en 1922 Soie, fils d'argent, perles Cl. 20367 a : H. : 51 cm; Larg. : 124 cm Cl. 20367 b : H. : 51 cm; Larg. : 124 cm
77 a b	Médaille de vitrail aux Armes de Soissons Moreuil, partie 1/2 Médaille héraldique d'un prélat, partie 2/2 16 ^e siècle Verre coloré Cl. 1028 a : H. : 46 cm; Larg. : 46 cm Cl. 1028 b : H. : 46,3 cm; Larg. : 46 cm
78	Tapiserie aux armes des Robertet France, 1er quart du 16e siècle Acquis en 1953 Laine et soie H. gauche : 175 cm; H. droite : 176 cm Larg. haute : 160,5 cm; Larg. basse : 161,5 cm
79	Tapiserie à décor de semis de fleurs de lys France, 15e siècle Ancienne collection C. Lemaire Acquis en 1905 Laine et fils d'or H. gauche : 180 cm; H. droite : 181,5 cm Larg. haute : 70,5 cm; Larg. basse : 74,5 cm
80	Orfroi. Fleur de lys, couronnes, étoiles France, 1er quart du 15e siècle Don S. Baron, 1898 Soie et fils d'or H. : 19,6 cm; Larg. : 3,5 cm
81	Plat aux armes des Ricci. Hérissons et étoiles Manisès ou Paterna, 3e quart du 15e siècle Ancienne collection E. Piot Acquis en 1848 Faïence à reflets métalliques H. : 7 cm; D. : 45 cm
82	Clef de voûte. Masque feuillu Paris, vers 1280-1290 Provient des magasins des « chantiers de Saint-Denis » Saisie révolutionnaire, 1887 Calcaire H. : 42 cm; Larg. : 41,5 cm; Pr. : 18 cm; D. : 34,5 cm
83	Clef de voûte à décor de feuillage (cresson) Île-de-France, vers 1240-1250 Trouvé dans les magasins de Saint-Denis, 1891 Calcaire H. : 19 cm; D. : 48,5 cm
84	Assise de meneau à décor de feuilles de lierre et de chêne Île-de-France, 2e quart du 13e siècle Dépôt du Louvre, 1914 Calcaire H. : 38 cm; Larg. : 45 cm; Pr. : 18 cm
85	Fragment de meneau à décor de feuilles d'érable ou de persil Île-de-France, milieu du 13e siècle Dépôt du Louvre, 1914 Calcaire H. : 32,5 cm Larg. : 32 cm Pr. : 13 cm
86	Fragment de frise Paris, 2e quart du 13e siècle Provient du prieuré de Saint-Martin-des-Champs Dépôt du Louvre, 1914

NOS (Cat.)	FICHES TECHNIQUES
	Calcaire H. : 21,5 cm; Larg. : 28 cm; Pr. : 13 cm Poids : 4,5 kg
87	Fragment de gisant. Chiens France, 14 ^e siècle Mode d'acquisition inconnu Marbre H. : 23 cm; Larg. : 34 cm; Ép. : 11 cm
88	Fragment de gisant. Chiens France, 14 ^e siècle Mode d'acquisition inconnu Marbre H. : 25 cm; Larg. : 48 cm; Ép. : 11 cm
89	Vitrail à décor à feuilles d'érables Vallée du Rhin (Colmar ?), vers 1330 Ancienne collection P. Lafaye puis R. Montreuil Don R. Montreuil, 1899 Verre coloré peint à la grisaille H. : 84,5 cm; Larg. : 35 cm
90	Vitrail à décor de roses blanches Vallée du Rhin (Colmar ?), vers 1330 Ancienne collection P. Lafaye puis R. Montreuil Don R. Montreuil, 1899 Verre coloré peint à la grisaille H. : 65,4 cm (avec cadre); Larg. : 37 cm (avec cadre)
91	Vitrail à décor à feuilles d'érables Vallée du Rhin (Colmar ?), vers 1330 Ancienne collection P. Lafaye puis R. Montreuil Don R. Montreuil, 1899 Verre coloré peint à grisaille H. : 86 cm (avec cadre); Larg. : 38 cm (avec cadre)
92	Vitrail à décor de roses blanches Vallée du Rhin (Colmar ?), vers 1330 Ancienne collection P. Lafaye puis R. Montreuil Don R. Montreuil, 1899 Verre coloré peint à la grisaille H. : 64,3 cm (avec cadre); Larg. : 37 cm (avec cadre)
93	Tenture de la vie seigneuriale. La promenade Pays-Bas du sud, vers 1500 Ancienne collection E. de La Quèrière, Rouen Acquise en 1852 Tapisserie, laine et soie H. gauche : 285 cm; H. droite : 283 cm Larg. haute : 362 cm; Larg. basse : 359 cm
94	Vitrail. Quatre perdrix France, vers 1500 Fonds Du Sommerard Verre coloré, verre blanc, plomb H. : 28 cm; Larg. : 79 cm
95	Rondel. Le joueur de cornemuse Paris (?), vers 1500 Au musée en 1847, réinventorié Verre blanc, peinture à la grisaille et jaune d'argent H. : 15,8 cm; Larg. : 12 cm H : 35 cm (métacrylate); Larg. : 35 cm (métacrylate)
96	Carreau de pavage. Un chien devant un arbre France, 15 ^e siècle Legs J. J. Lejeune-Larozé, 1924 Terre cuite vernissée H. : 11,3 cm; Larg. : 11,4 cm
97	Carreau de pavage à décor végétal France, 13 ^e siècle Provient de Bessi-au-lac, près de Laon (Aisne) Mode d'acquisition inconnu

NOS (Cat.)	FICHES TECHNIQUES
	Terre rouge vernissée H. : 12 cm; Larg. : 12 cm; Ép. : 3 cm
97 b	Plat : monogramme du Christ Faïence D. : 35 cm
98	Fragment de lampas. Lions et aigles Italie, vers 1400 Trouvé sans numéro d'inventaire, 1948 Soie et fils d'or H. : 53 cm; Larg. : 30 cm
99	Fragment de lampas. Femmes tenant un chien en laisse et un lion par la crinière Italie (Lucques ?), 2 ^e moitié du 14 ^e siècle Ancienne collection F. Bock Acquis en 1860 Soie et fils d'or H. : 49 cm; Larg. : 30,5 cm
99 b	Lampas. Lions et phénix Italie, dernier tiers du 14 ^e siècle Don A. Curtis, 1935 Soie et fils d'or H. : 85,3 cm; Larg. : 61,2 cm H. du conditionnement : 100 cm Larg. Du conditionnement : 70 cm Ep. Du conditionnement : 0,3 cm
100	Passant de ceinture. Chien 1 ^{re} moitié du 14 ^e siècle Provient du Trésor de Colmar Ancienne collection capitaine Demangeont Acquis en 1923 Argent doré H. : 2,66 cm; Larg. : 3,17 cm
101	Affique. Cavalier France (?), Rhénanie (?), 1 ^{re} moitié du 14 ^e siècle Provient du Trésor de Colmar Ancienne collection capitaine Demangeont Acquis en 1923 Argent en partie doré, traces d'émail H. : 2,3 cm; Larg. : 2,2 cm
102	Tête de martre Italie du nord (?), 16 ^e siècle Fonds Du Sommerard Cuivre doré, verre, os H. : 4 cm Long. : 9 cm Larg. : 6,4 cm
103	Enseigne à l'arbalète Clèves (Rhénanie), vers 1500 Ancienne collection L. Fould Acquise en 1860 Argent doré H. : 30 cm; Larg. : 6 cm
105	Calice à décor végétal de feuilles de chêne Espagne (?), 15 ^e siècle Legs F.-A. Wasset, 1906 Cuivre doré H. : 23 cm; D. : 16 cm
106	Reliquaire à décor architectural et végétal Portugal (?), début du 16 ^e siècle Legs baronne Salomon de Rothschild, 1922 Argent doré Hauteur : 44; Larg. : 15,8; Prof. : 15,8
107	Pyxide à décor végétal Espagne, 1 ^{er} quart du 16 ^e siècle Don J. Polain, 2002 Argent doré

NOS (Cat.)	FICHES TECHNIQUES	NOS (Cat.)	FICHES TECHNIQUES
	H. : 17 cm; D. : 8 cm		Ancienne collection E. Piot Acquise en 1871
108	Feuillet de graduel. L'Annonciation Guillaume Lambert (?), Lyon (?), vers 1500 Acquis en 2007		Ivoire D. : 9 cm; Ép. : 0,7 cm
	Parchemin enluminé H. : 68 cm; Larg. : 52 cm	122	Tapiserie. Couples d'amoureux Rhin supérieur (Bâle), 15e siècle Ancienne collection Jacob Acquise en 1853
111	Reliquaire. Le Christ au jardin des oliviers Allemagne, 1469 Legs C. Piet-Lataudrie, 1915		Laine et lin H. gauche : 60,5 cm; H. droite : 59,5 cm Larg. haute : 134,5 cm; Larg. basse : 135,5 cm
	Cuivre gravé et doré H. : 9 cm; Larg. : 7,5 cm; Ép. : 1,5 cm	123	Enseigne. Bouton de rose 1re moitié du 15e siècle Ancienne collection A. Forgeais Don Napoléon III, 1863
112	Groupe sculpté. Saint Eustache dans le torrent France, 4e quart du 15e siècle Entré en 1870		Plomb, étain H. : 4,4 cm; Larg. : 2,8 cm; Ép. : 1 cm
	Pierre polychrome H. : 68 cm; Larg. : 42 cm; Pr. : 19 cm	124 a et b	Panneaux de coffret à décor de lettre A et végétaux France, 15e siècle Fonds Du Sommerard
113	Chapiteau de pilastre. Truie allaitant Bourgogne, 2e quart du 12e siècle Legs L. M. Guérin, 1948		Ivoire Cl. 450 a : H. : 9,9 cm; Larg. : 12,3 cm Cl. 450 b : H. : 9,8 cm; Larg. : 12,3 cm
	Calcaire H. : 28,1 cm; Larg. : 22,5 cm; Pr. : 17,6 cm	125	Feuillet de calendrier d'un livre d'heures. Mars France, vers 1500 Mode d'acquisition inconnu, inventorié en 1954
114	Miséricorde. Porcs jouant de la musique France de l'est (?), 15e siècle Fonds Du Sommerard		Parchemin enluminé H : 22,2 cm; Larg.: 16,5 cm; Ép. : 0,1 Mesures du passe-partout : H. 53 cm; Larg. : 40,5 cm ; Ép. : 0,5 cm
	Bois (chêne) H: 27 cm Larg. : 54 cm; Ép. : 14 cm	126	Feuillet de calendrier d'un livre d'heures. Avril France, vers 1500 Mode d'acquisition inconnu, inventorié en 1954
115	Miséricorde. Le renard prêchant aux poules Beauvais, 1492-1500 Mode d'acquisition inconnu		Parchemin enluminé H. : 22,2 cm; Larg. : 16,5 cm; Ép. : 0,1 cm Mesures du passe-partout : H. 53 cm; Larg. : 40,5 cm; Ép. : 0,5 cm
	Bois (chêne) H. : 26,3 cm; Larg. : 53 cm; Ép. : 15 cm	127	Feuillet de calendrier d'un livre d'heures. Mai France, vers 1500 Mode d'acquisition inconnu, inventorié en 1954
116	Vierge à l'Enfant assise au trône orné de roses Île-de-France, vers 1260-1270 Ancienne collection Dugué Acquise en 1851		Parchemin enluminé H : 22,2 cm; Larg.: 16,5 cm; Ép. : 0,1 cm Mesures du passe-partout : H. 53 cm; Larg. : 40,5 cm ; Ép. : 0,5 cm
	Calcaire polychrome H. : 36 cm; Larg. : 25 cm; Pr. : 26,5 cm	128	Feuillet de calendrier d'un livre d'heures. Juin France, vers 1500 Mode d'acquisition inconnu, inventorié en 1954
117	Rondel. Vierge à l'Enfant aux lapins D'après Hans Wechtlin Alsace, Vallée du Rhin, 1er quart du 16e siècle Ancienne collection Goldschmidt Acquis en 1902		Parchemin enluminé H : 22,2 cm; Larg.: 16,5 cm; Ép. : 0,1 cm Mesures du passe-partout : H. 53 cm; Larg. : 40,5 cm ; Ép. : 0,5 cm
	Verre blanc, grisaille et jaune d'argent H. : 26,5 cm; Larg. : 18 cm H. : 35 cm (métacrylate) ; Larg. : 35 cm (métacrylate)	129	Feuillet de calendrier d'un livre d'heures. Novembre France, vers 1500 Mode d'acquisition inconnu, inventorié en 1954
118	Coffret. Scènes galantes, Vierge à l'Enfant (revers du couvercle) Flandres, fin du 14e siècle Ancienne collection Lefebvre Acquis en 1909		Parchemin enluminé H. : 22,2 cm; Larg. : 16,5 cm; Ép. : 0,1 cm Mesures du passe-partout : H. 53 cm; Larg. : 40,5 cm ; Ép. : 0,5 cm
	Cuir peint et doré sur âme de bois H. : 14,5 cm; Long. : 26 cm; Larg. : 18,5 cm	130 131 132	Feuillets de calendrier d'un livre d'heures. Juin (a), juillet-août (b), septembre-octobre (c) France, vers 1500 Mode d'acquisition inconnu
119	Coffret. L'histoire d'Helias Venise, atelier des Embriachi, 15e siècle Fonds Du Sommerard		Parchemin enluminé Cl. 22716 a : H. : 18 cm; Larg. : 12 cm Cl. 22716 b : H. : 18 cm; Larg. : 11,9 cm Cl. 22716 c : H. : 18,1 cm; Larg. : 11,5 cm
	Os, bois H. : 32,5 cm; Larg. : 40 cm; Pr. : 22,5 cm		
120	Valve de boîte à miroir. Tristan et Iseult Paris, 1re moitié du 14e siècle Fonds Du Sommerard		
	Ivoire H. : 7,8 cm; Larg. : 7,5 cm; D. : 8 cm		
121	Valve de boîte à miroir. L'Amour et deux couples Paris, 2e quart du 14e siècle		

NOS (Cat.)	FICHES TECHNIQUES
133	Disque d'applique. Fauconnier à cheval Limoges, 1er quart du 13 ^e siècle Legs F.-A. Wasset, 1906 Cuirre champlévé, émaillé et doré D. : 7,1 cm
134	Tapiserie. Scènes de chasse et de bergerie Tournai (?), 1er quart du 16 ^e siècle Legs C. M. A. Hamelin, 1960 Laine et soie H. gauche : 173 cm ; H. droite : 170 cm Larg. haute : 392 cm ; Larg. basse : 388 cm
135	Tapiserie. Le retour de la chasse Pays-bas du sud, 1er quart du 16 ^e siècle Achat, Dormeuil, 1949 Laine, soie Hauteur en cm : 260 cm (hauteur gauche) Largeur en cm : 122,5 cm (largeur haute) Hauteur en cm : 260 cm (hauteur droite) Largeur en cm : 122 cm (largeur basse)
136	Tapiserie. Le départ pour la chasse Tournai (?), 1er quart du 16 ^e siècle Fonds Du Sommerard Laine et soie H. gauche : 253 cm ; H. droite : 251 cm Larg. haute : 252 cm ; Larg. basse : 251 cm
137	Livre d'heures à l'usage de Rouen. La Nativité Rouen, Maître de l'échevinage de Rouen (atelier), vers 1470-1480 Fonds Du Sommerard Parchemin enluminé H. : 17,6 cm ; Larg. : 12,7 cm ; Ép. : 5,8 cm
138	Livre d'heures à l'usage de Besançon. L'annonce aux bergers Besançon ou Châlons-en-Champagne, Maître du Walters 219, 1er quart du 15 ^e siècle Legs C. A. B. Rochard, 1904 Parchemin enluminé H. : 19,6 cm ; Larg. : 13,9 cm ; Ép. : 5 cm
139	Livre d'heures à l'usage de Chartres. David Chartres, vers 1410-1420 Legs D. Maugin, 1930 Parchemin enluminé H. : 17,5 cm ; Larg. : 12,5 cm ; Ép. : 4,5 cm
140 a b	Rondel : Sainte Catherine, partie 1/2 4 ^e quart du 15 ^e siècle Rondel : Samson et Dalida partie 2/2 Vers 1520, Lucas de Leyde Verre blanc, grisaille et jaune Cl. 23661 a H. : 15 cm ; Larg. : 15 cm Cl. 23661 b H. : 20,5 cm ; Larg. : 20,5 cm
141	Fragment de retable. La Vierge des sept douleurs Picardie ou Île-de-France, vers 1520 Legs L.M. Guérin, 1948 Bois (chêne) peint et doré H. : 62 cm ; Larg. : 84 cm ; Pr. : 23 cm
142	Puy d'Abbeville. La Vierge au froment France, vers 1500-1515 Fonds Du Sommerard Huile et tempera sur bois H. : 112 cm ; Larg. : 73 cm
143	Tapiserie. Calvaire Bruxelles, 15 ^e siècle (?) Mode d'acquisition inconnu, inventorié en 1924 Laine, soie, fils d'or et d'argent H. : 104,5 cm ; Larg. : 70 cm

NOS (Cat.)	FICHES TECHNIQUES
144	Tapiserie. Auguste et la Sybille Anvers, vers 1520 (création) ; Pays-Bas méridionaux, vers 1520 (exécution) Don Lenoir, 1844 Laine et soie H. gauche : 310,5 cm ; H. droite : 309 cm Larg. haute : 282 cm ; Larg. basse : 276 cm

Gouvernement du Québec

Décret 844-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 500 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.2);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à verser à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse une subvention de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58188

Gouvernement du Québec

Décret 845-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 952 300 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 1 952 300 \$ pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une subvention de 1 952 300 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58189

Gouvernement du Québec

Décret 846-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et sa répartition par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (L.R.Q., c. E-1.3), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a pour fonctions de favoriser et de promouvoir l'efficacité et l'innovation énergétiques;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, le ministre est responsable d'élaborer le plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et le répartit par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie en vertu de l'article 17;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, tout distributeur d'énergie doit payer au ministre sa quote-part annuelle selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, le gouvernement n'a pas pris de règlement en application de l'article 17 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 60 de cette loi, le Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique (R.R.Q., c. R-6.01, r. 5) continue de s'appliquer, à l'exception des articles 3, 8 et 9, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement pris en application de l'article 17 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 60 de cette loi, ce règlement s'applique en y apportant les adaptations suivantes :

1^o une référence à la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique est une référence à la quote-part annuelle payable au ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 17;

2^o une référence au revenu requis de l'Agence pour une forme d'énergie ou pour un groupe de carburants et combustibles est une référence à l'apport financier global réparti par forme d'énergie fixé par le gouvernement en vertu de l'article 16;

3^o une référence à la Régie de l'énergie est une référence au ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

4^o une référence à l'exercice financier de l'Agence est une référence à l'exercice financier du Fonds des ressources naturelles du ministère des Ressources naturelles et de la Faune institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de cette loi, le plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010 élaboré par l'Agence de l'efficacité énergétique est maintenu jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques prévu par cette loi;

ATTENDU QUE l'apport financier global requis pour mettre en œuvre les programmes et les mesures en efficacité et en innovation énergétiques de ce plan est de 40 570 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE, pour l'exercice financier 2012-2013, l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques soit fixé à 40 570 000 \$;

QUE, pour l'exercice financier 2012-2013, l'apport financier global de 40 570 000 \$ soit réparti par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie de la façon suivante :

- 1) 34 320 000 \$ pour l'électricité;
- 2) 2 810 000 \$ pour le gaz naturel;
- 3) 430 000 \$ pour le mazout lourd;
- 4) 190 000 \$ pour le mazout léger;
- 5) 1 300 000 \$ pour l'essence;
- 6) 920 000 \$ pour le diesel;
- 7) 600 000 \$ pour le propane.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

58190

Gouvernement du Québec

Décret 847-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 2012-2013

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche, lequel vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE soit approuvé le Plan de gestion de la pêche 2012-2013 annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE

2012-2013

QUÉBEC, MARS 2012

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

- 1.1 CONTEXTE LÉGAL
- 1.2 CONTEXTE ADMINISTRATIF
- 1.3 LIMITES DU PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE
- 1.4 STRUCTURE DU PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE
 - 1.4.1 Stocks reproducteurs
 - 1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation
 - 1.4.3 Pêche sportive
 - 1.4.4 Pêche commerciale

2. STOCKS REPRODUCTEURS

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

- 3.1 PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION POUR LE SUD DU QUÉBEC
- 3.2 PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION POUR LE NORD DU QUÉBEC

4. PÊCHE SPORTIVE

5. PÊCHE COMMERCIALE

- ARTICLE 1. CHALEURS, BAIE DES
- ARTICLE 2. CHAMPLAIN, LAC
- ARTICLE 3. CHÂTEAUGUAY, RIVIÈRE
- ARTICLE 4. LA PRAIRIE, BASSIN DE
- ARTICLE 5. MADELEINE, ÎLES DE LA
- ARTICLE 6. MASKINONGÉ, RIVIÈRE
 - ARTICLE 6.1 Nicolet, Rivière
- ARTICLE 7. OUTAOUAIS, RIVIÈRE DES
 - ARTICLE 7.1 Réseau Bell
 - ARTICLE 7.2 Réseau Mégiscane Est
 - ARTICLE 7.3 Réseau Mégiscane Ouest
 - ARTICLE 7.4 Abrogé
 - ARTICLE 7.5 Abrogé
- ARTICLE 8. RICHELIEU, RIVIÈRE
- ARTICLE 9. ABROGÉ
- ARTICLE 10. SAINT-FRANÇOIS, LAC
- ARTICLE 11. SAINT-FRANÇOIS, RIVIÈRE
- ARTICLE 12. SAINT-LAURENT, FLEUVE
- ARTICLE 13. SAINT-LAURENT, GOLFE DU
- ARTICLE 14. SAINT-LOUIS, LAC
- ARTICLE 15. SAINT-PIERRE, LAC
- ARTICLE 16. ABROGÉ
- ARTICLE 17. ABROGÉ
- ARTICLE 18. ZONES DE PÊCHE 4 À 7
- ARTICLE 19. ZONES DE PÊCHE 8 À 14, 21 ET 25

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV du chapitre III de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune élabore chaque année un plan de gestion de la pêche qu'il soumet à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier (articles 62 et 65).

Le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant : le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale (article 63). Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce, en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

Le plan intègre les facteurs suivants : les plans d'eau admissibles, les espèces qui peuvent être pêchées, la récolte permise pour chaque espèce, les conditions de pêche, notamment les saisons et les sites, ainsi que la nature, les dimensions et le nombre des engins de pêche (article 64).

Le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visé à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (L.R.Q., c. P-9.01) est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche (article 66).

1.2 Contexte administratif

Le programme du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour objet de favoriser le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques. Ce programme est élaboré en tenant compte du plan de gestion de la pêche et dans les limites de celui-ci.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont prévues au Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214) administré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale. Le plan de gestion de la pêche ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins tels que les poissons de fond.

1.4 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche est constitué de quatre parties présentées selon l'ordre de priorité que prévoit la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune : les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

1.4.1 Stocks reproducteurs

Le plan de gestion de la pêche prévoit que la conservation des stocks reproducteurs soit assurée par des restrictions apportées aux diverses formes de pêche.

1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation

En ce qui a trait à la pêche à des fins d'alimentation, le plan renvoie au droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) pour le territoire visé par cette loi. Pour le reste du Québec, il renvoie aux permis de pêche d'alimentation délivrés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332), ou aux permis délivrés à un Autochtone par le ministre en vertu du Règlement de pêche du Québec.

1.4.3 Pêche sportive

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du Règlement de pêche du Québec en ce qui concerne de la pêche sportive.

1.4.4 Pêche commerciale

Le plan de gestion de la pêche détermine les endroits, les engins, les espèces et les contingents autorisés ainsi que les périodes d'ouverture à l'égard de la pêche commerciale, en tenant compte des paramètres établis dans le Règlement de pêche du Québec.

2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs est effectuée selon deux approches. D'une part, la détermination du niveau de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des populations ichtyologiques. Les parties 3, 4 et 5 du présent plan concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou à certaines périodes où les stocks sont les plus vulnérables, le plan de gestion de la pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de certaines ou de toutes les formes de pêche.

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

Dans les cas mentionnés ci-après, des permis de pêche d'alimentation sont délivrés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Pour certains de ces permis, le ministre et les conseils de bande concernés conviennent généralement des conditions par entente. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant ces ententes, tout intéressé peut consulter le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à l'adresse suivante : <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/ministere/affaires/affaires-ententes.jsp>.

CONDITIONS RELATIVES À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE PAR LES DIVERSES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèce principale
Algonquins, Attikameks et Innus	Terrain de chasse aux animaux à fourrure dans une réserve à castor	Toutes les espèces
Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak	Modalités particulières pour les zones 4, 5, 6, 7 et 8	Espèces autres que le saumon atlantique anadrome
Première nation malécite de Viger	Modalités particulières pour la zone 2	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Micmacs de Listuguj	Estuaire de la rivière Ristigouche	Saumon atlantique anadrome
Micmacs de Gespeg	Modalités particulières pour une partie de la zone 21 et la partie est de la zone 1	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Innus Uashat mak Mani-Utenam (Sept-Îles)	Rivière Moisie	Saumon atlantique et omble de fontaine anadromes
Innus de Natashquan	Rivière Natashquan	Saumon atlantique anadrome
Innus de La Romaine	Rivière Etamamiou	Saumon atlantique anadrome
Innus de Mingan	Rivières Romaine et Puyjalon	Saumon atlantique anadrome
Innus de Pakuashipi	Grande rivière Saint-Augustin	Saumon atlantique anadrome
Innus de Mashteuiatsh	Lac Saint-Jean	Toutes les espèces
Hurons-Wendats	Modalités particulières pour les parcs nationaux de la Jacques-Cartier, des Grands-Jardins et des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie	Espèces autres que le saumon atlantique anadrome

3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

Les modalités de pêche d'alimentation pour les Cris, les Inuits et les Naskapis, sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, sont prévues au chapitre VI portant sur le droit d'exploitation. Ce droit d'exploitation, conféré aux bénéficiaires en vertu de cette loi, est exercé prioritairement à toute autre exploitation, à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent.

4. PÊCHE SPORTIVE

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du Règlement de pêche du Québec à l'égard de la pêche sportive. Ce règlement prévoit notamment des limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce de poissons, en fonction des 29 zones de pêche. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un parc ou un territoire faunique, telles une réserve faunique ou une zone d'exploitation contrôlée. Il prévoit également les conditions de pêche sportive du saumon atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumon. D'une façon générale, les conditions de pêche sportive sont plus restrictives dans les territoires fauniques et les rivières à saumon que dans la zone à laquelle ces milieux appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions de pêche sportive au Québec, on peut consulter le Règlement de pêche du Québec. Ce règlement confère au ministre des Ressources naturelles et de la Faune le pouvoir de modifier certaines modalités de pêche. Les modifications sont consignées dans une ordonnance provinciale annuelle qui apparaît à l'adresse suivante : http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/faune/reglementation/ordonnance_generale_2012.pdf. Il est aussi possible de consulter la brochure « La pêche sportive au Québec (incluant la pêche au saumon) - principales règles » sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à l'adresse suivante : <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-peche/index.asp>.

5. PÊCHE COMMERCIALE

Le plan de gestion de la pêche détermine les modalités relatives à la pêche commerciale, à savoir les plans d'eau où la pêche commerciale peut être pratiquée, les engins utilisés pour chacune des espèces, les limites de prise et de taille à respecter ainsi que les périodes d'ouverture. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre les permis de pêche commerciale en fonction de ces modalités. Il établit aussi des conditions de permis compatibles avec les dispositions du Règlement de pêche du Québec.

ARTICLE 1.

EAUX : Chaleurs, Baie des

- (1) la partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception :
- des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de La Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul situé à l'embouchure de la rivière du Portage;
 - des eaux côtières en aval de La Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de La Grande Rivière et le cap Pelé;
 - des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
 - des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

b)	Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 700 brasses	b)	Éperlan arc-en- ciel	b)	s/o	b)	Du 11 septembre au 31 décembre
c)	Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 6 engins pour 360 brasses	c)	Éperlan arc-en- ciel	c)	s/o	c)	Du 11 septembre au 31 décembre

(2) abrogé

(3) la partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception :

- des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar (La Vieille) et l'embouchure du ruisseau Castilloux;
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;
- des eaux côtières en aval de la petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte;
- des eaux côtières en aval de la Rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54"N., 66°16'18"O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19"N., 66°15'00"O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 14 engins pour 280 brasses	a) Éperlan arc-en- ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

b)	Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 10 engins pour 600 brasses	b)	Éperlan arc-en- ciel	b)	s/o	b)	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
c)	Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	c)	Éperlan arc-en- ciel	c)	s/o	c)	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
d)	Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 4 engins	d)	Éperlan arc-en- ciel	d)	s/o	d)	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(4) la partie comprise entre Miguasha et pointe à la Batterie

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 38 engins	a) Éperlan arc-en- ciel	a) s/o	a) Du 3 décembre au 31 mars
b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 54 engins	b) Éperlan arc-en- ciel	b) s/o	b) Du 3 décembre au 31 mars

ARTICLE 2.**EAUX : Champlain, Lac**

Le secteur de la baie Missisquoi en front des lots 210 et 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03'N., 73°09'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 7,6 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 100 brasses Maximum de 200 brasses	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	c) Chevalier blanc	c) s/o	c) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	d) Chevalier jaune	d) s/o	d) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	e) Chevalier rouge	e) s/o	e) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	f) Cisco de lac	f) s/o	f) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	g) Crapet de roche	g) s/o	g) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	h) Crapet-soleil	h) s/o	h) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	i) Grand corégone	i) s/o	i) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	j) Lotte	j) s/o	j) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	k) Malachigan	k) s/o	k) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	l) Meunier noir	l) s/o	l) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	m) Meunier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre

ARTICLE 3.**EAUX : Châteauguay, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23'N., 73°45'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 250 brasses pour les eaux de l'article 3 et des paragraphes 4(2), 12(1), 12(2) et 14(5)	Carpe	s/o	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

ARTICLE 4.**EAUX : La Prairie, Bassin de**

- (1) au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Soeurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 100 brasses	a) Barbue de rivière	a) s/o	a) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	c) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	c) 23 631 kg pour les eaux de l'article 4 et des paragraphes 12(1) et 14(1)	c) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre

- (2) les eaux de la zone littorale, sous moins de 3 mètres de profondeur, du petit bassin de La Prairie et du bassin de La Prairie bordées en amont par une ligne droite partant de l'écluse de Côte-Sainte-Catherine à la rive de l'arrondissement LaSalle et passant par la pointe en amont de l'île aux Hérons, et bordées en aval par le pont Champlain

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 250 brasses pour les eaux de l'article 3 et des paragraphes 4(2), 12(1), 12(2) et 14(5)	Carpe	s/o	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

ARTICLE 5.

EAUX : Madeleine, Îles de la

- (1) les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de La Montagne et du chemin de la Pointe-des-Canots sur l'île du Havre Aubert

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} août au 31 octobre

b)	Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 100 engins	b)	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b)	s/o	b)	Du 15 mai au 15 août
c)	Seine Maximum de 1 000 brasses	c)	Fondule barré	c)	s/o	c)	Du 1 ^{er} août au 31 octobre

(2) les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception :

- des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de La Montagne et du chemin de la Pointe-des-Canots sur l'île du Havre Aubert;
- de l'étang de l'Hôpital et du lac Barchois ainsi que leurs tributaires et émissaires, situés sur l'île du Cap aux Meules, d'une distance de 408 mètres à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne reliant la limite du cap de l'Hôpital (47°25'19"N. 61°53'59"O.) et la limite du camping (47°25'08"N. 61°54'09"O.);
- de l'étang à Adelphus Martinet (Le Barchois) ainsi que les tributaires et l'émissaire situés sur l'île du Cap aux Meules et les eaux de la pointe à Frank sur une distance de 150 mètres de chaque côté et en front de l'embouchure de cet étang;
- de l'étang du Sud (Ben) et le Petit Étang (Ben) ainsi que leurs tributaires et émissaires, situés sur l'île du Cap aux Meules et des eaux côtières sur une distance de 125 mètres de l'embouchure de l'émissaire de ces deux étangs;
- de l'étang du Nord (Fernand) ainsi que son tributaire et émissaire, situés sur l'île du Cap aux Meules, d'une distance de 225 mètres à partir du pont situé au-dessus du ruisseau sortant l'étang du Nord (Fernand) du côté de la jetée et de 325 mètres en direction du débarcadère; à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne droite reliant le point de la jetée au point du débarcadère.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 1 708 engins	Éperlan arc-en-ciel	25 000 kg	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

ARTICLE 6.**EAUX : Maskinongé, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10'N., 73°01'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	a) Chevalier blanc	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	b) Chevalier jaune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	c) Chevalier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Lotte	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Meunier noir	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Meunier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE 6.1**EAUX : Nicolet, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le côté nord-ouest du pont de la route 132

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	a) Chevalier blanc	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	b) Chevalier jaune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	c) Chevalier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Lotte	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Meunier noir	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Meunier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE 7.**EAUX : Outaouais, Rivière des**

- (1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 3 engins	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars

b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	b)(i) Carpe	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 791 kg	(ii) Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

(2) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort et le barrage des Chats

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 10 engins	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	b)(i) Carpe	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 321 kg	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre

(3) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, du cadastre du canton d'Eardley

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 10 engins	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 375 brasses	b)(i) Carpe	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 226 kg	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre

(4) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et l'embouchure de la rivière Blanche

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 58 engins	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(viii) Marigane noire	(vii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 485 brasses	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin

- (5) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Aroussen (île à Roussin) et le pont de Grenville

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 20 engins	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(viii) Marigane noire	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 600 brasses	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin

ARTICLE 7.1

EAUX : Réseau Bell

- la rivière Bell, du lac Parent en amont jusqu'au rapide des Cèdres en aval;
- le lac Parent (48°38'N., 77°03'O.);
- le lac Pascal (48°16'N., 77° 24'O.);
- le lac Tiblemont (48°14'N., 77°19'O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	972 kg	Du 15 juin au 1 ^{er} septembre

ARTICLE 7.2**EAUX : Réseau Mégiscane Est**

- le lac Bailly (48°56'N., 75°33'O.);
- le lac Barry (48°59'N., 75°37'O.);
- le lac Canusio (48°34'N., 75°48'O.);
- le lac Cherrier (48°43'N., 75°47'O.);
- le lac Dumont (48°33'N., 75°43'O.);
- le lac Mégiscane (48°35'N., 75°55'O.);
- le lac Ouisclatis (48°31'N., 75°45'O.);
- le lac Pascagama (48°34'N., 75°36'O.);
- le lac Saint-Cyr (48°44'N., 75°42'O.);
- la rivière Saint-Cyr (49°19'N., 75°19'O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	802 kg	Du 15 juin au 1 ^{er} septembre

ARTICLE 7.3**EAUX : Réseau Mégiscane Ouest**

- la rivière Assup (48°12'N., 76°53'O.);
- le lac Attic (48°17'N., 76°23'O.);
- le lac Berthelot (48°33'N., 76°08'O.);
- le lac Durand (48°16'N., 76°12'O.);
- le lac Girouard (48°28'N., 76°20'O.);
- le lac aux Loutres (48°57'N., 75°47'O.);
- la rivière Macho (48°35'N., 76°07'O.);
- le lac Maricourt (48°37'N., 76°04'O.);
- le lac Maseres (48°50'N., 75°57'O.);
- la rivière Mégiscane (48°28'N., 77°08'O.);
- le lac Valmy (48°26'N., 76°14'O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	664 kg	Du 15 juin au 1 ^{er} septembre

ARTICLE 7.4

Abrogé

ARTICLE 7.5

Abrogé

ARTICLE 8.**EAUX : Richelieu, Rivière**

- (1) en front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase (46°03'N., 73°07'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Longueur maximum des ailes : 360 brasses Maximum de 4 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	s/o	Pêche interdite

- (2) en front des lots 1 à 79 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de la paroisse de Lacolle

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Maximum de 94 brasses d'ailes pour 5 verveux Maximum de 25 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	d) Crapet de roche	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	e) Crapet-soleil	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	f) Meunier noir	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	g) Meunier rouge	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	h) Poisson-castor	h) s/o	h) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	i) Tanche	i) s/o	i) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars

ARTICLE 9.

Abrogé

ARTICLE 10.**EAUX : Saint-François, Lac**

- (1) en front des lots 10, 12 et 28 à 36 du cadastre du canton de Dundee, et le pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km) (45°10'N., 74°22'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPECE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Cage à anguilles Maximum de 150 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

- (2) en front du canton de Dundee et des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe

ENGIN AUTORISÉ	ESPECE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 672 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) s/o	a)(i) Du 15 mai au 31 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 15 mai au 31 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPECE	CONTINGENT	PERIODE D'OUVERTURE
b) Ligne dormante Maximum de 3 800 hameçons Hameçon de grosseur 4/0 ou moins	b)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b)(i) s/o	b)(i) Du 15 avril au 30 septembre
	(ii) Barbottes	(ii) s/o	(ii) Du 15 avril au 30 septembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 30 septembre

- (3) du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

ENGIN AUTORISÉ	ESPECE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphe (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	e) Chevalier blanc	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	f) Chevalier jaune	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	g) Chevalier rouge	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	h) Crapet de roche	h) s/o	h) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	i) Crapet-soleil	i) s/o	i) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	j) Lotte	j) s/o	j) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	k) Marigane noire	k) s/o	k) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	l) Meunier noir	l) s/o	l) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	m) Meunier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

- (4) les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphe (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	e) Chevalier blanc	e) s/o	e) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	f) Chevalier jaune	f) s/o	f) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	g) Chevalier rouge	g) s/o	g) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	h) Crapet de roche	h) s/o	h) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	i) Crapet-soleil	i) s/o	i) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	j) Lotte	j) s/o	j) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	k) Marigane noire	k) s/o	k) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	l) Meunier noir	l) s/o	l) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	m) Meunier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} mai au 15 juin

(5) dans toutes les eaux du lac Saint-François

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

ARTICLE 11.

EAUX : Saint-François, Rivière

La partie comprise entre son embouchure et l'extrémité nord de l'île à Light

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Chevalier blanc	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	b) Chevalier jaune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Longueur maximum des ailes : 4 brasses			31 janvier
Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	c) Chevalier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Lotte	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Meunier noir	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Meunier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE 12.**EAUX : Saint-Laurent, Fleuve**

- (1) la partie comprise entre la limite ouest de Saint-Joseph-de-Lanoraie et la limite ouest de Saint-Sulpice sur la rive nord, ainsi que les eaux de Contrecoeur sur la rive sud; le marais intérieur de l'île Bouchard

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Longueur maximum du guideau : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 44 engins	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Chevalier blanc	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Chevalier jaune	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(vii) Chevalier rouge	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Crapet de roche	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Crapet-soleil	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(x) Écrevisses	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xi) Lotte	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xii) Meunier noir	(xii) s/o	(xii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xiii) Meunier rouge	(xiii) s/o	(xiii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xiv) Poisson-castor	(xiv) s/o	(xiv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet : 5 brasses Maximum de 50 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) s/o	b)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(b) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(iii) 23 631 kg pour les eaux de l'article 4 et des paragraphes 12(1) et 14(1)	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre
c) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 250 brasses pour les eaux de l'article 3 et des paragraphes 4(2), 12(1), 12(2) et 14(5)	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 13 juin

(2) les eaux de la rive sud du fleuve Saint-Laurent en front de l'île Verte (îlot de la Baronnie) à Longueuil et du pourtour de l'île Verte (îlot de la Baronnie) à Longueuil

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 250 brasses pour les eaux de l'article 3 et des paragraphes 4(2), 12(1), 12(2) et 14(5)	Carpe	s/o	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

(3) abrogé

(4) la partie comprise entre le pont Laviolette et la pointe est de l'île d'Orléans

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 16 engins pour 640 brasses	a) Alose savoureuse	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
b) Casier à écrevisses	b) Écrevisses	b) s/o	b) Du 10 avril au 30 novembre

(4.1) la partie comprise entre le pont Laviolette et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 3 360 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) s/o	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Doré jaune de 37 à 53 cm	(iii) s/o	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iv) Doré noir	(iv) s/o	(iv) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(v) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(v) 21 966 kg	(v) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
b) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm du 10 avril au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) s/o	b)(i) Du 10 avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 10 avril au 15 juillet

(4.2) la partie comprise entre les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud et la pointe est de l'île d'Orléans

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 460 brasses	a) Barbue de rivière	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	c) Doré jaune de 37 à 53 cm	c) s/o	c) Du deuxième vendredi de mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	d) Doré noir	d) s/o	d) Du deuxième vendredi de mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	e) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	e) 2 730 kg pour les eaux des paragraphes 12(4.2), 12(5) et 12(5.1)	e) Du 14 juin à 12 h au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	f) Esturgeon noir de 86 cm et moins	f) 56 000 kg pour les eaux des paragraphes 12(4.2), 12(5), 12(5.2), 12(6) et 12(7)	f) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

(4.3) la partie comprise entre le pont Lavolette et le quai de Bécancour au sud de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 10 engins	a) Chevalier blanc	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	b) Chevalier jaune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	c) Chevalier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	d) Lotte	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	e) Meunier noir	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	f) Meunier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	g) Poulamon atlantique	g) s/o	g) Du 1 ^{er} décembre au 15 février

(4.4) la partie comprise entre le pont Lavolette et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Batiscan et entre un point à 3 km en aval de l'embouchure de la rivière Batiscan et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, et au nord de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses	a) Chevalier blanc	a) s/o	a) Du 26 décembre au 15 février
	b) Chevalier jaune	b) s/o	b) Du 26 décembre au 15 février

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Maximum de 65 engins	c) Chevalier rouge	c) s/o	c) Du 26 décembre au 15 février
	d) Lotte	d) s/o	d) Du 26 décembre au 15 février
	e) Meunier noir	e) s/o	e) Du 26 décembre au 15 février
	f) Meunier rouge	f) s/o	f) Du 26 décembre au 15 février
	g) Poulamon atlantique	g) s/o	g) Du 26 décembre au 15 février

(4.5) la partie comprise entre le pont Lavolette et une ligne reliant un point situé à 50 mètres en aval du quai de Batiscan sur la rive nord et un point situé à 50 mètres en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 1 377 engins du 10 avril à 6 h au 30 novembre, pour les eaux des paragraphes 12(4.5) et 12(4.6)	(a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	(a) s/o	(a) Du 10 avril au 30 novembre
	(b) Barbotte brune	(b) s/o	(b) Du 10 avril au 30 novembre
	(c) Barbue de rivière	(c) s/o	(c) Du 10 avril au 30 novembre
	(d) Carpe	(d) s/o	(d) Du 10 avril au 30 novembre
	(e) Chevalier blanc	(e) s/o	(e) Du 10 avril au 30 novembre
	(f) Chevalier jaune	(f) s/o	(f) Du 10 avril au 30 novembre
	(g) Chevalier rouge	(g) s/o	(g) Du 10 avril au 30 novembre
	(h) Crapet-soleil	(h) s/o	(h) Du 10 avril au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(i) Doré jaune de 37 à 53 cm	(i) s/o	(i) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(j) Doré noir	(j) s/o	(j) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(k) Écrevisses	(k) s/o	(k) Du 10 avril au 30 novembre
	(l) Grand brochet	(l) s/o	(l) Du premier vendredi de mai au 30 novembre
	(m) Grand corégone	(m) s/o	(m) Du 10 avril au 30 novembre
	(n) Lotte	(n) s/o	(n) Du 10 avril au 30 novembre
	(o) Marigane noire	(o) s/o	(o) Du 10 avril au 30 novembre
	(p) Meunier noir	(p) s/o	(p) Du 10 avril au 30 novembre
	(q) Meunier rouge	(q) s/o	(q) Du 10 avril au 30 novembre
	(r) Perchaude de 19 cm et plus	(r) s/o	(r) Du premier vendredi de mai au 30 novembre
	(s) Poisson-castor	(s) s/o	(s) Du 10 avril au 30 novembre
	(t) Poulamon atlantique	(t) s/o	(t) Du 10 avril au 30 novembre

(4.6) la partie comprise entre une ligne droite reliant un point situé à 50 mètres en aval du quai de Batiscan sur la rive nord à un point situé à 50 mètres en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 1 377 engins du 10 avril à 6 h au 30 novembre pour les eaux des paragraphes 12(4.5) et 12(4.6)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 10 avril au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 10 avril au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 10 avril au 30 novembre
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 10 avril au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) s/o	e) Du 10 avril au 30 novembre
	f) Chevalier jaune	f) s/o	f) Du 10 avril au 30 novembre
	g) Chevalier rouge	g) s/o	g) Du 10 avril au 30 novembre
	h) Crapet-soleil	h) s/o	h) Du 10 avril au 30 novembre
	i) Doré jaune de 37 à 53 cm	i) s/o	i) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	j) Doré noir	j) s/o	j) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	k) Écrevisses	k) s/o	k) Du 10 avril au 30 novembre
	l) Grand brochet	l) s/o	l) Du premier vendredi de mai au 30 novembre
	m) Grand corégone	m) s/o	m) Du 10 avril au 30 novembre
	n) Lotte	n) s/o	n) Du 10 avril au 30 novembre
	o) Marigane noire	o) s/o	o) Du 10 avril au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	p) Meunier noir	p) s/o	p) Du 10 avril au 30 novembre
	q) Meunier rouge	q) s/o	q) Du 10 avril au 30 novembre
	r) Perchaude de 19 cm et plus	r) s/o	r) Du 10 avril au 30 novembre
	s) Poisson-castor	s) s/o	s) Du 10 avril au 30 novembre
	t) Poulamon atlantique	t) s/o	t) Du 10 avril au 30 novembre

(4.7) la partie comprise entre un point situé à 50 mètres en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud et la pointe est de l'île d'Orléans au sud de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 3 engins pour 420 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 10 avril au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 10 avril au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 10 avril au 30 novembre
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 10 avril au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) s/o	e) Du 10 avril au 30 novembre
	f) Chevalier jaune	f) s/o	f) Du 10 avril au 30 novembre
	g) Chevalier rouge	g) s/o	g) Du 10 avril au 30 novembre
	h) Crapet-soleil	h) s/o	h) Du 10 avril au 30 novembre

i)	Doré jaune de 37 à 53 cm	i)	s/o	i)	Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
j)	Doré noir	j)	s/o	j)	Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
k)	Écrevisses	k)	s/o	k)	Du 10 avril au 30 novembre
l)	Grand brochet	l)	s/o	l)	Du premier vendredi de mai au 30 novembre
m)	Grand corégone	m)	s/o	m)	Du 10 avril au 30 novembre
n)	Lotte	n)	s/o	n)	Du 10 avril au 30 novembre
o)	Marigane noire	o)	s/o	o)	Du 10 avril au 30 novembre
p)	Meunier noir	p)	s/o	p)	Du 10 avril au 30 novembre
q)	Meunier rouge	q)	s/o	q)	Du 10 avril au 30 novembre
r)	Perchaude de 19 cm et plus	r)	s/o	r)	Du 10 avril au 30 novembre
s)	Poulamon atlantique	s)	s/o	s)	Du 10 avril au 30 novembre

(5) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 120 brasses	a)(i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	a)(i) 2 730 kg pour les eaux des paragraphes 12(4.2), 12(5) et 12(5.1)	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 56 000 kg pour les eaux des paragraphes 12(4.2), 12(5), 12(5.2), 12(6) et 12(7)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 20 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
c) Seine Maximum de 6 engins pour 180 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(5.1) la partie comprise dans les limites des municipalités de l'île aux Coudres et de Les Éboulements

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 5 engins pour 190 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	c) Grand corégone	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre

(5.2) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la limite est de Saint-Roch-des-Aulnaies sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 3 engins pour 388 brasses	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 décembre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 15 avril au 14 décembre
b) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses	b)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b)(i) s/o	b)(i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Pêche interdite
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 15 avril au 14 décembre
c) Seine Maximum de 4 engins pour 131 brasses	c)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c)(i) s/o	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Barbue de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
d) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 500 brasses	d)(i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	d)(i) 2 730 kg pour les eaux des paragraphes 12(4.2), 12(5) et 12(5.2)	d)(i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 56 000 kg pour les eaux des paragraphes 12(4.2), 12(5), 12(5.2), 12(6) et 12(7)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

(6) la partie comprise entre Pointe-Rouge et le quai de Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe aux Iroquois

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 30 engins pour 6 038 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(iii) Gaspareau	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} août au 30 novembre

b)	Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 10 engins pour 565 brasses	b)	Alose savoureuse	b)	s/o	b)	Du 1 ^{er} mai au 15 juin
c)	Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	c)	Éperlan arc-en- ciel	c)	s/o	c)	Pêche interdite
d)	Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 50 brasses	d)	Éperlan arc-en- ciel	d)	s/o	d)	Pêche interdite
e)	Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet : 50 brasses Maximum de 5 500 brasses	e)	Esturgeon noir de 86 cm et moins	e)	56 000 kg pour les eaux des paragraphe 12(4.2), 12(5), 12(5.2), 12(6) et 12(7)	e)	Du 15 mai au 15 août

-
- (6.1) la partie comprise par des droites reliant les points portant les coordonnées suivantes : (47°23'49"N., 70°02'40"O.) (rivière Saint-Jean), (47°24'02"N. 70°06'34"O.), (47°28'16"N., 70°05'58"O.), (47°27'55"N., 70°02'04"O.) (pointe aux Iroquois), et de là, par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point (47°23'49"N., 70°02'40"O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 5 engins pour 744 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	c) Gaspareau	c) s/o	c) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(7) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 50 brasses Maximum de 50 brasses	Esturgeon noir de 86 cm et moins	56 000 kg pour les eaux des paragraphes 12(4.2), 12(5), 12(5.2), 12(6) et 12(7)	Du 15 mai au 15 août

(8) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 15 engins pour 563 brasses	Alose savoureuse	s/o	Du 1 ^{er} mai au 15 juin

- (9) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception :
- des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Original et la pointe du cap du Corbeau;
 - des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski;
 - des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière;
 - des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
 - des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-Chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 4 engins pour 891 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 767 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Pêche interdite

(10) abrogé

(11) abrogé

(12) la partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) et la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 125 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

(13) la partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) et Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 120 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

(14) la partie comprise entre Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48"N., 69°05'10"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 340 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

(15) Abrogé

(16) la partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) et l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 150 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

- (17) la partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) et la pointe à Michel (48°55'08"N., 68°37'10"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 25 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

- (18) la partie comprise entre la pointe de l'anse des Aulnes (49°00'24"N., 68°36'54"O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 200 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

- (19) abrogé

- (20) la partie comprise entre la rivière Saguenay et Pointe-des-Monts (49°19'03"N., 67°22'52"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 245 brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Pêche interdite

- (21) la partie comprise entre Pointe-des-Monts (49°19'03"N., 67°22'52"O.) et la rivière Pigou sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 347 brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

ARTICLE 13.**EAUX : Saint-Laurent, Golfe du**

- (1) la partie comprise entre Ruisseau-à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception :
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la petite rivière Madeleine;
 - des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach;
 - des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglastown et Seal Cove;
 - des eaux côtières en aval de la rivière de Mont-Louis et en amont d'une droite joignant le point (49°14'24"N., 65°44'58"O.) au point (49°14'14"N., 65°43'34"O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 2 engins pour 100 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

- (2) la partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 350 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) s/o	a) Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 36 engins pour 800 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3) la partie comprise entre Kegaska et Blanc-Sablon sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 180 brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3.1) la partie comprise entre Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagone (50°11'40"N., 60°09'00"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 732 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.2) la partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagone (50°11'40"N., 60°09'00"O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 276 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.3) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 3 311 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

- (3.4) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

ARTICLE 14.

EAUX : Saint-Louis, Lac

- (1) de part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 mètres ainsi que du côté sud-ouest de l'île Dorval (45°24'N., 73°48'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 500 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) s/o	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(iii) 23 631 kg pour les eaux de l'article 4 et des paragraphe 12(1) et 14(1)	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre
b) Filet-trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet : 50 brasses Maximum de 200 brasses	b)(i) Barbotte brune	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(2) Îles de la Paix

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet-trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses	a)(i) Barbotte brune	a)(i) s/o	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
			(ix)
b) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Maximum de 100 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
c) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 mètres Maximum de 35 brasses	c)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c)(i) s/o	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Chevalier blanc	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Chevalier jaune	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(vii) Crapet de roche	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Crapet-soleil	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Lotte	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(x) Meunier noir	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xi) Meunier rouge	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(3) rive sud du lac entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 15 mai au 13 juin

(4) dans toutes les eaux du lac Saint-Louis

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

(5) les eaux de la zone littorale, sous moins de 3 mètres de profondeur : secteur des îles de la Paix, entre la rive sud du lac Saint-Louis, le long des îles aux Veaux, à Thomas, à Tambault et aux Plaines, et de la presqu'île Asselin jusqu'au quai public de Beauharnois; le long de la rive sud de l'île Perrot, de la pointe au Sable à la pointe du Domaine; sur le pourtour de l'île Dowker et dans la baie de Valois

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 250 brasses pour les eaux de l'article 3 et des paragraphes 4(2), 12(1), 12(2) et 14(5)	Carpe	s/o	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

ARTICLE 15.**EAUX : Saint-Pierre, Lac**

- (1) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du Lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant cette route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le pont Laviolette, à l'exception des eaux des baies de l'Île de Grâce et de l'Île aux Corbeaux

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 1 640 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) s/o	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(iii) 31 673 kg	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre

b) Casier à écrevisses	b) Écrevisses	b) 30 000 kg	b) Du 10 avril au 30 novembre
c) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm du 10 avril au 30 avril; maille de 20,3 à 29,2 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	c)(i) Barbue de rivière	c)(i) s/o	c)(i) Du 10 avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 10 avril au 15 juillet

- (2) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'Île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le pont Laviolette

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 10 avril au 30 novembre
Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 180 engins du 10 avril à 6 h au 30 avril;	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 10 avril au 30 novembre
Maximum de 240 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre;	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 10 avril au 30 novembre
Maximum de 300 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux des paragraphes 15(2) et 15(3)	d) Carpe	d) s/o	d) Du 10 avril au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) s/o	e) Du 10 avril au 30 novembre
	f) Chevalier jaune	f) s/o	f) Du 10 avril au 30 novembre
	g) Chevalier rouge	g) s/o	g) Du 10 avril au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	h) Crapets	h) s/o	h) Du 10 avril au 30 novembre
	i) Écrevisses	i) 15 000 kg	i) Du 10 avril au 30 novembre
	j) Grand corégone	j) s/o	j) Du 10 avril au 30 novembre
	k) Lotte	k) s/o	k) Du 10 avril au 30 novembre
	l) Marigane noire	l) s/o	l) Du 10 avril au 30 novembre
	m) Meunier noir	m) s/o	m) Du 10 avril au 30 novembre
	n) Meunier rouge	n) s/o	n) Du 10 avril au 30 novembre
	o) Perchaude de 19 cm et plus	o) 0 kg pour les eaux des paragraphes 15(2) et 15(3)	o) Pêche interdite
	p) Poisson-castor	p) s/o	p) Du 1 ^{er} mai au 30 novembre

- (3) les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du Lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant cette route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'Île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 180 engins du 10 avril à 6 h au 30 avril; Maximum de 240 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; Maximum de 300 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux des paragraphes 15(2) et 15(3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 10 avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 10 avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 10 avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 10 avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) s/o	e) Du 10 avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	f) Chevalier jaune	f) s/o	f) Du 10 avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	g) Chevalier rouge	g) s/o	g) Du 10 avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	h) Crapets	h) s/o	h) Du 10 avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	i) Écrevisses	i) 5 000 kg	i) Du 10 avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
j)	Grand corégone	j) s/o	j) Du 10 avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
k)	Lotte	k) s/o	k) Du 10 avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
l)	Marigane noire	l) s/o	l) Du 10 avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
m)	Meunier noir	m) s/o	m) Du 10 avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
n)	Meunier rouge	n) s/o	n) Du 10 avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
o)	Perchaude de 19 cm et plus	o) 0 kg pour les eaux des paragraphes 15(2) et 15(3)	o) Pêche interdite
p)	Poisson-castor	p) s/o	p) Du 10 avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(4) abrogé

(5) la partie comprise entre le pont Laviolette et une droite joignant l'extrémité nord de l'île Moras sur la rive sud à Pointe-du-Lac sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 5 engins pour 230 brasses	a) Alose savoureuse	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
b) Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	b)(i) Chevalier blanc	b)(i) s/o	b)(i) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(ii) Chevalier jaune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(iii) Chevalier rouge	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(iv) Lotte	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(v) Meunier noir	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(vi) Meunier rouge	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

- (6) les eaux du lac Saint-Pierre situées au sud du lac entre la pointe aux Pois et l'île Moras et délimitées à l'ouest par une ligne menée perpendiculairement entre la pointe aux Pois et une droite joignant l'île Moras et la Longue Pointe, cette dernière droite servant de limite nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Ligne dormante Hameçon de grosseur 5/0 Maximum de 2 000 hameçons	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
	b) Barbue de rivière	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 30 juin

ARTICLE 16.

Abrogé

ARTICLE 17.

Abrogé

ARTICLE 18.**EAUX : Zones de pêche 4 à 7**

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a)(i) Éperlan arc-en-ciel	a)(i) s/o	a)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) s/o	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
b) Carrelet	b)(i) Éperlan arc-en-ciel	b)(i) s/o	b)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) s/o	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
c) Épuisette	c)(i) Éperlan arc-en-ciel	c)(i) s/o	c)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) s/o	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
d) Nasse	d)(i) Éperlan arc-en-ciel	d)(i) s/o	d)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	ii) s/o	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
e) Seine	e)(i) Éperlan arc-en-ciel	e)(i) s/o	e)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) s/o	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

ARTICLE 19.**EAUX : Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25**

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a) Poissons appâts	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Carrelet	b) Poissons appâts	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Épuisette	c) Poissons appâts	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Nasse	d) Poissons appâts	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) Seine	e) Poissons appâts	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

58191

Gouvernement du Québec

Décret 848-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de cette loi les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2012-2013, telles qu'énoncées à l'annexe du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

FONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2012-2013

	2012-2013 (en milliers de dollars)
REVENUS	
Contribution du Fonds consolidé du revenu	2 446 329
Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents	878 040
Moins : créances irrécouvrables reliées aux primes	6 308
	871 732
Compensation pour la non-application intégrale du PPB	173 800
Total	3 491 861
DÉPENSES	
Coûts des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :	
Personnes de 65 ans ou plus	1 992 782
Prestataires d'une aide financière de dernier recours	729 806
Adhérents	714 860
Frais d'administration	54 413
Total	3 491 861
58192	

Gouvernement du Québec

Décret 849-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit, à cette fin, sauf en ce qui

concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le gouvernement peut rendre applicable le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec à l'ensemble des officiers, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 323-2008 du 9 avril 2008, la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec ont été déterminées et qu'il y a lieu de les remplacer;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n° 151-2008 du 27 février 2008, modifié par le décret n° 1345-2011 du 14 décembre 2011, les recommandations du Comité paritaire et conjoint conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec concernant le texte du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec et de leur rendre applicable, avec modifications, le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, conformément aux dispositions du document annexé à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soient remplacées la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec et que leur soit applicable, avec modifications, le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, conformément aux dispositions du document annexé à la recommandation ministérielle;

QUE le présent décret remplace la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec déterminées par le décret n° 323-2008 du 9 avril 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58193

Gouvernement du Québec

Décret 850-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 73 (autoroute Robert-Cliche), d'une partie de la route 173 (route du Président-Kennedy), de la 37^e Avenue, d'une partie de la 20^e Rue (route Veilleux), d'une partie du rang Saint-Charles et d'une partie de la route Petite-Pierrette, situés sur les territoires de la Ville de Beauceville, de la Paroisse Notre-Dame-des-Pins et de la Municipalité Saint-Simon-les-Mines

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, d'une partie de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, de la 37^e Avenue, d'une partie de la 20^e Rue, également désignée route Veilleux, d'une partie du rang Saint-Charles et d'une partie de la route Petite-Pierrette, situés sur les territoires de la Ville de Beauceville, de la Paroisse Notre-Dame-des-Pins et de la Municipalité Saint-Simon-les-Mines, dans les circonscriptions électorales de Beauce-Nord et Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-82-0012 (projet n^o 154-82-0012) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58194

Gouvernement du Québec

Décret 851-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Décarie à l'intersection de la route 117 (boulevard Marcel-Laurin) et du chemin de la Côte-de-Liesse, située sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Décarie à l'intersection de la route 117 (boulevard Marcel-Laurin) et du chemin de la Côte-de-Liesse, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Saint-Laurent, selon le plan AA-8507-154-03-0640 (projet n^o 154030640) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58195

Gouvernement du Québec

Décret 852-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 40 (autoroute Félix-Leclerc) et du pont de l'Île-aux-Tourtes, situés sur les territoires du Village de Senneville et de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, une réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la construction ou de la reconstruction d'une partie de l'autoroute 40 et du pont de l'Île-aux-Tourtes, le ministre des Transports envisage d'acquérir les immeubles montrés sur le plan RE-8507-154-10-0827;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles, le ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à imposer une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la réalisation des travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, et du pont de l'Île-aux-Tourtes, situés sur les territoires du Village de Senneville et de la

Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dans les circonscriptions électorales de Nelligan et de Jacques-Cartier, selon le plan RE-8507-154-10-0827 (projet n^o 154100827) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58196

Gouvernement du Québec

Décret 853-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale et de la route de l'Église, située sur le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale et de la route de l'Église, située sur le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan AA-6610-154-06-0225 (projet n^o 154-06-0225) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58197

Gouvernement du Québec

Décret 854-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection des routes 216 et 275, située sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Marguerite

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection des routes 216 et 275, située sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Marguerite, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan AA-6606-154-96-0203 (projet n^o 154-96-0203) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58198

Gouvernement du Québec

Décret 859-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en

danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE des municipalités, des établissements (résidences pour personnes âgées et des organismes communautaires) et des entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

1. Des municipalités

Ville de Gatineau	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5104 (FTQ) AM-2001-3495
Ville de Gracefield	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la ville de Gracefield (CSN) AM-2000-2332
Ville de Pont-Rouge	Syndicat des employés municipaux de la région de Québec (CSD) AQ-2000-8516

Paroisse des Saints-Anges	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-2000-5272	Villa Belle Rive inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-9794
Ville de Sept-Îles	Syndicat des salariés (es) de la ville de Sept-Îles, section locale 1930-SCFP (FTQ) AQ-2000-0721 AQ-2000-1533	9175-3608 Québec inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-0627
2. Des établissements			
Alice & Roger inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement de la région des Laurentides (CSN) AM-2001-3335	Berlines transit inc.	Syndicat des employés du transport adapté AM-2000-6391
Coopérative de solidarité de services à domicile du Royaume du Saguenay	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2001-3277	3. Une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et une entreprise de transport par autobus ou par bateau	
Manoir Le Sapinois inc.	Syndicat québécois des employées et des employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2001-3369	Borex inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Borex (CSN) AM-2000-5245
Place Kensington inc.	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-1002-8226	4. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité ainsi qu'une entreprise d'emmagasinage de gaz	
Résidences des Bâtisseurs-Chambly 9230-6513 Québec inc.	Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (FAT-COI-CTC-TUAC) section locale 1991-P (FTQ) AM-2001-3459	5. Une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage	
Résidences du Collège CRP inc.	Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (FAT-COI-CTC-TUAC) AM-2001-3120	Waste Management	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP), section locale 80-1 (FTQ) AM-2001-3377
Résidence du Manoir Tro inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2001-3265	6. Des entreprises de services ambulanciers et une entreprise de cueillette de transport ou de distribution de sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation	
Résidence J.R. Lafontaine inc.	Syndicat des Métallus, section locale 7065 (FTQ) AQ-2001-1611	Ambulance de Montcalm inc.	Fédération des paramédics et des employés-es des services préhospitaliers du Québec AM-2001-3429
		Ambulance Joliette inc.	Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ) AM-2001-1037

Coopérative des employés techniciens ambulanciers de la Montérégie (CTAM)	Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ) AM-2001-3473
Coopérative de travailleurs d'ambulance de l'Estrie	Syndicat des paramédics de l'Estrie (CSN) AM-2001-3502
Dessercom inc. Ambulances Bedford inc.	Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie (CSN) AM-2001-3331
Groupe Radisson inc. secteur Huntingdon	Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ) AM-2001-3418
Vezeau et Frères inc.	Syndicat des paramédics de la MRC Abitibi-Ouest (CSN) AM-2001-3510
Transplant Québec	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Québec Transplant (CSN) AM-1002-6593

58199

Arrêtés ministériels

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0034-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 août 2012

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à des pluies abondantes et à des vents violents survenus le 4 juillet 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 5 juillet 2012 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues le 4 juillet 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 5 juillet 2012 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont constaté des dommages, en raison des pluies abondantes survenues le 4 juillet 2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 5 juillet 2012 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 4 juillet 2012, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 8 août 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
--------------	-------------	----------------------------

Région 16

Hemmingford	Village	Huntingdon
Saint-Bernard-de-Lacolle	Paroisse	Huntingdon
Saint-Édouard	Municipalité	Huntingdon

58205

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0035-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 août 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice des propriétaires ou des occupants des résidences sises aux 48-50 et 56-58, rue Saint-Dominique Ouest, dans la Ville de Saguenay, arrondissement de Chicoutimi

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers évacués ou dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 19 juillet 2012, à la suite de déformations observées dans les talus situés à l'arrière des résidences sises aux 48-50 et 56-58, rue Saint-Dominique Ouest, dans la Ville de Saguenay, arrondissement de Chicoutimi, des experts en géotechnique ont visité les sites;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu qu'un glissement de terrain pourrait se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité des résidences ou de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires ou des occupants des résidences sises aux 48-50 et 56-58, rue Saint-Dominique Ouest, dans la Ville de Saguenay, arrondissement de Chicoutimi, située dans la circonscription électorale de Chicoutimi, étant donné l'imminence de mouvement de sol constatée par les experts en géotechnique le 19 juillet 2012.

Québec, le 8 août 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

58206

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0036-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 août 2012

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 7 décembre 2011 au 30 avril 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 5 juin 2012 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de neuf municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 7 décembre 2011 au 30 avril 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 5 juin 2012 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Charles-Borromée qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité a dû engager des dépenses relatives à des travaux de bris de couvert de glace réalisés en mars 2012, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 5 juin 2012 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 7 décembre 2011 au 30 avril 2012, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la Municipalité de Saint-Charles-Borromée, située dans la circonscription électorale de Joliette.

Québec, le 8 août 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

58207

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle du Lac-Vandal — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, municipalité régionale de comté de Maskinongé, connue et désignée comme étant les lots numéros 4A-4, 4A-2 et une partie du lot numéro 4A, Rang 15 du cadastre de la Paroisse de Saint-Mathieu, circonscription foncière de Shawinigan. Cette propriété couvre une superficie de 1,817 hectare.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

58201

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale et de la route de l'Église, située sur le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun	4388	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 73 (autoroute Robert-Cliche), d'une partie de la route 173 (route du Président-Kennedy), de la 37 ^e Avenue, d'une partie de la 20 ^e Rue (route Veilleux), d'une partie du rang Saint-Charles et d'une partie de la route Petite-Pierrette, situés sur les territoires de la Ville de Beauceville, de la Paroisse Notre-Dame-des-Pins et de la Municipalité Saint-Simon-les-Mines	4387	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Décarie à l'intersection de la route 117 (boulevard Marcel-Laurin) et du chemin de la Côte-de-Liesse, située sur le territoire de la Ville de Montréal	4387	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection des routes 216 et 275, située sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Marguerite	4389	N
Apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et sa répartition par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie pour l'exercice financier 2012-2013	4325	N
Assemblée nationale du Québec — Dissolution et convocation d'une nouvelle Assemblée	4283	N
Association des propriétaires du lac Dainava inc. — Approbation des plans et devis pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Dainava, sur le territoire de la Municipalité de Mille-Isles	4294	N
Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée (2012, P.L. 59)	4229	
Autorité des marchés financiers — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2012-2013	4307	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Octroi d'une subvention additionnelle au cours de l'exercice financier 2012-2013, pour la mise en œuvre d'une stratégie numérique pour le secteur culturel	4292	N
Bureau de décision et de révision — Approbation des prévisions budgétaires et détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers se terminant le 31 mars 2012	4308	N
Communauté métropolitaine de Montréal — Octroi d'une aide financière sur cinq ans et conclusion de deux ententes de financement pour la réalisation de la trame verte et bleue	4287	N
Complexe de soccer Saputo — Octroi d'une subvention à l'organisme pour l'agrandissement du Stade Saputo et construction d'un terrain de pratique à surface synthétique	4305	N

Conseil des arts et des lettres du Québec — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2012-2013	4290	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Lac-Vandal — Reconnaissance	4395	Avis
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Cour du Québec — Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe	4309	N
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale	4281	Décision
(Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)		
Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation	4300	N
Entente entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le gouvernement du Québec concernant la réalisation d'une étude de faisabilité dans le secteur Est — Approbation	4298	N
Exclusion d'une catégorie d'ententes de confidentialité entre le gouvernement du Québec, d'autres gouvernements partenaires de la Western Regional Climate Action Initiative et certains tiers de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère des Relations internationales et de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	4298	N
Fonds de l'assurance médicaments — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2012-2013	4385	N
Fonds des générations — Détermination des conditions et de la mesure applicables aux sommes à être versées par le ministre des Finances relativement aux biens non réclamés	4308	N
Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 40 (autoroute Félix-Leclerc) et du pont de l'Île-aux-Tourtes, situés sur les territoires du Village de Senneville et de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue	4388	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	4309	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	4317	N
Investissement Québec — Aide financière sous forme d'une participation en équité dans Entreprise IFFCO Canada Ltée	4302	N
Liste des projets de loi sanctionnés (18 juin 2012)	4227	
Loi électorale — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale	4281	Décision
(L.R.Q., c. E-3.3)		
Ma première ligne numérique en santé — Octroi d'une aide financière à l'organisme pour le projet mobilisateur Ma première ligne numérique en santé	4304	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	4389	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le..., modifiée	4229	
(2012, P.L. 59)		

Ministre des Transports — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le volet 2 du projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 sur le territoire de la Ville de Sherbrooke	4295	N
Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures — Octroi d'une subvention	4303	N
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton — Approbation des plans et devis pour son projet de modification de structure du barrage à Georges-Maurice	4293	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Octroi d'une subvention sous forme de remboursement d'emprunt pour son projet d'agrandissement Pavillon Bishop d'art international	4290	N
Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2012-2013	4325	N
Office Québec-Monde pour la jeunesse — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2012-2013	4325	N
PARC – Partage Automatisé des Ressources dans des Communautés — Octroi d'une aide financière à l'organisme pour le projet mobilisateur Partage automatisé des ressources dans des communautés	4301	N
Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le... (2012, P.L. 59)	4229	
Pharmacie, Loi sur la..., modifiée	4229	
Plan de gestion de la pêche 2012-2013	4326	N
Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles — Modifications aux conditions et cadre administratif	4286	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à des pluies abondantes et à des vents violents survenus le 4 juillet 2012, dans des municipalités du Québec	4393	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 7 décembre 2011 au 30 avril 2012, dans des municipalités du Québec	4394	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires ou des occupants des résidences sises aux 48-50 et 56-58, rue Saint-Dominique Ouest, dans la Ville de Saguenay, arrondissement de Chicoutimi	4393	N
Régie de l'assurance maladie du Québec, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur les services de santé et les services sociaux, Loi modifiant la Loi sur la..., modifiée	4229	
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée	4229	
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec — Octroi d'une subvention	4306	N
Réseau international d'implantation d'entreprises (R.I.I.E.) — Octroi d'une subvention pour le déploiement d'un réseau international d'incubateurs	4301	N

Réserve naturelle du Lac-Vandal — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	4395	Avis
Santé publique, Loi sur la..., modifiée (2012, P.L. 59)	4229	
Services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée (2012, P.L. 59)	4229	
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les..., modifiée (2012, P.L. 59)	4229	
Services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi modifiant la Loi sur les..., abrogée (2012, P.L. 59)	4229	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (2012, P.L. 59)	4229	
Société de développement des entreprises culturelles — Disposition d'actions du capital-actions de Gestion Renaud-Bray inc. et engagement financier de la Société en faveur de Librairie Renaud-Bray inc.	4291	N
Société de développement des entreprises culturelles — Majoration du régime d'emprunts institué par la Société	4307	N
Société de développement des entreprises culturelles — Octroi d'une subvention additionnelle au cours de l'exercice financier 2012-2013, pour la mise en œuvre d'une stratégie numérique pour le secteur culturel	4292	N
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014	4285	N
Sûreté du Québec — Rémunération et conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers	4386	N
Tenue d'élections générales au Québec	4283	N
Traverse de Lévis — Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de revitalisation et de réaménagement du secteur	4289	N
Ville de Dollard-des-Ormeaux — Octroi d'une subvention sous forme de remboursement d'emprunt pour l'aménagement d'un terrain multisport à surface synthétique	4305	N
Ville de Gatineau — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement à la vente d'un immeuble	4290	N
Vision Multi Sport Outaouais — Octroi d'une subvention sous forme de remboursement d'emprunt à l'organisme pour la construction d'un terrain de soccer-football intérieur à surface synthétique	4304	N